



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Le document *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* est un répertoire qui contient, pour plus de 300 contaminants, des critères de qualité narratifs, numériques et de toxicité globale relatifs à chacun des usages de l'eau. Les usages de l'eau identifiés sont : les sources d'eau potable, la consommation d'organismes aquatiques, la vie aquatique, la faune terrestre piscivore, de même que les activités récréatives. Les contaminants y sont classés en ordre alphabétique à partir de la nomenclature internationale française; de plus un index de synonymes ainsi qu'un index de numéros CAS (*Chemical Abstract Service*) permettent aussi de retrouver les contaminants.

Cette nouvelle version du répertoire remplace les documents précédents intitulés *Critères de qualité de l'eau* (MENVIQ, 1990a, rév. 92) et *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* (MEF, 1998).

Le présent document contient des critères pour évaluer la qualité des eaux de surface uniquement. Pour évaluer la qualité de l'eau potable traitée ou celle des eaux souterraines, il faut se référer respectivement au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Québec, 2001) ainsi qu'aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (SC, 1996) ou au *Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines* (avril, 1996).

Cette version électronique sur format HTML est périodiquement mise à jour.

Sur demande, une version téléchargeable sur format PDF, d'un volume approximatif de 502 K, pourra être disponible en communiquant sa requête à l'adresse électronique criteres.eau@menv.qc.ca

Table des matières

[Préambule](#)

[Équipe de travail](#)

[Introduction](#)

[Fondements des critères de qualité pour chaque usage de l'eau](#)

- [Historique](#)
- [Sources consultées](#)
- [Usages de l'eau](#)
- [Critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques](#)
- [Critères de qualité pour la protection de la vie aquatique](#)
- [Critères de qualité pour la protection de la faune terrestre piscivore](#)
- [Critères de qualité pour la protection des activités récréatives et des aspects esthétiques](#)

Règles générales d'utilisation des critères de qualité de l'eau

- [Signification, portée et limites](#)
- [Protection de la vie aquatique](#)
- [Rejets uniques de courte durée](#)
- [Application des critères de qualité pour les métaux](#)

Critères de qualité de l'eau de surface

- [Critères narratifs](#)
- [Critères de toxicité globale pour la vie aquatique](#)
- [Critères numériques spécifiques](#)

Ac	Ca-Chlori	Dich-Dichlorom	H-He	Nitrot-Pa	Tét
Ad-Al	Chloro-Chloron	Dichlorop-Dicl	Hu-I	Pe-Phé	Th-Trib
Am	Chlorop-Chloru	Die-Dini	L-Mc	Pho-Pht	Tric
An-Az	Chr-Cy	Dino-Diu	Mé	Pi-Py	Trif-Z
Ba-Bé	D-Dé	E	Mi-Nitri	S-Sub	
Bi-Bu	Di-Dica	F-G	Nitrob-Nitros	Sul-Ter	

Bibliographie

[Annexe 1](#): Critères de toxicité chronique pour la protection de la vie aquatique d'eau douce pour les acides résiniques

[Annexe 2](#): Critères de toxicité aiguë pour la protection de la vie aquatique d'eau douce pour l'azote ammoniacal total

[Annexe 3](#): Critères de toxicité chronique pour la protection de la vie aquatique d'eau douce pour l'azote ammoniacal total

[Annexe 4](#): Critères de toxicité aiguë pour la protection de la vie aquatique marine pour l'azote ammoniacal total

[Annexe 5](#): Critères de toxicité chronique pour la protection de la vie aquatique marine pour l'azote ammoniacal total

[Annexe 6](#): Critères de toxicité chronique pour la protection de la vie aquatique d'eau douce pour les nitrites

[Annexe 7](#): Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) visés par les critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques

[Annexe 8](#): Facteur d'équivalence de la toxicité (FÉT) pour les dibenzodioxines et les dibenzofuranes chlorés

[Annexe 9](#): Tests de toxicité sélectionnés pour la vérification du respect des critères de toxicité globale aux effluents

Glossaire

[Abréviations et Symboles](#)

[Index des synonymes](#)

[Index des numéros C.A.S.](#)



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Préambule

- [Préambule](#)
- [<Définition des exigences de rejet](#)
- [Équipe de travail](#)

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Environnement (MENV) a pour mission de s'assurer de préserver la diversité, la productivité et la pérennité des écosystèmes aquatiques, de même que de réduire l'exposition des personnes et des espèces aux substances toxiques. Le présent document fait partie d'une série de documents qui décrivent l'approche de protection du milieu aquatique adoptée par le Ministère, pour répondre à ces objectifs.

Les recommandations et les évaluations du Ministère s'appuient sur des critères de qualité de l'eau qu'il a définis pour les principaux usages de l'eau de surface. Ces critères de qualité, lorsqu'ils sont respectés, permettent la protection de ces usages en limitant le rejet de contaminants qui proviennent d'eaux usées déversées dans le milieu aquatique. Le Ministère présente ces critères de qualité dans son document intitulé *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* (MENV, 2001) disponible sur son site Internet: www.menv.gouv.qc.ca. Ce répertoire contient, pour plus de 300 contaminants, des critères de qualité narratifs et numériques déjà publiés et reconnus. Il fixe également des limites pour la toxicité globale des effluents. En complément, le Ministère a adopté une méthode pour la détermination des critères de qualité de l'eau dont il se sert lorsqu'il n'existe pas déjà de critère de qualité reconnu pour un contaminant, mais pour lequel des données de toxicité sont disponibles. Cette méthode est développée dans le document intitulé *Méthodologie de calcul des critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques* (MENVIQ 1990b, rév. 1992).

Les normes de rejet apparaissant dans les différents règlements ou directives sont généralement basées sur l'application des technologies d'assainissement usuelles. Elles constituent un niveau de protection de base assurant une réduction inconditionnelle des rejets de contaminants. Les milieux aquatiques récepteurs présentent cependant des vulnérabilités très variées en fonction des usages et des conditions hydrodynamiques. Le respect des critères de qualité peut donc exiger aux sources de contaminants des objectifs de rejet, plus limitants que les normes prévues par l'approche technologique.

Le Ministère a ainsi développé une méthode de calcul pour la détermination d'objectifs environnementaux de rejet propres à chaque source de contamination. Cette approche est présentée dans le document intitulé *Méthode de calcul des*

objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique (MENVIQ 1991, rév. 1996 et 2001). Le diagramme de la figure 1 montre bien que l'approche de protection du milieu aquatique est utilisée de manière complémentaire à l'approche technologique qui, elle, assure une protection de base, même pour les milieux peu vulnérables.

Enfin, rappelons que le Ministère est responsable d'un programme de suivi de la qualité des milieux aquatiques. Dans ce contexte, les critères de qualité de l'eau servent de niveau de référence pour l'évaluation de la santé des écosystèmes aquatiques.



DÉFINITION DES EXIGENCES DE REJET

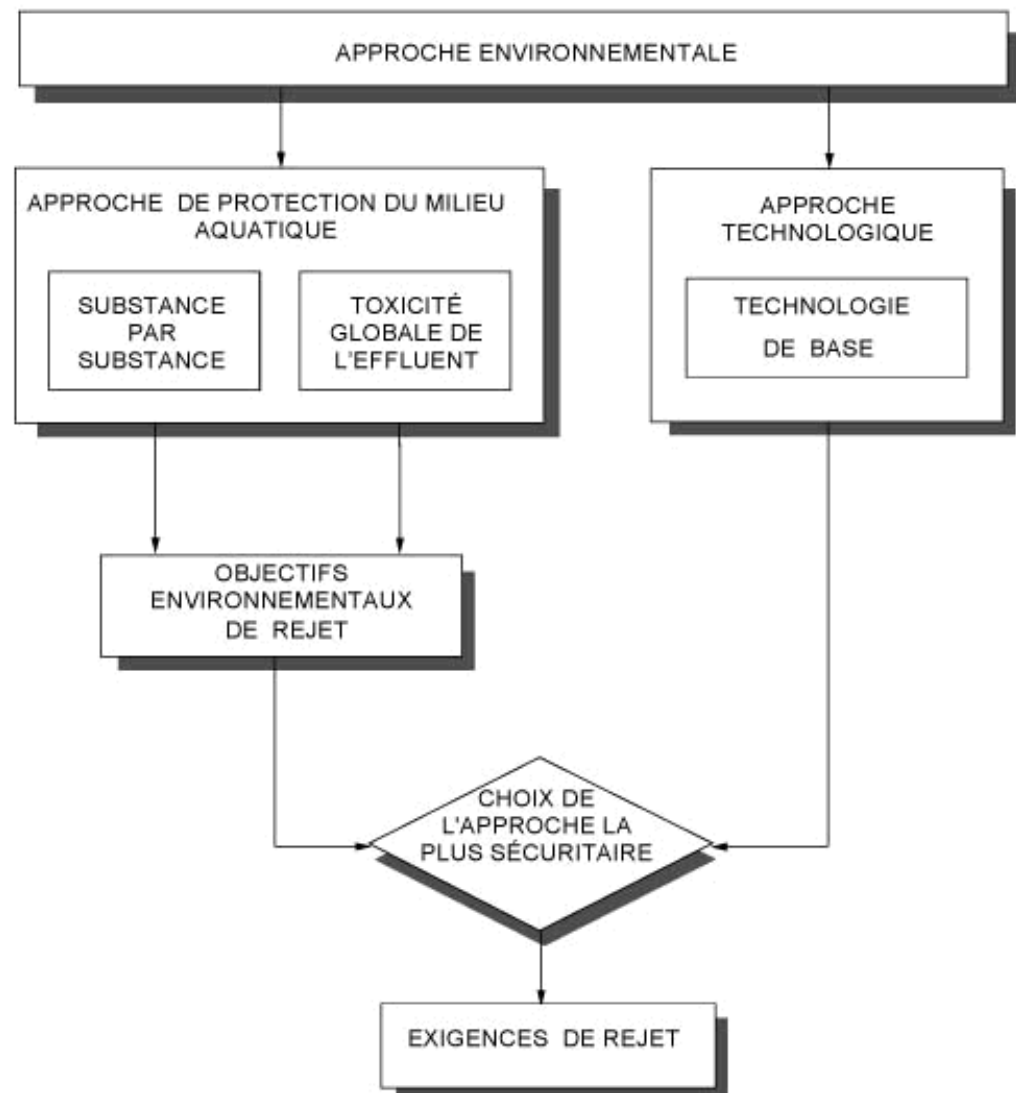


Figure 1: Définition des exigences de rejet



ÉQUIPE DE PRODUCTION

COORDINATION ET RÉDACTION

Isabelle Guay

CONCEPTION

Isabelle Guay
Thérèse Roussel

CONCEPTION INFORMATIQUE

Gérard Croteau
Pierre Vallée
Normand Rousseau

COLLABORATION

Sylvie Blais
Hélène Dufour
Hélène Tremblay
Lucie Wilson

SUPPORT TECHNIQUE

Thérèse Roussel
Julie Boutin

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les personnes suivantes qui ont participé à la révision, à la validation ou à la distribution du document :

Direction des communications

Guy Gagnon
Claire Pelletier

Direction des écosystèmes aquatiques

Denis Brouillette	Carole Lachapelle
Sylvie Cloutier	Louise Lapierre
Gérard Croteau	Francine Richard
Isabelle Giroux	Normand Rousseau
Michel Groleau	Marc Sinotte
Serge Hébert	Lévis Talbot
Luc Jauron	

Direction des politiques des secteurs agricole et naturel

Luc Champagne

Direction des politiques du secteur municipal

Simon Théberge
Hélène Tremblay

Direction du milieu atmosphérique

Pierre Walsh



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Introduction

Les contaminants qui atteignent le milieu aquatique constituent toujours un problème environnemental majeur. En effet, la concentration de la plupart de ces contaminants s'élève parfois jusqu'à des niveaux qui sont toxiques pour la vie aquatique -- poissons, invertébrés et plantes aquatiques -- tant dans la colonne d'eau que dans les sédiments. De plus, plusieurs de ces contaminants sont persistants et bioaccumulables, ce qui signifie qu'ils peuvent entraîner des effets nuisibles sur tous les maillons de la chaîne alimentaire, incluant la faune terrestre et avienne ainsi que l'humain, du fait que les contaminants sont transmis d'un maillon à l'autre par la consommation d'organismes aquatiques contaminés. D'autres contaminants, comme les substances nutritives, lorsqu'elles sont présentes en concentrations élevées, interfèrent dans l'équilibre naturel des écosystèmes. Finalement, certains contaminants peuvent altérer le goût, l'odeur ou la couleur de l'eau ou de la chair des organismes ou augmenter les coûts associés à la production d'eau potable.

Dans ce contexte, le ministère de l'Environnement (MENV) est responsable de l'établissement des exigences pour la protection de la santé humaine et des ressources biologiques dans une optique de préservation, de maintien et de récupération des usages de l'eau et des ressources biologiques aquatiques. Pour ce faire, le Ministère doit entre autres élaborer des objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les sources de pollution de l'eau. Ces objectifs sont déterminés à partir de la connaissance du cours d'eau récepteur et du niveau de qualité désiré défini en fonction des usages réels et potentiels du milieu. Ce niveau de qualité désiré est représenté par des critères de qualité de l'eau qui reflètent l'état des connaissances sur les effets nuisibles des contaminants.

Trois types de critères de qualité de l'eau sont présentés dans ce document : des critères narratifs qui fournissent des règles générales pour protéger les eaux de toute dégradation grossière; des critères numériques qui spécifient les seuils sans effet pour les contaminants considérés un à un; puis des critères de toxicité globale qui permettent d'évaluer la toxicité d'un mélange de substances.

Les critères narratifs portent sur des aspects généraux et ils sont principalement reliés à la protection de la qualité esthétique des plans d'eau. Ils comprennent aussi une recommandation générale qui prohibe la présence de toute substance en concentration toxique pour la santé humaine, la vie aquatique ou la faune terrestre. Les critères numériques sont définis spécifiquement pour chaque contaminant et pour chaque usage de l'eau. On entend ici par critère une concentration seuil uniquement basée sur les effets nuisibles des substances -- toxicité, organoleptivité, dégradation esthétique -- qui, si elle est dépassée, risque d'entraîner la perte complète ou partielle de l'usage pour lequel le critère a été défini. Finalement, les critères de toxicité globale permettent, par l'utilisation d'une combinaison de tests de toxicité, de vérifier si la recommandation narrative pour la vie aquatique est bel et bien respectée, même lorsque plusieurs contaminants sont

présents simultanément.

Les critères de qualité de l'eau apparaissant dans ce document ont été sélectionnés pour servir de base à l'évaluation de la qualité de l'eau de surface et au calcul d'objectifs environnementaux de rejet (OER), pour les sources de pollution du milieu aquatique. Dans ce dernier cas, les critères sont rarement utilisés directement comme limites d'effluents; ils s'inscrivent plutôt dans une démarche globale telle qu'elle est décrite dans le [Préambule](#). Les critères de qualité numériques et de toxicité globale sont essentiels dans le processus de contrôle des substances toxiques parce qu'ils permettent d'évaluer si les mesures d'assainissement existantes ou futures sont adéquates pour assurer la protection de la santé des écosystèmes aquatiques, des organismes terrestres et de l'humain.

Le MENV a donc établi des critères de qualité relatifs à chacun des usages de l'eau. Il relève comme principaux usages : les sources d'eau destinées à la consommation, la consommation d'organismes aquatiques, la vie aquatique, la faune terrestre et avienne piscivore ainsi que les activités récréatives.

Si des recommandations spécifiques sont nécessaires pour la protection d'usages agricoles tels l'irrigation et l'abreuvement des animaux d'élevage ou pour l'alimentation en eau industrielle, il faut se référer au document du Conseil canadien des ministres en environnement (CCME) qui fournit des renseignements détaillés sur chacun de ceux-ci (CCMRE, 1987 et mises à jour). Néanmoins, la protection des usages relevés par le MENV permet à la fois la protection des usages agricoles et industriels, la grande majorité du temps.

Parmi les critères présentés dans ce document-ci, certains s'appliquent là où les eaux de surface sont destinées à la consommation humaine. Ces critères sont alors définis pour éviter toute contamination à la fois de l'eau et de la chair des organismes aquatiques pour la consommation humaine. Conséquemment, le dépassement de ces critères ne signifie pas qu'il y a nécessairement un risque pour la santé à consommer l'eau potable produite à partir de ces eaux. Un tel dépassement peut, dans certaines circonstances, servir de déclencheur pour procéder à la vérification de la qualité de l'eau potable en tant que telle. C'est alors le *Règlement sur l'eau potable* (Québec, 1984) ainsi que les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (Santé Canada, 1996) qui sont les sources officielles utilisées par le MENV pour évaluer la qualité de l'eau potable des consommateurs. Ce sont ces deux seules publications auxquelles il faut se référer pour tout aspect concernant directement l'eau de consommation.

Finalement, l'eau souterraine au Québec est une importante source d'alimentation en eau; elle s'avère des plus importantes entre autres pour les résidents des milieux ruraux et des petites municipalités, pour les producteurs agricoles et les pisciculteurs. L'eau souterraine est également une composante importante du cycle hydrologique. En faisant résurgence dans les eaux de surface, les eaux souterraines permettent, très souvent, le maintien du régime hydrique des cours d'eau. Aussi, si elles sont contaminées, les eaux souterraines peuvent constituer un rejet diffus susceptible d'altérer de façon significative l'équilibre des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface dans lesquelles elles aboutissent. Les critères applicables aux cas de contamination des eaux souterraines qui sont proposés dans le *Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines* (avril, 1996) et dans la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#) (juin, 1999) permettent de

gérer et de contrôler ce type de rejet.

Le présent document contient donc la liste des critères de qualité de l'eau à utiliser pour évaluer la qualité des eaux de surface et des effluents au Québec. Ces critères peuvent provenir d'organismes reconnus tels le CCME, l'U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou avoir été calculés à partir de la méthode retenue par le MENV (MENVIQ 1990b, rév. 1992). Au [chapitre 1](#) sont donnés, pour chacun des usages, les fondements de ces critères, les sources retenues et la justification de ces choix.

Le [chapitre 2](#) donne certains principes généraux d'utilisation et d'interprétation des critères de qualité tant pour l'évaluation de la qualité du milieu ambiant que pour la détermination des objectifs environnementaux de rejet pour les sources polluantes. Ce chapitre contient l'information essentielle pour ceux qui désirent porter un jugement critique sur la qualité d'un plan d'eau ou d'un rejet aux fins d'évaluation ou de contrôle.

Le [chapitre 3](#) contient la liste des critères avec, dans l'ordre, les critères narratifs, les critères de toxicité globale puis les critères numériques présentés substance par substance. Les critères contenus dans cette liste remplacent tous ceux publiés antérieurement par le Ministère. L'absence de critères pour une substance spécifique ne signifie pas que cette dernière est sans effet ou sans danger pour l'usage concerné. D'ailleurs, le Ministère utilisera, lorsque nécessaire, sa propre méthode de calcul de critères de qualité de l'eau pour déterminer des limites à ces substances (MENVIQ, 1990b, rév. 1992).

Pour nommer les substances, la nomenclature internationale française a été utilisée quand cela a été possible. Les substances apparaissent donc en ordre alphabétique selon cette nomenclature. Pour s'y retrouver, deux index sont fournis à la fin du document : un [index des synonymes](#) les plus communs et un [index des numéros CAS](#) (Chemical Abstract Service) pour les substances qui en possèdent un.

Finalement, un court [glossaire](#) est fourni afin de s'assurer de l'interprétation donnée à certains termes utilisés dans ce document.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Fondements des critères de qualité pour chaque usage de l'eau

- [Historique](#)
- [Sources consultées](#)
- [Usages de l'eau](#)
- [Critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques](#)
- [Critères de qualité pour la protection de la vie aquatique](#)
- [Critères de qualité pour la protection de la faune terrestre piscivore](#)
- [Critères de qualité pour la protection des activités récréatives et des aspects esthétiques](#)

Historique

Pour la première fois en 1990, le Ministère publiait officiellement une liste de critères de qualité de l'eau pour l'évaluation de la qualité des eaux de surface et des effluents du Québec. Cette liste, contenue dans le cartable bleu (MENVIQ, 1990a), était alors essentiellement le résultat d'une sélection de valeurs parmi toutes celles inventoriées auprès des organismes faisant autorité dans le domaine (ex. : U.S.EPA, 1980 et 1985; OMS, 1984; CEE, 1975-80; CCMRE, 1987; MDNR, 1984; et bien d'autres). Cette sélection avait été accomplie sur la base de la meilleure justification environnementale et scientifique des critères de qualité pour leur utilisation dans un contexte de prévention de la pollution.

Le Ministère s'était aussi doté d'une méthode lui permettant de calculer des critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques lorsque les besoins l'exigeaient (MENVIQ, 1990b). Ce deuxième document, présentant les fondements théoriques des critères calculés par le Ministère, accompagnait alors toujours le cartable contenant les critères de qualité de l'eau.

En 1992, ces documents ont subi une première mise à jour. Celle-ci apportait principalement des corrections mineures aux deux documents; une mise en garde supplémentaire au document *Critères de qualité de l'eau* et l'ajout d'une liste de critères provisoires nouvellement calculés par le Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT) du Ministère. Ils devenaient alors MENVIQ (1990a, rév. 1992) et MENVIQ (1990b, rév. 1992). Finalement, en 1996, la liste complète des Critères de contamination d'organismes aquatiques de 1990, basés sur la publication de 1980 de l'U.S.EPA, est remplacée par la nouvelle liste de l'agence américaine (U.S. EPA, 1992; U.S.EPA, 1995).



Sources consultées

Depuis 1990, la plupart des sources consultées ont révisé leurs recommandations et parfois aussi la méthode utilisée pour les définir. Sur plus de 150 références inventoriées au fil des ans, couvrant principalement l'Amérique du Nord et l'Europe, le choix des nouveaux critères de qualité a porté sur les publications récentes des organismes officiels. Les critères de qualité ont été choisis lorsqu'ils étaient appuyés sur des méthodes reconnues et lorsqu'ils étaient définis sur la base des effets environnementaux des contaminants sans tenir compte de contraintes analytiques, technologiques ou économiques. Les quelques rares cas d'exception à cette règle sont justifiés dans les sous-sections suivantes.

Parmi les sources consultées, on retrouve toujours le Conseil canadien des ministres en environnement (CCMRE, 1987; CCME 1999); l'U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA, 1992, 1995, 1998); l'Organisation mondiale de la santé (WHO, 1996, 1998); Santé Canada (SC, 1996); la Commission des Communautés européennes (CCE, 1988); et les ministères de l'environnement des provinces canadiennes et des États américains.

Le MENV a lui aussi continué à calculer des valeurs sécuritaires pour les substances qui n'en possédaient pas et qui étaient susceptibles de se retrouver dans le milieu aquatique québécois.

Par conséquent, les critères de qualité retenus aujourd'hui sont ceux provenant des organismes faisant autorité dans le domaine, auxquels s'ajoutent les critères de qualité calculés par le Ministère à partir de sa propre méthode.



Usages de l'eau

Certains usages de l'eau qui étaient présentés dans le document MENVIQ, 1990a et dans MEF, 1998 ont changé d'appellation. Pour la protection de la ressource quant à une contamination susceptible de nuire à la santé humaine, on parlera donc maintenant des Critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques ou des organismes aquatiques seulement. Pour la vie aquatique, on parlera de Critères de protection de la vie aquatique, aigus ou chroniques. L'usage de consommation d'organismes aquatiques par la faune terrestre et avienne est présenté sous la rubrique Critères de protection de la faune terrestre piscivore. Finalement, les Critères d'activités récréatives et d'esthétique sont regroupés sous une même rubrique, et la portée des critères qu'elle contient (usage à contact primaire, à contact secondaire ou à caractère esthétique) est spécifiée pour chaque cas.

Chacun de ces usages et les critères qui leur sont assignés sont définis dans les sections ci-dessous.



Critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques

On appelle critères de prévention de la contamination de l'eau (CPC) les critères de qualité déterminés pour protéger l'eau et les organismes aquatiques de toute

contamination pouvant nuire à la consommation humaine actuelle et future.

Les CPC sont établis à partir des principes de base de l'analyse de risque, qui sert ici à estimer les concentrations qui minimisent ou précisent le risque potentiel d'effets délétères pour l'humain, liés à une exposition par la consommation d'eau ou d'organismes aquatiques. Ils sont basés sur l'estimation du danger de la substance et sur une exposition potentielle des individus sur toute la durée de leur vie. La méthode actuelle de l'U.S.EPA (1980, 1992, 1998), d'où proviennent la majorité de ces critères, ainsi que le document méthodologique du Ministère (MENVIQ 1990b, rév. 1992) décrivent en détail le processus d'évaluation utilisé pour déterminer ces critères de qualité. Bien que de nouvelles directives se soient ajoutées depuis sur la façon de caractériser les risques, les CPC suivent toujours les principes généraux des nouvelles règles de caractérisation du risque (U.S.EPA, 1992, 1998).

Plusieurs procédures ont été mises au point pour estimer les CPC. Pour obtenir le détail des procédures utilisées par chaque source consultée, il faut se référer aux documents originaux de chacune d'elles. Néanmoins, en règle générale, elles dépendent principalement de l'effet produit par la substance. La procédure sera différente si la substance produit un effet avec seuil ou un effet sans seuil. Un effet avec seuil sous-entend que l'organisme biologique possède une réserve physiologique devant être comblée avant l'apparition d'effets délétères. Pour les substances qui entraînent ce genre de réponse, il est possible de définir une dose en dessous de laquelle les organismes exposés ne subiront pas d'effets toxiques. L'effet sans seuil suppose que l'exposition d'un organisme à n'importe quelle concentration, si petite soit-elle, peut entraîner un effet délétère. Par précaution, les effets de cancérogénécité seront considérés comme des phénomènes sans seuil. Pour ces substances, une concentration associée à un niveau de risque est déterminée.

Les CPC définis sur la base des effets cancérigènes potentiels des substances ont été fixés pour un risque d'un cas de cancer supplémentaire sur une population de 1 000 000 d'individus. Pour un individu qui consommerait quotidiennement, sa vie durant, 10 fois moins ou 10 fois plus de poisson que la quantité utilisée dans le calcul du critère, et qui proviendrait d'eau de surface présentant des concentrations équivalant aux CPC, son risque deviendrait d'un cas supplémentaire de cancer sur une population de 10 000 000 ou de 100 000 individus.

Le seuil sécuritaire d'ingestion d'un contaminant peut prendre en considération toutes les sources d'exposition possibles pour l'humain, en plus de l'ingestion d'eau et d'organismes aquatiques (c.-à-d. air, alimentation). Cet apport peut être considéré au moyen d'une valeur par défaut (MENVIQ 1990b, rév. 1992) ou à partir des données réelles si elles sont très bien documentées.

Pour les eaux de surface où une prise d'eau potable est présente, les CPC sont calculés de façon à protéger un individu qui consommerait pendant toute sa vie une eau (E) contaminée à cette concentration et des organismes aquatiques (O) qui ont bioaccumulé la substance à partir de l'eau à la concentration du CPC (EO). Pour les eaux de surface ne servant pas de source d'eau potable, les CPC sont calculés de façon à protéger un individu qui consommerait durant toute sa vie des organismes aquatiques (O) ayant bioaccumulé la substance à partir de l'eau à la concentration du CPC (O).

Absence de prise d'eau potable

En l'absence de prise d'eau potable dans une eau de surface, les CPC (O) utilisés sont déterminés pour un adulte de 70 kg consommant quotidiennement 6,5 g de poisson, mollusque ou crustacé par jour, sauf pour le mercure. Des valeurs différentes sont utilisées pour le mercure entre autre pour tenir compte de l'exposition chez la femme, puisque le mercure est reconnu pour ses effets potentiels sur les foetus (U.S.EPA, 1995). Pour certains individus, la consommation quotidienne de poisson peut être supérieure à ces valeurs. Si cela s'avérait nécessaire, par exemple lors de l'évaluation du risque subi par une population ciblée, les conditions locales de consommation de poisson peuvent remplacer la valeur par défaut. Toutefois, comme les CPC (O) servent de base aux limites de rejet des sources polluantes qui conduisent au respect du critère généralement bien avant la présence d'une population ciblée, les CPC (O) tels qu'ils sont définis présentement sont suffisamment sécuritaires dans la très grande majorité des cas. Pour cet usage ce sont les critères nationaux de l'U.S.EPA (1998) et ceux du *Michigan Department of Environmental Quality* (MDEQ, 1997) qui ont été retenus.

Présence d'une prise d'eau potable

La qualité de l'eau potable du consommateur est évaluée à partir des critères de qualité pour l'eau potable contenus dans le *Règlement sur l'eau potable* du Ministère et dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* de Santé Canada. Toutefois, la présence d'une prise d'eau potable nous oblige à définir des critères de qualité en tenant compte de la protection des sources d'eau destinées à l'alimentation. En effet, l'utilisation d'une eau de qualité médiocre pour la production d'eau potable peut accroître les risques pour le consommateur si cette eau contient des produits nuisibles pour la santé (CCMRE, 1987 et CCME, 1995). En protégeant les sources, on tente de réduire au minimum le traitement nécessaire pour obtenir une eau propre à la consommation.

Les CPC (EO) sont alors déterminés pour un adulte consommant quotidiennement 6,5 g de poisson, mollusque et crustacé par jour, exception faite du mercure, ainsi que 2 l d'eau par jour. Les critères nationaux de U.S.EPA, 1998 ainsi que celui du *Great Lakes Water Quality Initiative* pour le mercure (U.S.EPA, 1995) ont été retenus lorsqu'ils étaient disponibles.

Pour certains contaminants, notamment pour ceux qui ne sont pas bioaccumulables, des CPC (EO) calculés en tenant compte de l'apport de l'eau et des organismes aquatiques, n'ont pas été définis. Il a alors été jugé préférable de recommander l'utilisation de critères d'eau potable qui donnent alors la meilleure information disponible sur ces substances, plutôt que de ne rien recommander. Cependant, comme les critères d'eau potable sont des concentrations maximales à ne pas dépasser dans l'eau de consommation, ils n'ont pas été définis spécifiquement pour éviter toute contamination possible d'un plan d'eau et peuvent tenir compte de contraintes liées à la capacité de traitement ou d'analyse de la substance.

Tout de même, afin de limiter la contamination des plans d'eau destinés à la consommation, les critères d'eau potable de Santé Canada en premier lieu, mais aussi ceux de l'Organisation mondiale de la santé (WHO, 1996, 1998) ou de l'U.S. EPA (1996) pourront apparaître sous la rubrique contenant les critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques. Ils ne deviennent pas pour autant des critères d'eau potable officiels pour le MENV. Ils servent de valeur de référence pour limiter la contamination des sources d'eau lors du calcul d'objectifs environnementaux de rejet pour les sources ponctuelles de pollution. Le dépassement de l'un de ces critères de qualité dans les eaux de

surface signifie que les sources doivent réduire leurs apports. Un tel dépassement peut aussi servir de déclencheur pour une évaluation plus ciblée de la qualité de l'eau du consommateur, cette dernière pouvant être différente de la qualité de l'eau de surface d'où elle est puisée.

Pour obtenir le détail sur la façon dont sont déterminées les recommandations de Santé Canada, de l'OMS ou de l'U.S.EPA, il faut se référer aux documents originaux de chacun d'eux. Parmi les recommandations de Santé Canada mais aussi celles des deux autres sources, quelques-unes peuvent à la base considérer les contraintes liées à la capacité d'analyse ou de traitement de la substance. Lorsque c'est le cas, le critère est accompagné d'une note le précisant.

Les CPC (EO) peuvent aussi être basés sur des aspects organoleptiques ou esthétiques des substances pouvant altérer le goût, l'odeur ou la couleur de l'eau, ou nuire aux travaux ménagers. Ils seront basés sur ces aspects lorsque les effets organoleptiques ou esthétiques se produisent à des concentrations inférieures à celles définies sur la base de leurs effets sur la santé. L'utilisation d'une eau de mauvaise qualité esthétique peut amener le consommateur à modifier sa source d'eau pour une autre de meilleure apparence mais dont la salubrité n'est pas garantie.

Lorsque le CPC est basé sur un aspect organoleptique ou esthétique, le seuil inventorié le plus bas a été retenu. Un critère bactériologique d'eau de surface a aussi été retenu pour réduire la possibilité de retrouver d'autres types de pathogènes (ex. : virus), pour diminuer la quantité de substances désinfectantes utilisées lors du traitement de l'eau potable (ex. : chlore résiduel) et, de ce fait, atténuer les effets nuisibles possibles de ces substances et de leurs dérivés. En protégeant la qualité esthétique et bactériologique de l'eau de surface, on évite des coûts de traitement supplémentaires nécessaires pour satisfaire les exigences des consommateurs.



Critères de qualité pour la protection de la vie aquatique

La vie aquatique, tant celle qui est présente dans un plan d'eau que celle qui devrait s'y retrouver si le plan d'eau n'était pas déjà affecté, doit être protégée contre toute agression provenant des effets directs des substances toxiques, ou des effets indirects liés, par exemple, à une baisse en oxygène dissous ou au dépôt de matières en suspension.

Pour les substances toxiques, la vie aquatique est protégée à partir de critères de qualité numériques associés à chaque substance ainsi qu'à partir de critères de toxicité globale. Ces derniers servent entre autres à mesurer la toxicité résultante liée à la présence simultanée de plusieurs substances ainsi que celle liée à la présence de substances insoupçonnées ou ne possédant pas de critères numériques.

Deux critères numériques sont déterminés pour assurer une protection à court et à long terme de tous les organismes aquatiques : un critère de vie aquatique aigu et un critère de vie aquatique chronique. Le critère de vie aquatique chronique (CVAC) est la concentration la plus élevée d'une substance qui ne produira aucun effet néfaste sur les organismes aquatiques (et leur progéniture) lorsqu'ils y sont exposés quotidiennement pendant toute leur vie. Le critère de vie aquatique aigu (CVAA) est la concentration maximale d'une substance à laquelle les organismes

aquatiques peuvent être exposés pour une courte période de temps sans être gravement touchés.

Une troisième valeur numérique sert parfois à estimer la toxicité aiguë des effluents avant leur mélange au milieu. Il s'agit de la valeur aiguë finale (VAF), qui correspond à la concentration pouvant tuer 50 % des organismes sensibles qui y sont exposés. Elle sert seulement lorsque le critère de toxicité globale aigu ne peut être utilisé, par exemple lorsque l'on veut prédire la toxicité d'un nouvel effluent ou lorsque l'on cherche à identifier les substances à l'origine de la toxicité mesurée à l'aide des tests de toxicité sur l'effluent entier. La VAF correspond à deux fois la valeur du CVAA.

Les critères numériques sont définis à partir des résultats de tests de laboratoire où des effets propres à chaque substance ont été mesurés. Des seuils de toxicité aiguë, telles les concentrations létales pour 50 % des organismes (CL₅₀), et des seuils d'effets chroniques, telles les concentrations sans effet observable (CSEO) ou les concentrations minimales entraînant un effet observable (CMEO) mesurées pour plusieurs fonctions vitales comme la croissance, la reproduction, le métabolisme, sont à la base de la détermination des critères de qualité numériques.

Les procédures utilisées pour calculer les critères de vie aquatique aigu et chronique dépendent du nombre de données aiguës ou chroniques disponibles pour la substance. Une grande variété d'espèces doivent avoir été testées en couvrant au moins six familles d'organismes aquatiques différentes (critères), ou bien des facteurs de sécurité sont ajoutés aux données de toxicité lorsque le nombre d'espèces testées est restreint (critères provisoires). Toutes les procédures permettant de déterminer des critères de protection pour la vie aquatique sont décrites en détail dans MENVIQ (1990b, rév. 1992).

De plus, il arrive occasionnellement que, pour répondre à une demande urgente portant sur une substance sans critère, provisoire ou non, le MENV utilise une version accélérée de sa méthode de calcul de critères provisoires. Ces critères provisoires calculés pour ces demandes urgentes sont alors déterminés à partir des données de toxicité contenues dans la banque de données américaine *Aquatic Toxicity Information Retrieval Database* (AQUIRE) et de la meilleure information rapidement disponible dans d'autres banques de données telles que *Hazardous Substances Data Bank* (HSDB), *Chemical Evaluation Search and Retrieval System* (CESARS), *Integrated Risk Information System* (IRIS). Une note précisant d'utiliser ces valeurs avec prudence accompagne alors ces critères.

La toxicité de plusieurs contaminants varie en fonction d'une caractéristique physicochimique du milieu (ex. : pH, dureté). Le critère se présente alors sous la forme d'une équation ou d'une série de critères -- qui sont alors présentés dans une annexe -- permettant ainsi une adaptation aux conditions qui prévalent dans les différentes régions du Québec.

Les critères de vie aquatique chronique qui apparaissent sous la rubrique Vie aquatique (effet chronique) peuvent aussi provenir de seuils entraînant la détérioration du goût, de l'odeur ou de la couleur de la chair des organismes. Dans cette même section apparaîtront les critères nécessaires pour protéger les organismes aquatiques des effets indirects des polluants conventionnels (ex. : baisse en oxygène, eutrophisation des cours d'eau, envasement des frayères). La valeur finale du critère de qualité est donc la concentration qui permet d'éviter tous ces effets pour la protection à long terme de la vie aquatique.

Les critères de qualité numériques retenus pour la vie aquatique s'appuient sur les recommandations du CCME (CCMRE, 1987 et mises à jour) mais aussi sur ceux de l'U.S.EPA et de certains États américains ou provinces canadiennes lorsque l'information à leur base était jugée plus à jour ou plus adaptée au contexte québécois. Ils peuvent aussi avoir été calculés à partir de la méthode du MENV.



Critères de qualité pour la protection de la faune terrestre piscivore

La faune terrestre piscivore est définie ici par les espèces non domestiques des classes taxonomiques *aves* et *mammalia* (oiseaux et mammifères). Les critères de qualité pour la faune terrestre piscivore (CFTP) correspondent à la concentration d'une substance dans l'eau qui ne causera pas, sur plusieurs générations, de réduction significative de la viabilité ou de l'utilité (au sens commercial ou récréatif) d'une population animale exposée par sa consommation d'eau ou son alimentation (U.S.EPA, 1995). Le critère final pour la faune terrestre piscivore est la valeur la plus basse entre celle calculée pour protéger les espèces aviennes et celle calculée pour protéger les mammifères.

Les critères de faune terrestre piscivore présents dans ce document ont été déterminés à partir de la méthode décrite dans le document intitulé *Great Lakes Water Quality Initiative Technical Support Document for Wildlife Criteria* (U.S.EPA, 1995). Les valeurs définies pour la faune terrestre par l'U.S.EPA en 1980 et qui étaient basées sur des normes de commercialisation pour l'humain ont été éliminées parce qu'elles ne se justifiaient plus compte tenu des connaissances et des méthodes actuelles.



Critères de qualité pour la protection des activités récréatives et des aspects esthétiques

Les critères de qualité pour la protection des activités récréatives visent principalement à prévenir les dangers pour la santé liés au contact direct ou indirect avec l'eau mais ils couvrent aussi les aspects esthétiques de la ressource. Les critères d'activités récréatives à contact primaire visent à protéger les activités où tout le corps est régulièrement en contact avec l'eau, comme chez les baigneurs et les véliplanchistes. Sous la même rubrique apparaissent les critères d'activités à contact secondaire qui visent à protéger les autres activités comme la navigation de plaisance, le canotage, la pêche, etc., au cours desquelles le corps est en contact moins fréquent avec l'eau. Une note accompagnant le critère indique alors s'il s'applique aux activités à contact secondaire. Finalement, le critère esthétique vise à protéger les aménagements riverains tels les parcs, haltes routières, lieux de séjour et campings de tout impact visuel négatif.

À l'heure actuelle, les critères d'activités récréatives ont été principalement déterminés pour les paramètres microbiologiques ainsi que pour les paramètres pouvant altérer la qualité esthétique de l'eau.





Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Règles générales d'utilisation des critères

L'ensemble formé par les critères numériques de qualité de l'eau est un des outils existants pour évaluer la qualité des effluents et du milieu aquatique. D'une part, ils sont utilisés conjointement aux tests de toxicité sur les effluents entiers pour définir des limites de rejet aux sources polluantes. D'autre part, ils servent de base de comparaison pour évaluer la qualité du milieu en même temps que le font les études de suivi biologique sur le terrain. Tous ces outils donnent une information complémentaire, et l'utilisation de l'un ne sert jamais à réduire la portée de l'autre. C'est par l'utilisation complémentaire de ces outils et par leur interprétation à l'intérieur de leurs limites respectives qu'il est possible d'assurer une protection adéquate de l'environnement aquatique. Au tableau 1 sont présentées la portée et les limites de chacun de ces outils.

En ce qui concerne les critères numériques, voici quelques règles à suivre par les utilisateurs pour en tirer le maximum d'information valable.

- [Signification, portée et limites](#)
 - [Tableau 1 : Complémentarité des outils d'évaluation de la qualité de l'eau ou des effluents](#)
 - [Tableau 2 : Lieu d'application des critères de qualité de l'eau de surface](#)
- [Protection de la vie aquatique](#)
- [Rejets uniques de courte durée](#)
- [Application des critères de qualité pour les métaux](#)

Signification, portée et limites

- Les critères de qualité de l'eau ne sont pas des normes. Ces valeurs n'ont pas force de loi en tant que telles; elles s'intègrent dans des procédures globales où elles servent de base à la définition de niveaux d'intervention d'assainissement ou à l'évaluation de la qualité des eaux. Les critères de qualité sont des valeurs associées à un seuil sécuritaire protégeant un usage de tout type d'effets délétères possibles : toxicité, organolepticité ou dégradation esthétique.

Les normes réglementaires, quant à elles, tiennent compte de l'état actuel des limites de détection des méthodes analytiques usuelles ainsi que des technologies et des coûts de traitement.

- Les critères de qualité contenus dans ce document servent à évaluer la qualité des eaux de surface. Ils ne doivent pas servir à évaluer directement la qualité des eaux potables traitées ni celle des eaux souterraines.

- Pour les eaux de bonne qualité qui présentent des concentrations en deçà des critères de qualité, ces derniers ne doivent pas être considérés comme étant une approbation implicite à la dégradation du site jusqu'aux concentrations recommandées.
- Les eaux qui présentent une qualité moindre que celle définie par les critères de qualité ne doivent pas être dégradées davantage et toutes les mesures doivent être entreprises pour en améliorer la qualité jusqu'aux critères de qualité.
- Le respect des critères de qualité de l'eau est une exigence minimale. Des considérations sur la santé de l'écosystème, sur l'additivité des effets de plusieurs substances, tant pour la vie aquatique que pour la santé, ou la présence d'un usage spécifique, peuvent nécessiter des exigences supplémentaires.
- Les contraintes ne permettant pas le respect des critères de qualité, telles les concentrations naturelles élevées, les limites analytiques trop élevées ou l'absence de méthode analytique sont considérées dans les procédures de gestion des substances toxiques (ex. : procédure de détermination des objectifs environnementaux de rejet). Ces contraintes ne modifient pas la valeur d'un critère de qualité.



Tableau 1 : Complémentarité des outils d'évaluation de la qualité de l'eau ou des effluents

OUTILS	PORTÉE	LIMITES
Critère de qualité chimique propre à chaque substance	Protège la vie aquatique, la santé humaine et la faune terrestre. Couvre un large éventail d'espèces et d'effets pour un même contaminant. Intègre le devenir du contaminant (bioaccumulation, sédimentation). Cerne la source de pollution. Orienté les technologies de traitement, puisqu'une substance est identifiée. Prévient les effets néfastes. Requiert des coûts peu importants si seuls quelques contaminants sont analysés.	Tient compte uniquement des contaminants qui sont connus et qui ont été recherchés. Ne tient pas compte de la biodisponibilité des contaminants. Ne considère pas les interactions possibles dans le mélange. Ne mesure pas directement les effets biologiques; la relation de cause à effet n'est pas certaine. Requiert des coûts pouvant être importants si beaucoup de contaminants sont à analyser.

Test de toxicité sur effluent entier	Intègre les effets toxiques de plusieurs substances à la fois. Mesure aussi les effets des contaminants inconnus. Prend en compte la biodisponibilité des contaminants. Limite la mesure de la toxicité à une seule analyse. Mesure la toxicité exacte de l'effluent ou du milieu. Prévient les effets néfastes.	Ne protège pas la santé humaine ni la faune terrestre. Représente un patron toxicologique incomplet (seules quelques espèces et quelques effets sont testés). Ne considère pas la persistance (bioaccumulation) et la sédimentation. Ne représente pas toujours les conditions du milieu récepteur lorsqu'il est employé uniquement sur les effluents. Donne une information incomplète sur le contaminant causal. N'oriente pas les technologies de traitement puisqu'une substance n'est pas identifiée.
Évaluation biologique du milieu	Mesure les effets présents sur le milieu récepteur. Intègre les effets qui ont eu lieu sur une longue période et permet d'établir des tendances dans le temps. Intègre les effets de toutes les sources, incluant les sources inconnues. Intègre les effets de toutes les autres agressions possibles (dégradation du milieu physique, parasitisme) en plus de ceux liés aux contaminants toxiques.	Ne protège pas la santé humaine ni la faune terrestre. N'évalue pas les effets en période critique. Ne cerne pas une cause unique pour l'effet observé. Ne distingue pas entre les sources. Mesure les effets une fois qu'ils sont présents (n'est pas préventif). Est coûteux si on veut un bon niveau de discrimination.

(Modifié de U.S.EPA, 1991c)

- Les critères de qualité sont propres à l'usage auquel ils se rapportent. D'une part, pour préserver la ressource ou pour récupérer des usages perdus, certains usages sont considérés comme étant présents ou potentiellement présents dans tous les plans d'eau. D'autre part, certains usages particuliers sont plutôt considérés au site de l'usage. Au tableau 2 sont résumés les lieux d'application des différents types de critères de qualité.

Les critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes basés sur les risques pour la santé humaine, qu'ils soient de nature organoleptique ou toxique, ne s'appliquent qu'aux plans d'eau où il y a une prise d'eau de consommation. Quant à la consommation d'organismes aquatiques, elle est considérée comme un usage présent ou potentiellement présent dans tous les plans d'eau, de façon à protéger la ressource pour la consommation actuelle et future. Conséquemment, les critères de prévention de la contamination des organismes comestibles basés sur le risque pour la santé humaine doivent être respectés dans tous les plans d'eau.



Tableau 2 : Lieu d'application des critères de qualité de l'eau de surface

Type de critère	Lieu d'application
Prévention de la contamination (consommation d'eau et d'organismes aquatiques)	Aux prises d'eau potable
Prévention de la contamination (consommation d'organismes aquatiques uniquement)	À toutes les eaux douces, saumâtres et salées
Vie aquatique	Aux eaux douces de surface (pour les critères de vie aquatique d'eau douce) Aux eaux saumâtres et salées (pour les critères de vie aquatique d'eau salée) À toutes les eaux douces, saumâtres et salées (pour les critères organoleptiques pour la chair des organismes)
Faune terrestre piscivore	À toutes les eaux douces, saumâtres et salées
Activités récréatives	Au lieu spécifique de l'usage en eaux douces, saumâtres ou salées

Les usages de vie aquatique et de faune terrestre piscivore sont aussi considérés comme des usages potentiels de tous les plans d'eau. Ils doivent donc être respectés dans toutes les eaux de surface du Québec.

Finalement, les critères nécessaires à la protection des activités récréatives -- à contact primaire, contact secondaire ou à caractère esthétique -- doivent être respectés au lieu spécifique de l'usage lorsqu'il s'agit d'un usage ponctuel.

- Puisqu'il faut considérer plus d'un usage sur un même plan d'eau, l'utilisation des critères de qualité aux fins de définition de niveaux d'intervention

implique le choix du critère de qualité à la base de la limite de rejet nécessaire pour protéger l'usage le plus vulnérable. Pour la protection des sources d'eau potable, c'est l'effet organoleptique ou toxique, qui peut se faire sentir en premier, qui doit être à la base du niveau d'intervention.

- Les critères de qualité employés dans le contexte de la définition de niveaux d'intervention auprès des sources de pollution doivent être respectés à la limite d'une zone de mélange restreinte qui tient compte du mélange de l'effluent dans le milieu (MENVIQ, 1991, rév. 1996 et 2001). Une zone de mélange est une portion de cours d'eau contiguë à un rejet ponctuel ou à une source diffuse délimitée, à partir de laquelle on définit un volume d'eau qui sera alloué pour la dilution. Les limites physiques qui définissent cette zone sont décrites dans *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique* (MENVIQ, 1991, rév. 1996 et 2001).

Toutefois, cette zone de mélange n'est pas allouée aux rejets accidentels ou illégaux. Les critères s'appliquent alors directement dans la zone du rejet pour évaluer l'impact potentiel du déversement.

- Tous les critères ne s'appliquent pas indistinctement aux eaux douces, saumâtres et salées (tableau 2). Les critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes comestibles ne s'appliquent pas aux eaux salées, puisqu'il n'y a pas de prises d'eau potable en milieu marin. Par ailleurs, compte tenu des mécanismes physiologiques différents chez les organismes marins et dulçaquicoles, des critères distincts pour les deux types d'eau ont été définis pour la vie aquatique. Les critères de qualité déterminés pour tous les autres usages, c'est-à-dire ceux pour la prévention de la contamination des organismes comestibles et ceux de faune piscivore, ainsi que les critères organoleptiques et esthétiques peuvent s'appliquer aussi bien aux eaux salées (incluant saumâtres) qu'aux eaux douces.

Les eaux douces sont définies par une concentration égale ou inférieure à 1 000 ppm de sels dissous totaux (1), et les eaux salées incluant les eaux saumâtres sont définies par une concentration supérieure à 5 000 ppm de sels dissous totaux (5). Lorsque la concentration en sels dissous totaux se situe entre 1 et 5 , il faudra utiliser le critère le plus sécuritaire entre celui d'eau douce et celui d'eau salée, à moins de détenir suffisamment d'information sur les espèces aquatiques présentes pour justifier un choix.

- Les critères numériques définis pour chaque contaminant sont généralement comparés un à un à la qualité du milieu, tant pour la vie aquatique que pour la santé humaine ou la faune terrestre piscivore. Les effets de synergie, d'additivité ou d'antagonisme provenant du mélange de plusieurs contaminants ne sont pas considérés par eux.

Toutefois, la vérification du respect des critères de toxicité globale aigus et chroniques à l'aide des tests de toxicité sélectionnés nous permet en partie de nous assurer de l'effet combiné des contaminants sur la vie aquatique (tableau 1).

De plus, il est valable de poser l'hypothèse que les effets aigus des substances toxiques sont principalement additifs, ce qui nous fournit une information appréciable lors de l'évaluation des conséquences potentielles d'une exposition aiguë à plusieurs contaminants (ex. : présence simultanée de plusieurs pesticides en zone agricole). Pour

tenir compte de l'additivité des effets aigus de plusieurs substances présentes simultanément dans le milieu aquatique, on utilisera l'équation suivante :

$$\frac{substance_1}{CVAA_1} + \frac{substance_2}{CVAA_2} + \dots + \frac{substance_n}{CVAA_n} < 1$$

Pour tenir compte de l'additivité des effets aigus de plusieurs substances présentes simultanément dans un effluent, on utilisera l'équation suivante :

$$\frac{substance_1}{VAF_1} + \frac{substance_2}{VAF_2} + \dots + \frac{substance_n}{VAF_n} < 1$$

Pour ce qui est des effets chroniques des substances toxiques sur l'humain ou la faune terrestre, l'hypothèse de l'additivité des effets ne peut s'appliquer de façon systématique. Les effets pourront être considérés comme additifs seulement si les substances occasionnent le même type de réponse chez les organismes ou l'humain, et ce, à partir du même mode d'action toxique. Idéalement, pour de telles substances, on aura plutôt recours à des facteurs d'équivalents toxiques permettant de donner un poids plus ou moins grand aux substances de même mode d'action, mais plus ou moins toxiques.

Mais, comme pour la plupart des substances, de tels facteurs d'équivalence ne sont pas disponibles, l'hypothèse de l'additivité des effets cancérigènes ou de certains effets non cancérigènes peut être un choix de gestion. Pour l'utiliser, il faudra justifier la similarité des réponses et des mécanismes toxiques des substances visées. L'équation suivante pourra alors être utilisée :

$$\frac{substance_1}{CPC_1} + \frac{substance_2}{CPC_2} + \dots + \frac{substance_n}{CPC_n} < 1$$

- Pour certaines familles de substances toxiques, un seul critère de qualité a parfois été défini pour l'ensemble de la famille. Cela se produit lorsque l'on sait qu'une famille est composée d'un grand nombre de substances, généralement présentes simultanément et pour lesquelles il n'existe pas de critères spécifiques pour chacune d'elles (ex. : substances phénoliques). Le critère de famille est alors basé sur un effet commun des substances (ex. : effet organoleptique, cancer).

Il peut en plus advenir que, pour une même substance, il existe un critère de famille chimique (ex. : acides résiniques) et un critère spécifique (ex. : acide déhydroabiétique). L'utilisation du critère de famille implique que la somme des concentrations des substances qui la composent ne dépasse pas ce critère de famille. De plus, chacune des concentrations des substances spécifiques ne doit pas dépasser son propre critère si celui-ci s'avère inférieur au critère de famille.



- Pour éviter des effets de toxicité aiguë, en tout temps et en tout point d'un plan d'eau, l'absence de toxicité aiguë exprimée relativement à la toxicité globale est exigée pour tous les rejets au milieu aquatique. Les critères numériques pour la vie aquatique (toxicité aiguë) ou les valeurs aiguës finales servent d'indicateur d'un problème potentiel auquel un rejet d'eau usée risque d'être confronté.
- Le critère chronique de vie aquatique, quant à lui, doit procurer une marge de sécurité adéquate pour toutes les formes de vie aquatique durant tout leur cycle de vie. Les critères numériques de vie aquatique chronique ainsi que le critère chronique de toxicité globale doivent être respectés dans les plans d'eau partout à l'extérieur de la limite de la zone de mélange allouée à tout rejet dans le milieu récepteur.
- Les critères de qualité pour la demande biochimique en oxygène et pour le phosphore total s'appliquent généralement à l'échelle d'un tronçon de rivière, d'un sous-bassin ou d'un bassin versant. À l'intérieur de ces limites, l'ensemble des sources ponctuelles de pollution sont considérées.
- Les conditions environnementales influent de différentes façons sur la toxicité des contaminants pour les organismes aquatiques et plusieurs recommandations formulées dans le présent document devront considérer les conditions locales du milieu récepteur (dureté, pH, température, autres). Le choix de la valeur du paramètre physicochimique à utiliser est fonction de l'objectif visé. On pourra tenter de définir la période critique de façon à protéger le milieu la majorité du temps. Aux fins de suivi de la qualité du milieu, des valeurs représentatives du milieu seront choisies tant pour évaluer le potentiel d'effets aigus que d'effets chroniques. Aux fins de contrôle des effluents, ce sont les caractéristiques de l'effluent, exception faite pour la dureté qui sont employées pour calculer les valeurs d'effets aigus (MENVIQ, 1991, rév. 1996 et 2001).
- Bien que le respect des critères de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique nous assure une bonne qualité d'eau, les écosystèmes peuvent tout de même être perturbés. Même sans la présence de substances toxiques, la perte d'habitat, la sédimentation, les aménagements hydrauliques et l'introduction d'espèces non indigènes entraînent aussi de profondes modifications sur les écosystèmes aquatiques.
- Le critère de vie aquatique chronique (CVAC) représente un bon estimé du seuil sans effets indésirables d'une substance (Stephan *et al.*, 1985). Toute concentration dans le milieu au-dessus de ce critère, lorsqu'elle est maintenue continuellement, est susceptible de causer un effet indésirable. Toutefois, de légers écarts au-dessus du CVAC ne causeront pas nécessairement d'effets sur les organismes aquatiques (1) si la durée et l'intensité de ces dépassements sont limitées et (2) s'il y a des périodes de compensation où la concentration dans le milieu est inférieure à celle du critère. Plus la concentration sera supérieure au CVAC, plus la durée sur laquelle elle peut être tolérée sera courte. Par conséquent, la durée d'application des critères de vie aquatique doit être choisie de manière à limiter la durée de ces écarts ainsi que leur intensité. En théorie, les critères chroniques de vie aquatique doivent être respectés en moyenne sur quatre jours, tandis que les critères aigus de vie aquatique doivent être respectés en moyenne sur une heure (U.S.EPA, 1991). En pratique, le peu de données de caractérisation généralement disponibles ne nous permet pas de connaître les variations réelles des concentrations du milieu ni de calculer des moyennes sur de si courtes périodes (ex. : échantillonnage mensuel ou hebdomadaire). Pour cette raison, chaque donnée individuelle de qualité du milieu doit être comparée directement à la valeur du critère de qualité.

Rejets uniques de courte durée

- Certains rejets n'ont lieu qu'une seule fois et sont de courte durée (moins d'une semaine). Dans ces cas où il n'est pas possible de procéder à des tests de toxicité globale sur l'effluent, une approche alternative a été définie pour éviter que ces rejets soient déversés sans restriction de concentrations, sous prétexte que la durée du rejet est courte. Pour remplacer les tests de toxicité aiguë exigés habituellement aux effluents et dont la définition est équivalente à une mortalité de 50 % des organismes, ou moins, chez les espèces sensibles testées, la valeur aiguë finale (VAF), valeur chimique correspondant à une concentration pouvant tuer 50 % des organismes sensibles qui y sont exposés, est exigée à ce type de rejet. La valeur aiguë finale est égale à deux fois le critère de toxicité aquatique aiguë (MENVIQ 1990b, rév. 1992).



Application des critères de qualité pour les métaux

- Lors de la détermination d'objectifs environnementaux de rejets pour les effluents, les critères de qualité pour la vie aquatique pour les métaux doivent être utilisés sous la forme de métal extractible total pour les raisons suivantes:
 1. La mesure du métal extractible total inclut la fraction dissoute du métal et une portion de la fraction solide du métal qui peut facilement devenir soluble dans les conditions du milieu ambiant (U.S.EPA, 1993). En effet, les conditions physico-chimiques qui prévalent dans le milieu diffèrent souvent grandement de celles de l'effluent et il n'y a aucune assurance que la fraction particulaire de l'effluent ne se dissout pas dans les conditions du milieu (U.S.EPA, 1992 et 1995).
 2. La mesure du métal extractible total permet de tenir compte à la fois des concentrations atteignant la colonne d'eau et de celles atteignant les sédiments. En effet, le bilan de masse doit être calculé à partir du métal extractible total car en considérant uniquement la fraction dissoute, de fortes quantités de métal particulaire pourraient être rejetées et l'effet de leur accumulation dans les sédiments ne serait pas comptabilisé (U.S.EPA, 1993) .
 3. La toxicité de la fraction particulaire d'un métal, bien que plus faible que celle de la fraction dissoute, n'est cependant pas nulle (U.S.EPA, 1992).



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

- [Critères narratifs](#)
- [Critères de toxicité globale pour la vie aquatique](#)
- [Critères numériques spécifiques](#)

Ac	Ca-Chlori	Dich- Dichlorom	H-He	Nitrot-Pa	Tét
Ad-Al	Chloro- Chloron	Dichlorop- Dicl	Hu-I	Pe-Phé	Th-Trib
Am	Chlorop- Chloru	Die-Dini	L-Mc	Pho-Pht	Tric
An-Az	Chr-Cy	Dino-Diu	Mé	Pi-Py	Trif-Z
Ba-Bé	D-Dé	E	Mi-Nitri	S-Sub	
Bi-Bu	Di-Dica	F-G	Nitrob- Nitros	Sul-Ter	

Critères narratifs

Toutes les eaux doivent être exemptes de substances ou matériaux provenant d'activités humaines qui, seules ou combinées à d'autres facteurs, peuvent entraîner :

- une couleur, une odeur, un goût, de la turbidité ou toute autre condition à un degré susceptible de nuire à quelque usage du cours d'eau;
- des débris, de l'huile, de la mousse ou d'autres matériaux flottants en quantité suffisante pour devenir inesthétique ou dommageable;
- des résidus huileux ou graisseux qui causent soit un film visible à la surface de l'eau, soit une coloration de la surface, soit une boue ou une émulsion;
- des dépôts qui causeront une formation de boues putrescibles ou nuisibles de quelque autre façon;
- une production excessive de plantes aquatiques enracinées, attachées ou flottantes, de champignons ou de bactéries;
- l'augmentation de substances en concentrations ou en combinaisons telles qu'elles nuisent, sont toxiques ou produisent un effet physiologique néfaste ou des troubles comportementaux chez les humains, les formes de vie aquatique, semi-aquatique et terrestre.



Critères de toxicité globale pour la vie aquatique

Les critères de toxicité globale sont utilisés principalement pour évaluer directement la toxicité d'une source de contamination avant son mélange au milieu aquatique. Ils permettent ainsi de tenir compte de l'effet combiné de plusieurs substances.

- Pour éviter les effets immédiats d'un rejet sur la vie aquatique, la **toxicité aiguë** d'un effluent, mesurée à l'aide des tests de toxicité spécifiés à l'annexe 9, ne doit pas dépasser une unité de toxicité aiguë (1 UTa). Une UTa est définie par 100 divisé par la concentration létale pour 50 % des organismes testés ($100\%/CL_{50}(\%v/v)$). Chaque test de toxicité doit respecter le critère de 1 UTa.
- Pour éviter les effets à long terme d'un rejet sur la vie aquatique, la **toxicité chronique** d'un effluent, mesurée à l'aide des tests de toxicité spécifiés à l'annexe 9, doit permettre de respecter une unité de toxicité chronique (1 UTc) à la limite de la zone de mélange allouée. Une UTc est définie par 100 divisé par la concentration sans effet observable, soit $100\%/CSEO(\%v/v)$. Chaque test de toxicité doit respecter la limite de 1 UTc à la limite de la zone allouée pour le mélange.



Critères numériques spécifiques

Remarques à l'utilisateur

- Les contaminants sont classés en ordre alphabétique. La nomenclature internationale française a été utilisée pour nommer les contaminants, à l'exception des pesticides pour lesquels le nom commercial a été conservé. À la fin du document, un index des numéros CAS (Chemical Abstract Service) et un index de synonymes permettent de retracer les substances sous le nom utilisé dans ce document. À noter que même si la position chiffrée des substituants doit normalement apparaître devant le nom, elle est ici indiquée à la fin des noms, pour simplifier le classement alphabétique. Par exemple, le 2,3-dichlorophénol est inscrit de la façon suivante : dichlorophénol, 2,3-.
- Les concentrations sont exprimées en mg/L, sauf indication contraire.
- Les critères de qualité pour la vie aquatique s'appliquent aux eaux douces, sauf lorsqu'une note précise qu'ils ont été définis pour les eaux salées (incluant saumâtres).
- Facteurs de conversion utiles :

1 mg/L NH_4^+ : 0,776 mg/L N

1 mg/L NH_3 : 0,822 mg/L N

1 mg/L NO_3^- : 0,226 mg/L N

1 mg/L NO_2^- : 0,304 mg/L N

1 mg/L P_2O_5 : 0,218 mg/L P

1 mg/L PO_4^{3-} : 0,326 mg/L P



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Ac

[acénaphène \(mg/L\)](#)

[acétate de vinyle \(mg/L\)](#)

[acide dichloroacétique \(mg/L\)](#)

[acide nitrilotriacétique \(mg/L\)](#)

[acide styphnique \(mg/L\)](#)

[acide trichloroacétique \(mg/L\)](#)

[acides résiniques \(mg/L\)](#)

[acryaldéhyde \(mg/L\)](#)

[acrylamide \(mg/L\)](#)

[acrylonitrile \(mg/L\)](#)

acénaphène (mg/L)

CAS : 83-32-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

1,2 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,067 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,003 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES activités récréatives et
des aspects esthétiques**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acétate de vinyle (mg/L)

CAS : 108-05-4

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,75 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,033 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES activités récréatives et des aspects esthétiques	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acide dichloroacétique (mg/L)	
CAS : 79-43-6	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,05 (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère est qualifié de provisoire.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acide nitrilotriacétique (mg/L)	
CAS : 139-13-9	
Syn.: NTA	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,4 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 5,0 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Cette valeur s'applique au nitrilotriacétate.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acide styphnique (mg/L)	
CAS : 82-71-3	
Syn.: trinitrobenzène-1,3-diol, 2,4,6-	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 340 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 15 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acide trichloroacétique (mg/L)	
CAS : 76-03-9	
Syn.: TCA	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,1 (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère est qualifié de provisoire.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acides résiniques (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,077 (SERT, 1994)	Ce critère est qualifié de provisoire. Il a été défini pour l'acide déhydroabiétique pour des eaux de faible pH.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (OMOE modifié, 1994)	Tel que présenté à l'annexe 1, la toxicité des acides résiniques varie avec le pH. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acryaldéhyde (mg/L)

CAS : 107-02-8

Syn.: acroléine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,32 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 0,78 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,0016 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 7,0 x 10 ⁻⁵ (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
	
acrylamide (mg/L)	
CAS : 79-06-1	
Syn. : prop-2-énamide	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
5 x 10 ⁻⁵ (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable. Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	
9,1 x 10 ⁻⁴ (MDEQ, 1997)	Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	
10 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,44 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



acrylonitrile (mg/L)	
CAS : 107-13-1	
Syn. : prop-2-éenenitrile	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
5,9 x 10 ⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	

6,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,46 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Ca-Chlori

[cadmium](#) (mg/L)

[calcium](#) (mg/L)

[captane](#) (mg/L)

[carbaryl](#) (mg/L)

[carbofuran](#) (mg/L)

[carboxine](#) (mg/L)

[chloramines](#) (mg/L)

[chlordane](#) (mg/L)

[chlore résiduel total](#) (mg/L)

[chlorites](#) (mg/L)

cadmium (mg/L)

CAS : 7440-43-9 k

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (SBSC, 1987; U.S.EPA, 1991a; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$e[1,128 (\ln \text{dureté}) - 3,6867] / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,043 (U.S.EPA, 1985c; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Les données indiquent que la toxicité aiguë varie en fonction de la salinité; par conséquent, le critère sera sous-protecteur aux faibles salinités.

Les quelques données disponibles concernant le homard américain indiquent que cette espèce importante ne serait pas protégée par ce critère.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e[0,7852 (\ln \text{dureté}) - 2,715] / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,0093 (U.S.EPA, 1985c; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Les quelques données disponibles concernant le homard américain indiquent que cette espèce importante ne serait pas protégée par ce critère.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



calcium (mg/L)

CAS : 7440-70-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(Pommen(B.C.MOE), 1991; Nagpal(B.C.
MOELP), 1995)

La sensibilité d'un milieu à l'acidification varie
avec la concentration en calcium :

Sensibilité	-----	Concentration
élevée	-----	< 4
moyenne	-----	4 - 8
faible	-----	> 8

Il existe aussi un indicateur de la sensibilité
pour l'alcalinité.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



captane (mg/L)

CAS : 133-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0013 (CCME, 1991; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



carbaryl (mg/L)	
CAS : 63-25-2	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
0,09 (SBSC, 1987; CME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
2,0 x 10 ⁻⁴ (CCME, 1999)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.
3,0 x 10 ⁻⁴ (CCME, 1999)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



carbofuran (mg/L)	
CAS : 1563-66-2	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
0,09 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0018 (CCME, 1989; CCME, 1999)	

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



carboxine (mg/L)	
CAS : 5234-68-4	
Syn.: carbathiine	

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,21 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0092 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloramines (mg/L)	
CAS : 10599-90-3	
Syn.: chloroazanes	

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 3,0 (WHO, 1996 ; SC, 1996; CCME, 1999)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable. La CMA est basée sur l'évaluation des risques de la monochloramine uniquement, qui est généralement la chloramine prédominante.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlordane (mg/L)

CAS : 57-74-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

2,1 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,2 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,0012 (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

4,5 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlore résiduel total (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,6 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

5 (WHO, 1996)

.Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Pour une désinfection efficace, il doit demeurer une concentration résiduelle de chlore libre supérieure à 0,5 mg/L après un temps de contact d'au moins 30 minutes à un pH < 8,0.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1074 (durée)^{-0,74} / 1000

(B.C.MOE, 1989b; B.C.MOELP, 1998)

Ce critère s'applique aux rejets intermittents. La durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser 120 minutes pour toute période consécutive de 24 h. De plus, la concentration de chlore résiduel total ne doit jamais dépasser 0,1 mg/L, et ce, indépendamment de la durée d'exposition. Dans l'équation, la durée est exprimée en minutes.

20,36 (durée)^{-0,4} / 1000

(B.C.MOE, 1989b; (B.C.MOELP, 1998)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère s'applique aux rejets intermittents. La durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser 120 minutes pour toute période consécutive de 24 h. De plus, la concentration de chlore résiduel total ne doit jamais dépasser 0,1 mg/L, et ce, indépendamment de la durée d'exposition. Dans l'équation, la durée est exprimée en minutes.
Ce critère s'applique aux oxydants induits par la présence du chlore (OIC).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,003 (B.C.MOELP, 1998)

0,003 (B.C.MOELP, 1998)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère s'applique aux oxydants induits par la présence du chlore (OIC).

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorites (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,2 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Dich-Dichlorom

[dichloro-6-méthylphénol, 2,4-](#)
(mg / L)

[dichloroacétonitrile](#) (mg / L)

[dichlorobenzène, 1,2-](#) (mg / L)

[dichlorobenzène, 1,3-](#) (mg / L)

[dichlorobenzène, 1,4-](#) (mg / L)

[dichlorobenzidine, 3,3'-](#) (mg / L)

[dichloroéthane, 1,2-](#) (mg / L)

[dichloroéthène, 1,1-](#) (mg / L)

[dichloroéthène, cis-1,2-](#) (mg / L)

[dichloroéthène, trans-1,2-](#) (mg / L)

[dichlorométhane](#) (mg / L)

dichloro-6-méthylphénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 1570-65-6

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,022 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$9,6 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloroacétonitrile (mg/L)

CAS : 3018-12-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,09 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜÈ)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorobenzène, 1,2- (mg/L)

CAS : 95-50-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,003 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

2,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

17 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜÈ)

0,16 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

7 x 10⁻⁴ (CCME, 1999) Ce critère est qualifié de provisoire.
0,042 (CCME, 1999) Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorobenzène, 1,3- (mg/L)

CAS : 541-73-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,4 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,6 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,15 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorobenzène, 1,4- (mg/L)

CAS : 106-46-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,001 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996;
CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
Dans le cas où la concentration mesurée des dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus basse, la concentration de chaque isomère devrait être établie.

0,4 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,6 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,11 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,026 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorobenzidine, 3,3'- (mg/L)

CAS : 91-94-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 7,7 x 10 ⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloroéthane, 1,2- (mg/L)

CAS : 107-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 3,8 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 0,099 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 12 (SERT, 1989)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,1 (OMOEE, 1994; CCME, 1991; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloroéthène, 1,1- (mg/L)

CAS : 75-35-4

Syn.: dichloroéthylène, 1,1-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5,7 x 10 ⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	
0,0032 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	
1,5 (SERT, 1989)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,067 (SERT, 1989; MDEQ, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloroéthène, cis-1,2- (mg/L)

CAS : 156-59-2

Syn.: dichloroéthylène, cis-1,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
0,05 (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère s'applique aux isomères cis- et trans- du 1,2-dichloroéthène.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloroéthène, trans-1,2- (mg/L)

CAS : 156-60-5

Syn.: dichloroéthylène, trans-1,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,05 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Ce critère s'applique aux isomères cis- et trans-
du 1,2-dichloroéthène.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

140 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,3 (MDEQ, 1997; SERT, 1990a)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorométhane (mg/L)

CAS : 75-09-2

Syn.: methylene chloride

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0047 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque
de un cas de cancer supplémentaire pour une
population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

1,6 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque
de un cas de cancer supplémentaire pour une
population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

13 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,56 (MDEQ, 1997; SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.





Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

H-He

[heptachlore \(mg / L\)](#)

[hexachlorobenzène \(mg / L\)](#)

[hexachlorobuta-1,3-diène \(mg / L\)](#)

[hexachlorocyclohexane, \$\alpha\$ -1,2,3,4,5,6- \(mg / L\)](#)

[hexachlorocyclohexane, \$\beta\$ -1,2,3,4,5,6- \(mg / L\)](#)

[hexachlorocyclohexane, \$\gamma\$ -1,2,3,4,5,6- \(mg / L\)](#)

[hexachlorocyclopentadiène \(mg / L\)](#)

[hexachloroéthane \(mg / L\)](#)

heptachlore (mg/L)

CAS : 76-44-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$2,1 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$2,1 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$2,6 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

2,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachlorobenzène (mg/L)

CAS : 118-74-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

7,5 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

7,7 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachlorobuta-1,3-diène (mg/L)

CAS : 87-68-3

Syn.: hexachlorobutadiène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,4 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,05 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,0097 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$4,3 \times 10^{-4}$ (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

3×10^{-4} (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6- (mg/L)

CAS : 319-84-6

Syn.: HCCH, alpha

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$3,9 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

1,3 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachlorocyclohexane, β-1,2,3,4,5,6- (mg / L)

CAS : 319-85-7

Syn.: HCCH, bêta-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,4 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

4,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million

d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachlorocyclohexane, γ -1,2,3,4,5,6- (mg / L)

CAS : 58-89-9

Syn.: lindane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,9 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

$6,3 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$9,5 \times 10^{-4}$ (GLWQI, 1991; U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

$8,0 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

8×10^{-5} (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1992a)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachlorocyclopentadiène (mg/L)

CAS : 77-47-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,001 (U.S.EPA, 1980; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991, U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,24 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

17 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

3,5 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

7 x 10⁻⁴ (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,6 x 10⁻⁵ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

7 x 10⁻⁵ (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hexachloroéthane (mg/L)

CAS : 67-72-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0019 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0089 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,089 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,004 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Nitrot-Pa

nitrotoluène, 2- (mg / L)	octylphénol monocarboxylé (mg / L)
nitrotoluène, 3- (mg / L)	oxirane (mg / L)
nitrotoluène, 4- (mg / L)	oxycarboxine (mg / L)
nonylphénol (mg / L)	oxygène dissous (mg / L)
nonylphénol monocarboxylé (mg / L)	paraquat (mg / L)
nonylphénol nanoéthoxylé (mg / L)	parathion (mg / L)
octylphénol (mg / L)	

nitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 88-72-2

Syn.: nitrotoluène, o-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)
1,9 (SERT, 1992) Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,083 (SERT, 1992) Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrotoluène, 3- (mg/L)

CAS : 99-08-1

Syn.: nitrotoluène, m-

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,4 (SERT, 1992)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,064 (SERT, 1992)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrotoluène, 4- (mg/L)

CAS : 99-99-0

Syn.: nitrotoluène, p-

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,58 (SERT, 1992)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,026 (SERT, 1992)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nonylphénol (mg/L)

CAS : 25154-52-3

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,029 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,006 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nonylphénol monocarboxylé (mg/L)

Syn. : NP1EC

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,1 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,004 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nonylphénol nanoéthoxylé (mg/L)

CAS : 27177-08-8

Syn. : NP9EO

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,28 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
Ce critère de qualité est défini pour le nonylphénol nanoéthoxylé. Il est toutefois appliqué aux surfactants non-ioniques totaux mesurés par une méthode colorométrique.

Ces composés se dégradent en composés à chaînes éthoxylées ou carboxylées plus courtes et deviennent alors plus toxiques. Les critères de qualité définis pour ces produits de dégradation doivent aussi être respectés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,012 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
Ce critère de qualité est défini pour le nonylphénol nanoéthoxylé. Il est toutefois appliqué aux surfactants non-ioniques totaux mesurés par une méthode colorimétrique..

Ces composés se dégradent en composés à chaînes éthoxylées ou carboxylées plus courtes et deviennent alors plus toxiques. Les critères de qualité définis pour ces produits de dégradation doivent aussi être respectés.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



octylphénol (mg/L)

CAS : 140-66-9

Syn. : phénol, 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,0045 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2×10^{-4} (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



octylphénol monocarboxylé (mg/L)

Syn. : OP1EC

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,25 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,011 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



oxirane (mg/L)

CAS : 75-21-8

Syn. : éthylène, oxyde d'

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,0056 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



oxycarboxine (mg/L)

CAS : 5259-88-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 2,0 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,088 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



oxygène dissous (mg/L)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA PROTECTION DE
LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

Les concentrations en oxygène dissous ne devraient pas être inférieures aux valeurs suivantes:

Concentration d'oxygène dissous				
	Biote d'eau froide		Biote d'eau chaude	
Tempér. °C	% Satur- ation	mg/L	% Satur- ation	mg/L
0	54	8	47	7
5	54	7	47	6
10	54	6	47	5
15	54	6	47	5
20	57	5	47	4
25	63	5	48	4

Dans les eaux habitées par des communautés biologiques sensibles, la présence d'un stress physique ou chimique additionnel peut nécessiter l'utilisation de limites plus contraignantes.

Dans les eaux de l'hypolimnion, la concentration naturelle en oxygène dissous est parfois plus faible que les concentrations mentionnées ci-haut. Cet état ne doit pas être aggravé par l'ajout de matières biodégradables qui causeront une baisse d'oxygène dans le milieu.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



paraquat (mg/L)

CAS : 4685-14-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA PROTECTION DE
LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,016 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



parathion (mg/L)

CAS : 56-38-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,05 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

$6,5 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$1,3 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Tét

[tétrachlorobenzène, 1,2,3,4-](#)
(mg / L)

[tétrachlorobenzène, 1,2,4,5-](#)
(mg / L)

[tétrachloroéthane, 1,1,1,2-](#) (mg / L)

[tétrachloroéthane, 1,1,2,2-](#) (mg / L)

[tétrachloroéthène](#) (mg / L)

[tétrachlorométhane](#) (mg / L)

[tétrachlorophénol, 2,3,4,6-](#) (mg / L)

[tétrachlorophénol, 2,3,5,6-](#) (mg / L)

tétrachlorobenzène, 1,2,3,4- (mg/L)

CAS : 634-66-2

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,0024 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0018 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tétrachlorobenzène, 1,2,4,5- (mg/L)

CAS : 95-94-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)
0,0023 (U.S.EPA, 1998a)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,0029 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tétrachloroéthane, 1,1,1,2- (mg/L)	
CAS : 630-20-6	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1,0 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,044 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tétrachloroéthane, 1,1,2,2- (mg/L)	
CAS : 79-34-5	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 1,7 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 0,011 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million

d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,47 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,021 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tétrachloroéthène (mg/L)

CAS : 127-18-4

Syn. : tétrachloroéthylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

8×10^{-4} (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,00885 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,54 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,11 (CCME, 1993b)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tétrachlorométhane (mg/L)

CAS : 56-23-5

Syn. : tétrachlorure de carbone

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

2,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0044 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,8 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,078 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**tétrachlorophénol, 2,3,4,6- (mg/L)**

CAS : 58-90-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,001 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,007 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

3,1 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tétrachlorophénol, 2,3,5,6- (mg/L)

CAS : 935-95-5

**PRÉVENTION DE LA
CONTAMINATION (EAU ET
ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0085 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$3,8 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
La somme des chlorophénols doit aussi
respecter le critère défini pour les
substances phénoliques chlorées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Ad - Al

[adipate de di \(2-éthylhexyle\)](#)
(mg / L)

[alachlore](#) (mg / L)

[alcalinité](#) (mg / L)

[alcool benzylique](#) (mg / L)

[aldicarbe](#) (mg / L)

[aldrine](#) (mg / L)

[alkylbenzènes linéaires](#) (mg / L)

[aluminium](#) (mg / L)

adipate de di (2-éthylhexyle) (mg/L)

CAS : 103-23-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,08 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



alachlore (mg/L)

CAS : 15972-60-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,002 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

Syn.: hydroxytoluène, 2-

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,022 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



aldicarbe (mg/L)

CAS : 116-06-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,009 (U.S.EPA, 1985I; SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
La valeur s'applique aux résidus totaux d'aldicarbe (RTA), ce qui comprend l'aldicarbe, l'aldicarbe-sulfoxyde (ASO) et l'aldoxycarbe (ASO₂).

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (CCME, 1993b; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.
La valeur s'applique aux résidus totaux d'aldicarbe (RTA), ce qui comprend l'aldicarbe, l'aldicarbe-sulfoxyde (ASO) et l'aldoxycarbe (ASO₂).

1,5 x 10⁻⁴ (CCME, 1993b; CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Ce critère est qualifié de provisoire.
La valeur s'applique aux résidus totaux d'aldicarbe (RTA), ce qui comprend l'aldicarbe, l'aldicarbe-sulfoxyde (ASO) et l'aldoxycarbe (ASO₂).

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



aldrine (mg/L)

CAS : 309-00-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,3 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

1,4 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,0015 (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a) La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

6,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a) Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



alkylbenzènes linéaires (mg/L)

Syn.: LAB

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,0063 (SERT, 1991) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,006 (SERT, 1991) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



aluminium (mg/L)

CAS : 7429-90-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,2 (WHO, 1984a; WHO, 1996)	Les données épidémiologiques et physiologiques dont on dispose à l'heure actuelle ne permettent pas d'attribuer un rôle étiologique à l'aluminium dans la maladie d'Alzheimer. En conséquence, aucune valeur guide fondée sur des considérations sanitaires n'est recommandée. Toutefois, une concentration de 0,2 mg/L dans l'eau de boisson représente un compromis entre la nécessité pratique d'utiliser les sels d'aluminium dans le traitement de l'eau et la coloration de l'eau traitée.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,75 (U.S.EPA, 1988c; U.S.EPA, 1998a)	Il ne devrait pas y avoir d'effets toxiques à cette concentration si le pH se maintient entre 6,5 et 9,0.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,087 (U.S.EPA, 1988c; U.S.EPA, 1998a)	La toxicité de l'aluminium (Al) varie dans certaines conditions : (1) la valeur de 0,087 mg/L est tirée d'un test de toxicité sur le bar rayé avec une eau de pH 6,5 à 6,6 et de dureté inférieure à 10 mg/L. Des études montrent que l'Al serait moins toxique à des pH et dureté plus élevés. Toutefois, l'effet du pH et de la dureté ne sont pas encore très bien quantifiés; (2) lors de tests à faibles pH et dureté avec la truite mouchetée, les effets de l'Al ont augmenté avec une augmentation des concentrations en Al total même si la concentration en Al dissous est demeurée constante, ce qui indique que la mesure de la forme extractible totale est plus appropriée que celle du dissous, à tout le moins lorsque les particules d'Al sont principalement des particules d'hydroxyde d'aluminium. Dans les eaux de surface, toutefois, la mesure d'Al extractible total peut inclure l'Al associé aux particules d'argile qui sont moins toxiques que l'Al associé aux particules d'hydroxyde; (3) certaines eaux de surface de bonne qualité peuvent contenir naturellement plus de 0,087 mg/L d'Al mesuré en extractible total ou en dissous (U.S.EPA, 1998).

Il ne devrait pas y avoir d'effets toxiques à cette concentration si le pH se maintient entre 6,5 et 9,0.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Chloro-Chloron

chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2- (mg / L)	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2- (mg / L)
chloro-2-méthylphénol, 4- (mg / L)	chlorométhoxychlorométhane (mg / L)
chloro-3-méthylphénol, 4- (mg / L)	chlorométhylloxirane (mg / L)
chloro-5-méthylphénol, 2- (mg / L)	chloronaphtalène, 1- (mg / L)
chlorobenzène (mg / L)	chloronaphtalène, 2- (mg / L)
chloroéthène (mg / L)	chloronène (mg / L)

chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2- (mg/L)

CAS : 39638-32-9

Syn.: bis(2-chloroisopropyl)éther

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)
1,4 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
170 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA VIE
AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE
AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloro-2-méthylphénol, 4- (mg/L)

CAS : 1570-64-5

Syn.: méthyl-4-chlorophénol, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,8 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,015 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 6,4 x 10 ⁻⁴ (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloro-3-méthylphénol, 4- (mg/L)	
CAS : 59-50-7	
Syn.: méthyl-4-chlorophénol, 3-	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 3,0 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0044 (MDNR, 1988; MDEQ, 1997)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloro-5-méthylphénol, 2- (mg/L)	
CAS : 615-74-7	

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorobenzène (mg/L)

CAS : 108-90-7

Syn.: monochlorobenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,03 (SBSC, 1989; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,68 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

21 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0013 (CCME, 1999)

0,025 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloroéthène (mg/L)

CAS : 75-01-4

Syn.: chlorure de vinyle, chloroéthylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,002 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,525 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE
AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE
AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2- (mg/L)

CAS : 111-44-4

Syn.: bis(2-chloroéthyl)éther

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$3,1 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0014 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE
AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE
AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorométhoxychlorométhane (mg/L)

CAS : 542-88-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,3 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$7,8 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorométhyloxirane (mg/L)

CAS : 106-89-8

Syn.: épichlorohydrine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4×10^{-4} (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloronaphtalène, 1- (mg/L)

CAS : 90-13-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,057 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0025 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloronaphtalène, 2- (mg/L)

CAS : 91-58-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,7 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,3 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chloronèbe (mg/L)

CAS : 2675-77-6

**PRÉVENTION DE LA
CONTAMINATION (EAU ET
ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA
CONTAMINATION (ORGANISMES
AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,37 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,016 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Dichlorop-Dicl

[dichlorophénol, 2,3-](#) (mg / L)

[dichlorophénol, 2,4-](#) (mg / L)

[dichlorophénol, 2,5-](#) (mg / L)

[dichlorophénol, 2,6-](#) (mg / L)

[dichlorophénol, 3,4-](#) (mg / L)

[dichloropropane, 1,1-](#) (mg / L)

[dichloropropane, 1,2-](#) (mg / L)

[dichloropropane, 1,3-](#) (mg / L)

[dichloropropène, 1,3-](#) (mg / L)

[dichloroprop](#) (mg / L)

[diclofop-méthyle](#) (mg / L)

dichlorophénol, 2,3- (mg/L)

CAS : 576-24-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorophénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 120-83-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

3 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,093 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
0,79 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)
0,14 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,0062 (SERT, 1996) Ce critère est qualifié de provisoire.
La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorophénol, 2,5- (mg/L)

CAS : 583-78-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorophénol, 2,6- (mg/L)

CAS : 87-65-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

2 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les substances phénoliques chlorées .
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorophénol, 3,4- (mg/L)

CAS : 95-77-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	3 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)		Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)		Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)		La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les substances phénoliques chlorées .
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE		Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES		Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloropropane, 1,1- (mg/L)

CAS : 78-99-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 1,2 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,051 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloropropane, 1,2- (mg/L)

CAS : 78-87-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 5,2 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 0,039 (U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 2,6 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,12 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloropropane, 1,3- (mg/L)

CAS : 142-28-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 5,9 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,26 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichloropropène, 1,3- (mg/L)	
CAS : 542-75-6	
Syn.: dichloropropylène, 1,3-	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,01 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 1,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,003 (MDEQ, 1997)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dichlorprop (mg/L)	
CAS : 120-36-5	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,1 (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



diclofop-méthyle (mg/L)

CAS : 51338-27-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,009 (SBSC, 1987; CCME, 1993a; SC, 1996; CCME, 1999) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0061 (CCME, 1993a; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Hu-I

huiles et graisses (mg / L)	indéno[1,2,3-cd]pyrène (mg / L)
huiles et graisses minérales (mg / L)	iprodione (mg / L)
hydrazine (mg / L)	isophorone (mg / L)
hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg / L)	isoproturon (mg / L)
hydroquinone (mg / L)	isothiazolones (mg / L)
imidaclopride (mg / L)	

huiles et graisses (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(Pommen(B.C.MOE), 1991; Nagpal(B.C. MOELP), 1995)

La surface de l'eau doit être virtuellement libre d'huiles non pétrolières d'origine végétale ou animale aussi bien que de dérivés pétroliers.

Les critères de qualité définis pour les **huiles et graisses minérales** doivent aussi être respectés.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



huiles et graisses minérales (mg/L)

Syn.: hydrocarbures pétroliers

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,11 (MPCA, 1996)	Ce critère a été défini pour l'huile "Bunker" C.
0,13 (MPCA, 1996)	Ce critère a été défini pour le pétrole brut (CAS 8002-05-9).
1,8 (MPCA, 1996)	Ce critère a été défini pour l'essence (CAS 8006-61-9).
2,8 (MPCA, 1996)	Ce critère a été défini pour le diesel (CAS 68334-30-5) et l'huile à chauffage domestique #2 (CAS 68476-30-2).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

Les huiles et produits pétrochimiques ne doivent pas être présents en concentrations pouvant : 1. être détectées par un film visible faisant écran ou occasionnant une décoloration de la surface; 2. être détectées par l'odeur; 3. causer la coloration de la chair des organismes aquatiques comestibles; 4. former des dépôts sur le rivage et les sédiments de fond, être détectables visuellement ou par les odeurs ou être nocifs pour les organismes aquatiques résidents.

(U.S.EPA, 1976b; MCPA, 1996)

À partir de données présentées dans U.S.EPA (1976b), le MENV opte pour un critère opérationnel de 0,01 mg/L pour les huiles et graisses minérales. Pour des hydrocarbures spécifiques les valeurs suivantes (MPCA, 1996) peuvent être utilisées :

0,011 (MPCA, 1996)

Défini pour l'huile "Bunker" C.

0,063 (MPCA, 1996)

Défini pour le pétrole brut (CAS 8002-05-9).

0,2 (MPCA, 1996)

Défini pour l'essence (CAS 8006-61-9).

0,2 (MPCA, 1996)

Défini pour le diesel (CAS 68334-30-5) et l'huile à chauffage domestique #2 (CAS 68476-30-2).

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hydrazine (mg/L)

CAS : 302-01-2

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,05 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère s'applique aux eaux de dureté < 50 mg/L.

0,1 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère s'applique aux eaux de dureté ≥ 50 mg/L.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

4×10^{-4} (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/L)

Syn.: HAP

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$4,4 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



hydroquinone (mg/L)

CAS : 123-31-9

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0044 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2×10^{-4} (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



imidaclopride (mg/L)

CAS : 138261-41-3

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

8,5 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,38 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



indéno[1,2,3-cd]pyrène (mg/L)

CAS : 193-39-5

Syn. : pyrène, 1,10-(1,2-phénylène)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 199a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



iprodione (mg/L)

CAS : 2008-41-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,091 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,004 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



isophorone (mg/L)

CAS : 78-59-1

Syn.: triméthylcyclohex-2-én-1-one, 3,5,5-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,036 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,6 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

6,0 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,27 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



isoproturon (mg/L)

CAS : 34123-59-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,009 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



isothiazolones (mg/L)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère inclut les : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 26172-55-4) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 2682-20-4).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère inclut les : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 26172-55-4) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 2682-20-4).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Pe-Phé

[pendiméthaline](#) (mg / L)
[pentachlorobenzène](#) (mg / L)
[pentachloroéthane](#) (mg / L)
[pentachlorophénol](#) (mg / L)
[perméthrine](#) (mg / L)
[pH](#) (unité de pH)
[phénanthrène](#) (mg / L)
[phénol](#) (mg / L)
[phénoxybenzène](#) (mg / L)

pendiméthaline (mg/L)

CAS : 40487-42-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$6,2 \times 10^{-4}$ (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pentachlorobenzène (mg/L)

CAS : 608-93-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0035 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0041 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,025 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,006 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pentachloroéthane (mg/L)

CAS : 76-01-7

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,33 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,015 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pentachlorophénol (mg/L)

CAS : 87-86-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)2,8 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,0082 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

e^[1,005 (pH) - 4,869 / 1000]
 (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)
 0,013 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a) Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

e^{[1,005 (pH) - 5,134] / 1000}
 (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)
 0,0079 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a) La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**. Cette concentration s'applique aux eaux salées. La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



perméthrine (mg/L)

CAS : 52645-53-1

Syn.: ambush

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (WHO, 1996) Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

4,4 x 10⁻⁵ (DSEE, 2000) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,3 x 10⁻⁵ (DSEE, 2000) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pH (unité de pH)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

6,5 à 8,5
(WHO, 1984a; SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

5,0 à 9,5

Valeurs déterminées à partir des données présentées dans le document du CCMRE (1987).
À l'intérieur de cet intervalle, il ne devrait pas y avoir de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

6,5 à 9,0

(U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; CCMRE, 1987; U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999)
7,0 à 8,7

(CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Le pH des eaux marines et estuariennes devrait se situer à l'intérieur d'une plage de 7,0 à 8,7 unités de pH, à moins qu'il soit démontré qu'un pH différent est le résultat d'un processus naturel. À l'intérieur de cette plage, le pH ne devrait pas varier de plus de 0,2 unité par rapport au pH naturel anticipé à une période déterminée. Lorsque le pH se situe en dehors de cette plage, les activités humaines ne devraient pas causer un changement de plus de 0,2 unité par rapport au pH naturel anticipé à cette période. Tout changement devrait tendre vers la plage recommandée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

6,5 à 8,5

(CCMRE, 1987; CCME, 1999)

Si le pouvoir tampon de l'eau est très faible, il devrait être acceptable de se baigner dans une eau dont le pH se situe entre 5,0 et 9,0.



phénanthrène (mg/L)

CAS : 85-01-8

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,03 (U.S.EPA, 1988d)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,0077 (U.S.EPA, 1988d)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0063 (U.S.EPA, 1988d)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,0046 (U.S.EPA, 1988d)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phénol (mg/L)

CAS : 108-95-2

Syn.: hydroxybenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,3 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

21 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

4,6 x 10³ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,49 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phénoxybenzène (mg/L)

CAS : 101-84-8

Syn.: oxyde de diphényle

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec](#), 2002



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Th-Trib

[thallium](#) (mg / L)

[thiocyanates](#) (mg / L)

[toluène](#) (mg / L)

[tosylchloramide sodique](#) (mg / L)

[toxaphène](#) (mg / L)

[toxicité globale](#) (UT)

[transparence \(mètres\)](#)

[triallate](#) (mg / L)

[tribromométhane](#) (mg / L)

thallium (mg/L)

CAS : 7440-28-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0017 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0063 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,02 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,008 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



thiocyanates (mg/L)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,1 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,09 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



toluène (mg/L)

CAS : 108-88-3

Syn.: méthylbenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,024 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,7 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

200 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,58 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,2 (CCME, 1996a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tosylchloramide sodique (mg/L)

CAS : 127-65-1

Syn.: chloramine-T

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,19 (SERT, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0084 (SERT, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



toxaphène (mg/L)

CAS : 8001-35-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$7,3 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$7,5 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$7,3 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Si la barbue de rivière est aussi sensible que semblent l'indiquer certaines données, elle ne sera pas protégée par ce critère.

$2,1 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



toxicité globale (UT)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1 UTa (MEF, 1998)

Mesurée à l'aide des tests de toxicité présentés à l'annexe 9 .

Correspond à 50 % de mortalité chez les espèces testées: 1 UTa = 100%/CL50(%v/v) .

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1 UTc (MEF, 1998)

Mesurée à l'aide des tests de toxicité présentés à l'annexe 9 .

Correspond à la concentration sans effet observable pour les espèces testées: 1 UTc = 100%/CSEO(%v/v) .

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



transparence (mètres)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

1,2 (CCMRE, 1987)

L'eau doit être suffisamment limpide pour qu'un disque de Secchi y soit visible à au moins 1,2 mètre de profondeur.



triallate (mg/L)

CAS : 2303-17-5

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2,4 x 10 ⁻⁴ (CCME, 1992b; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tribromométhane (mg/L)

CAS : 75-25-2

Syn.: bromoforme

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0043 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,36 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,5 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,065 (SERT, 1995; MDEQ, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Am

[amiante](#) (fibres > 10 µm / L)

[amino-2,4-dinitrotoluène, 3-](#)
(mg / L)

[amino-2,4-dinitrotoluène, 5-](#)
(mg / L)

[amino-2,6-dinitrotoluène, 3-](#)
(mg / L)

[amino-2,6-dinitrotoluène, 4-](#)
(mg / L)

[amino-2-nitrotoluène, 4-](#) (mg / L)

[amino-3,6-dinitrotoluène, 2-](#)
(mg / L)

[amino-4,6-dinitrotoluène, 2-](#)
(mg / L)

[amino-4-nitrotoluène, 2-](#) (mg / L)

[ammonium quaternaire,](#)
[composés d'](#) (mg / L)

amiante (fibres > 10 µm/L)

CAS : 1332-21-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

7,0 x 10⁶ (U.S.EPA, 1991a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-2,4-dinitrotoluène, 3- (mg/L)

CAS : 70343-06-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,41 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,018 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-2,4-dinitrotoluène, 5- (mg/L)	
CAS : 5267-27-6	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,12 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0053 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-2,6-dinitrotoluène, 3- (mg /L)	
CAS : 10202-92-3	

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,24 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,01 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-2,6-dinitrotoluène, 4- (mg/L)

CAS : 19406-51-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,26 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,012 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-2-nitrotoluène, 4- (mg/L)

CAS : 119-32-4

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,71 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,032 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-3,6-dinitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 56207-39-7

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,042 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0019 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-4,6-dinitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 35572-78-2

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,23 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,01 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



amino-4-nitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 99-55-8

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,1 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,05 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



ammonium quaternaire, composés d' (mg/L)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère inclut les : chlorures d'alkyl(C ₁₂ -C ₁₈) benzyldiméthylammonium (CAS : 68391-01-5) et chlorures de dialkyl(C ₁₂ -C ₁₈) diméthylammonium (CAS : 68391-05-9).
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Chlorop-Chloru

[chlorophénol, 2- \(mg / L\)](#)

[chlorophénol, 3- \(mg / L\)](#)

[chlorophénol, 4- \(mg / L\)](#)

[chlorothalonil \(mg / L\)](#)

[chlorotoluron \(mg / L\)](#)

[chlorpyrifos \(mg / L\)](#)

[chlorure de cyanogène \(mg / L\)](#)

[chlorure de
didécylidiméthylammonium \(mg /
L\)](#)

[chlorures \(mg / L Cl\)](#)

chlorophénol, 2- (mg/L)

CAS : 95-57-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1 x 10⁻⁴ (WHO, 1996 ; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,12 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,4 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,16 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0071 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorophénol, 3- (mg/L)

CAS : 108-43-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorophénol, 4- (mg/L)

CAS : 106-48-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,19 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0085 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorothalonil (mg/L)

CAS : 1897-45-6

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,8 x 10⁻⁴ (CCME, 1994; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Il représente la concentration totale de chlorothalonil et de son produit de transformation hydroxylé en position 4.

3,6 x 10⁻⁴ (CCME, 1994; CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.

Il représente la concentration totale de chlorothalonil et de son produit de transformation hydroxylé en position 4.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorotoluron (mg/L)

CAS : 15545-48-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,03 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorpyrifos (mg/L)

CAS : 2921-88-2

Syn.: dursban

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,09 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$8,3 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

$1,1 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$3,5 \times 10^{-6}$ (CCME, 1999)

$2,0 \times 10^{-6}$ (CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorure de cyanogène (mg/L)

CAS : 506-77-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,07 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable. Cette valeur est exprimée en mg/L de CN.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorure de didécyldiméthylammonium (mg/L)

CAS : 7179-51-5

Syn. : CDDA

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0015 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chlorures (mg/L Cl)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

250 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

860 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère ne sera probablement pas suffisamment protecteur lorsque les chlorures sont associés au potassium, au calcium ou au magnésium plutôt qu'au sodium. En plus, puisque les organismes d'eau douce tolèrent les chlorures seulement sur une plage restreinte sans subir de toxicité aiguë, un dépassement du critère pourra nuire à un bon nombre d'espèces.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

230 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Die-Dini

dieldrine (mg / L)	dinitrotoluène, 2,3- (mg / L)
diméthénamide (mg / L)	dinitrotoluène, 2,4- (mg / L)
diméthoate (mg / L)	dinitrotoluène, 2,5- (mg / L)
diméthylphénol, 2,4- (mg / L)	dinitrotoluène, 2,6- (mg / L)
dinitrobenzène, 1,3- (mg / L)	dinitrotoluène, 3,4- (mg / L)
dinitrophénol, 2,4- (mg / L)	dinitrotoluène, 3,5- (mg / L)

dieldrine (mg/L)

CAS : 60-57-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,4 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$1,4 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

$2,4 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

$3,55 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$5,6 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



diméthénamide (mg/L)

CAS : 87674-68-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,26 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0056 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



diméthoate (mg/L)

CAS : 60-51-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0062 (CCME, 1993b; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



diméthylphénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 105-67-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,40 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,54 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,3 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,11 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0047 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dinitrobenzène, 1,3- (mg/L)

CAS : 99-65-0

Syn.: dinitrobenzène, m-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,35 (SERT, 1988)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,016 (SERT, 1988)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dinitrophénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 51-28-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,070 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

14 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,039 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0017 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dinitrotoluène, 2,3- (mg/L)

CAS : 602-01-7

Syn.: méthyl-1,2-dinitrobenzène, 3-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,017 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$7,3 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dinitrotoluène, 2,4- (mg/L)

CAS : 121-14-2

Syn.: méthyl-1,3-dinitrobenzène, 4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0091 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,2 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dinitrotoluène, 2,5- (mg/L)

CAS : 619-15-8

Syn.: méthyl-1,4-dinitrobenzène, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,065 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0029 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.



dinitrotoluène, 2,6- (mg/L)

CAS : 606-20-2

Syn.: méthyl-1,3-dinitrobenzène, 2-

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,93 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,041 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.
L'additivité des effets des substances
apparentées devrait être envisagée.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.



dinitrotoluène, 3,4- (mg/L)

CAS : 610-39-9

Syn.: méthyl-1,2-dinitrobenzène, 4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,075 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0033 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dinitrotoluène, 3,5- (mg/L)

CAS : 618-85-9

Syn.: méthyl-1,3-dinitrobenzène, 5-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1,1 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,047 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.





Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

L-Mc

[lindane \(mg / L\)](#)

[linuron \(mg / L\)](#)

[lithium \(mg / L\)](#)

[malathion \(mg / L\)](#)

[manganèse \(mg / L\)](#)

[matières en suspension \(mg / L\)](#)

[MCPA \(mg / L\)](#)

[MCPB \(mg / L\)](#)

lindane (mg/L)

CAS : 58-89-9

Syn.: hexachlorocyclohexane, gamma-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,9 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$6,3 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

$9,5 \times 10^{-4}$ (GLWQI, 1991; U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

$8,0 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

8×10^{-5} (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1992a)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



linuron (mg/L)

CAS : 330-55-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,007 (CCME, 1995b; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.
Cette valeur s'applique à la concentration totale du linuron, de ses métabolites et de leurs produits de transformation dans l'environnement aquatique.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



lithium (mg/L)

CAS : 7439-93-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,067 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



malathion (mg/L)

CAS : 121-75-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,19 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1×10^{-4} (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

1×10^{-4} (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al. (Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1998; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



manganèse (mg/L)

CAS : 7439-96-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,05 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



matières en suspension (mg/L)

Syn.: MES

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

25 (CCME, 1999)	Ce critère permet une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

5 (CCME, 1999)	Ce critère permet une augmentation moyenne de 5 mg/L par rapport à la concentration naturelle.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES



MCPA (mg/L)

CAS : 94-74-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	0,002 (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0026 (CCME, 1995a; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire. Cette valeur s'applique à la concentration totale de toutes les formes de MCPA et de tous leurs produits de transformation dans l'environnement aquatique.

0,0042 (CCME, 1995a; CCME, 1999)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire. Cette valeur s'applique à la concentration totale de toutes les formes de MCPA et de tous leurs produits de transformation dans l'environnement aquatique.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



MCPB (mg/L)

CAS : 94-81-5

Syn. : acide 4-chloro-2-méthylphénoxybutanoïde

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,17 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0073 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2002



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Pho-Pht

[phorate \(mg / L\)](#)

[phosphate d'isodécyle et de diphényle \(mg / L\)](#)

[phosphate de triphényle \(mg / L\)](#)

[phosphore élémentaire \(mg / L\)](#)

[phosphore total\(en P\) \(mg / L\)](#)

[phtalate de benzyle et de butyle \(mg / L\)](#)

[phtalate de bis\(2-éthylhexyle\) \(mg / L\)](#)

[phtalate de dibutyle \(mg / L\)](#)

[phtalate de diéthyle \(mg / L\)](#)

[phtalate de diméthyle \(mg / L\)](#)

phorate (mg/L)

CAS : 298-02-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)
0,002 (SC, 1996)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phosphate d'isodécyle et de diphényle (mg/L)

CAS : 29761-21-5

Syn.: isodecyl diphenyl phosphate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,022 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0017 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phosphate de triphényle (mg/L)	
CAS : 115-86-6	
Syn.: triphényl phosphate	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,04 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,004 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phosphore élémentaire (mg/L)	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)1,2 x 10⁻³ (Davidson et al., 1987)

Ce critère s'applique au phosphore blanc.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**phosphore total(en P) (mg/L)**

CAS : 7723-14-0

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,03 (OMOE, 1994)

Ce critère vise à limiter la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques dans les ruisseaux et les rivières.

0,02 (SEMAT, 1998)

Ce critère s'applique aux cours d'eau s'écoulant vers des lacs dont le contexte environnemental n'est pas problématique. Il vise à éviter la modification d'habitats dans ces lacs, notamment en y limitant la croissance d'algues et de plantes aquatiques.

50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)

Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle est ou était inférieure à 0,01 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,01 mg/L. Il vise à éviter l'eutrophisation des lacs oligotrophes. Pour la protection d'habitats sensibles (ex : lacs à touladis), ce critère doit être validé par des modèles associés au comportement d'oxygène dans l'hypolimnion.

50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)	Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle se trouve ou se trouvait entre 0,01 et 0,02 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,02 mg/L. Il vise à limiter l'eutrophisation. Pour la protection d'habitats sensibles (ex : lacs à touladis), ce critère doit être validé par des modèles associés au comportement d'oxygène dans l'hypolimnion.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

0,03 (OMOE, 1994)	Ce critère vise à limiter la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques dans les ruisseaux et les rivières.
0,02 (SEMAT, 1998)	Ce critère s'applique aux cours d'eau se jetant dans des lacs dont le contexte environnemental n'est pas problématique. Il vise à limiter la nuisance causée par les algues et les plantes aquatiques dans ces lacs.
50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)	Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle est ou était inférieure à 0,01 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,01 mg/L. Il vise notamment à éviter l'eutrophisation des lacs oligotrophes (protection maximale contre la nuisance associée à la prolifération d'algues et de plantes aquatiques).
50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)	Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle se trouve ou se trouvait entre 0,01 et 0,02 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,02 mg/L. Il vise notamment à limiter la nuisance causée par les algues et les plantes aquatiques.



phtalate de benzyle et de butyle (mg/L)

CAS : 85-68-7

Syn.: butyl benzyl phtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

3 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

5,2 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,085 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0038 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phtalate de bis(2-éthylhexyle) (mg/L)

CAS : 117-81-7

Syn.: di-2-éthylhexylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0018 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0059 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,1 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(U.S.EPA, 1998a)

Il existe une série de données indiquant que ce phtalate n'est pas toxique pour la vie aquatique à une concentration égale ou inférieure à sa solubilité.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phtalate de dibutyle (mg/L)

CAS : 84-74-2

Syn.: dibutylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

2,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

12 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,019 (CCME, 1993b; Nagpal (B.C.
MOELP), 1995; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phtalate de diéthyle (mg/L)

CAS : 84-66-2

Syn.: diéthylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

23 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

120 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,6 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,12 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



phthalate de diméthyle (mg/L)

CAS : 131-11-3

Syn.: diméthylphthalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

313 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

2,9 x 10³ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,7 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,073 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.





Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Tric

trichloroacétonitrile (mg / L)	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2- (mg / L)
trichlorobenzène, 1,2,3- (mg / L)	trichloroéthène (mg / L)
trichlorobenzène, 1,2,4- (mg / L)	trichlorofluorométhane (mg / L)
trichlorobenzène, 1,3,5- (mg / L)	trichlorométhane (mg / L)
trichloroéthane, 1,1,1- (mg / L)	trichlorophénol, 2,4,5- (mg / L)
trichloroéthane, 1,1,2- (mg / L)	trichlorophénol, 2,4,6- (mg / L)

trichloroacétonitrile (mg/L)

CAS : 545-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,001 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichlorobenzène, 1,2,3- (mg/L)

CAS : 87-61-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,02 (WHO, 1996)	Ce critère s'applique à la somme des isomères. Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère s'applique à la somme des isomères.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,008 (CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichlorobenzène, 1,2,4- (mg/L)

CAS : 120-82-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (WHO, 1996)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées. Ce critère s'applique à la somme des isomères.
0,02 (WHO, 1996)	Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère s'applique à la somme des isomères.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,94 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,024 (CCME, 1999) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichlorobenzène, 1,3,5- (mg/L)

CAS : 108-70-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère s'applique à la somme des isomères.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichloroéthane, 1,1,1- (mg/L)

CAS : 71-55-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,2 (U.S.EPA, 1985j)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

2,0 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,089 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichloroéthane, 1,1,2- (mg/L)

CAS : 79-00-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,042 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,4 (SERT, 1996) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,1 (SERT, 1996) Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichloroéthane-1,1,1-triol, 2,2,2- (mg/L)

CAS : 302-17-0

Syn.: trichloracétaldéhyde hydraté

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (WHO, 1996) Cette valeur est définie pour l'eau potable. Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichloroéthène (mg/L)	
CAS : 79-01-6	
Syn.: trichloroéthylène	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
0,0027 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	
0,081 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,59 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,02 (OMOE, 1994; CCME, 1991)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichlorofluorométhane (mg/L)	
CAS : 75-69-4	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	
	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	
	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,58 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**trichlorométhane (mg/L)**

CAS : 67-66-3

Syn.: chloroforme

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0057 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,47 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,8 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,08 (SERT, 1995; MDEQ, 1997) Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**trichlorophénol, 2,4,5- (mg/L)**

CAS : 95-95-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,001 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

2,6 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
0,025 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)
0,046 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,002 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.
La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE
Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES
Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trichlorophénol, 2,4,6- (mg/L)

CAS : 88-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)
0,0021 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
0,002 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1980; WHO, 1996; U.S. EPA, 1998a; CCME, 1999) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
0,0065 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)
0,036 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,0016 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.
La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE
Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES
Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

An - Az

[aniline](#) (mg / L)

[anthracène](#) (mg / L)

[antimoine](#) (mg / L)

[argent](#) (mg / L)

[arsenic](#) (mg / L)

[atrazine](#) (mg / L)

[azinphos-méthyl](#) (mg / L)

[azote ammoniacal](#) (total) (mg / L N)

[azoture de sodium](#) (mg / L)

aniline (mg/L)

CAS : 62-53-3

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,028 (U.S.EPA, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,077 (U.S.EPA, 1994)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0022 (CCME, 1999)

0,037 (U.S.EPA, 1994)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



anthracène (mg/L)

CAS : 120-12-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

9,6 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
110 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



antimoine (mg/L)

CAS : 7440-36-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)
0,006 (SC, 1996)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
4,3 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	
0,088 (U.S.EPA, 1988e)	Ce critère s'applique à l'antimoine trivalent (SbIII).
1,5 (U.S.EPA, 1988e)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère s'applique à l'antimoine trivalent (SbIII).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,03 (U.S.EPA, 1988e)	Ce critère s'applique à l'antimoine trivalent (SbIII).
0,5 (U.S.EPA, 1988e)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère s'applique à l'antimoine trivalent (SbIII).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



argent (mg/L)

CAS : 7440-22-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,1 (U.S.EPA, 1991a)

Ce critère a été défini à partir d'un problème esthétique cutané nommé *argyria*.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

e [1,72 (ln dureté) - 6,52] / 1000 / 2

(U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

0,00115 (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1 x 10⁻⁴ (CCMRE, 1987; IJC, 1980; Env.Can., 1979; OMOEE, 1994; MDEQ, 1997; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



arsenic (mg/L)

CAS : 7440-38-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,8 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Ce critère s'applique à la forme inorganique seulement. Ce critère de qualité est en réévaluation, (U.S. EPA, 1998).

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,021 (U.S.EPA, région 6, 2001)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Ce critère s'applique à la forme inorganique seulement. Critère de qualité intérimaire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,34 (U.S.EPA, 1998a)

Ces critères de qualité ont été définis à partir de données sur l'arsenic III mais s'applique ici à l'arsenic total, ce qui implique que l'on considère la toxicité de l'arsenic III et V comme étant égale et additive.

0,069 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,15 (U.S.EPA, 1998a)

Ces critères de qualité ont été définis à partir de données sur l'arsenic III mais s'applique ici à l'arsenic total, ce qui implique que l'on considère la toxicité de l'arsenic III et V comme étant égale et additive.

0,036 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**atrazine (mg/L)**

CAS : 1912-24-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

Il s'applique à l'atrazine et à ses métabolites.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)7,8 x 10⁻⁴ (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0018 (CCME, 1989; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**azinphos-méthyl (mg/L)**

CAS : 86-50-0

Syn.: guthion

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,02 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 5 x 10 ⁻⁶ (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; IJC, 1978; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; IJC, 1988) 1 x 10 ⁻⁵ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env. Can.), 1979; NYSFEC, 1988; NYSDEC, 1991; U. S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



azote ammoniacal (total) (mg/L N)	
CAS : 7664-41-7	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 1,5 (WHO, 1996)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
0,5 (SAETEC, 1999)	Au-delà de cette concentration, des difficultés à traiter adéquatement l'eau potable sont observées.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986) (U.S.EPA, 1989b)	Voir annexe 2 . Cette concentration s'applique aux eaux salées. Voir annexe 4 .
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986) (U.S.EPA, 1989b)	Voir annexe 3 . Cette concentration s'applique aux eaux salées. Voir annexe 5 .
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



azoture de sodium (mg/L)

CAS : 26628-22-8

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,07 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0031 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Chr-Cy

[chrome](#) (mg/L)

[chrysène](#) (mg/L)

[CIPB](#) (mg/L)

[cobalt](#) (mg/L)

[coliformes fécaux](#) (UFC/100mL)

[cuivre](#) (mg/L)

[cyanazine](#) (mg/L)

[cyanures libres](#) (mg/L CN)

chrome (mg/L)

CAS : 7440-47-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,05 (U.S.EPA, 1976a; Mc Neely et al.(Env. Can.), 1979; CCMRE, 1987;WHO, 1984a; SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$e[0,819 (\ln \text{dureté}) + 3,7256] / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,016 (U.S.EPA, 1985a; NYSDEC, 1988;

GLWQI, 1991; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a

1,1 (U.S.EPA, 1985a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique au chrome trivalent (CrIII).

Ce critère s'applique au chrome hexavalent (CrVI).

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère s'applique au chrome hexavalent (CrVI).

Les données indiquent que la toxicité aiguë varie en fonction de la salinité; par conséquent, le critère sera sous- protecteur aux faibles salinités.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e[0,819 (\ln \text{dureté}) + 0,6848] / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,011 (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,05 (U.S.EPA, 1985a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique au chrome trivalent (CrIII).

Ce critère s'applique au chrome hexavalent (CrVI).

Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère s'applique au chrome hexavalent (CrVI).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



chrysène (mg/L)

CAS : 218-01-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



CIPB (mg/L)

CAS : 55406-53-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0019 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



cobalt (mg/L)	
CAS : 7440-48-4	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,005 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



coliformes fécaux (UFC/100mL)	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 1000 (Manit.CEC, 1979)	
	Ce critère est applicable pour l'eau brute destinée à l'approvisionnement en eau potable aux endroits où il y a un traitement complet, c'est-à-dire : floculation, filtration et désinfection.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 14 (U.S.EPA, 1986d)	
	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère correspond à la concentration médiane à ne pas dépasser pour maintenir la récolte et la consommation de mollusques marins. De cette valeur, pas plus de 10 % des échantillons ne doit excéder 43 UFC/100 mL.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

200 (CCMRE, 1987; MNHW, 1990)

Ce critère s'applique aux activités de contact primaire comme la baignade et la planche à voile. Pour la surveillance des plages publiques, la moyenne géométrique d'un minimum de six échantillons prélevés lors d'un même échantillonnage ne doit pas dépasser 200 UFC/100 mL et pas plus de 10 % des échantillons ne doit excéder 400 UFC/100 mL. Pour les plages où moins de dix échantillons sont prélevés, pas plus d'un échantillon ne doit excéder 400 UFC/mL.

1000 (Alb.MOE, 1977)

Ce critère s'applique aux activités de contact secondaire comme la pêche sportive et le canotage.



cuivre (mg/L)

CAS : 7440-50-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,0 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

1,3 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

$e^{[0,9422 (\ln \text{dureté}) - 1,702]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a))

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998)

0,0058 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e^{[0,8545 (\ln \text{dureté}) - 1,702]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998)

0,0037 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées. La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



cyanazine (mg/L)

CAS : 21725-46-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (SBSC, 1987; CCME, 1990; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$4,7 \times 10^{-4}$ (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,002 (CCME, 1990; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



cyanures libres (mg/L CN)

CAS : 57-12-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,2 (U.S.EPA, 1980; SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

220 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,022 (U.S.EPA, 1985h; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S. EPA, 1998a)

0,001 (U.S.EPA, 1985h; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env. Can.), 1979;

En présence possible de complexes métal-cyanures, spécialement du complexe fer-cyanure, il est recommandé de mesurer le

Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; cyanure total (CCMRE, 1987).

CCMRE,

1987; Singleton(B.C.MOE), 1987; IJC, 1980;

CCME, 1999)

0,001 (; U.S.EPA, 1985h; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Dino-Diu

[dinosèbe \(mg / L\)](#)

[dioxane, 1,4- \(mg / L\)](#)

[dioxines et furanes chlorés \(mg / L\)](#)

[diphénylhydrazine, 1,2- \(mg / L\)](#)

[diquat \(mg / L\)](#)

[dithiocyanate de méthylène \(mg / L\)](#)

[diuron \(mg / L\)](#)

dinosèbe (mg/L)

CAS : 88-85-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (SBSC, 1992; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

5,0 x 10⁻⁵ (CCME, 1992b; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dioxane, 1,4- (mg/L)

CAS : 123-91-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,2 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dioxines et furanes chlorés (mg/L)

CAS : 1746-01-6

Syn.: tétrachlorodibenzo-p-dioxine, 2,3,7,8-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,3 \times 10^{-11}$ (U.S.EPA, 1984b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Il s'applique aux polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes selon la liste des facteurs d'équivalence de toxicité, présentée à l'annexe 8 .

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$1,4 \times 10^{-11}$ (U.S.EPA, 1984b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Il s'applique aux polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes selon la liste des facteurs d'équivalence de toxicité, présentée à l'annexe 8 .

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,001 (U.S.EPA, 1984b)

Cette concentration est la plus basse donnée de toxicité observée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

$3,1 \times 10^{-12}$ (U.S.EPA, 1995a)



diphénylhydrazine, 1,2- (mg/L)

CAS : 122-66-7

Syn.: hydrazobenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,0 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

5,4 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,013 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

5,6 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



diquat (mg/L)

CAS : 85-00-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,07 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

5 x 10⁻⁴ (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dithiocyanate de méthylène (mg/L)

CAS : 6317-18-6

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,001 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



diuron (mg/L)

CAS : 330-54-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,15 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,0016 (Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Mé

[mécoprop \(mg / L\)](#)

[mercure \(mg / L\)](#)

[méthanol \(mg / L\)](#)

[méthoxy-2-méthylpropane, 2-
\(mg / L\)](#)

[méthoxychlore \(mg / L\)](#)

[méthyl-4,6-dinitrophénol, 2-
\(mg / L\)](#)

[méthylamine \(mg / L\)](#)

[méthylphénol, 2- \(mg / L\)](#)

[méthylphénol, 4- \(mg / L\)](#)

[métolachlore \(mg / L\)](#)

[métribuzine \(mg / L\)](#)

mécoprop (mg/L)

CAS : 93-65-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

10 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,013 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



mercure (mg/L)

CAS : 7439-97-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,8 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère est basé sur une consommation de 15 grammes de poisson, mollusque et crustacé par jour.

Ce critère inclut le méthylmercure.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

$1,8 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère est basé sur une consommation de 15 grammes de poisson, mollusque et crustacé par jour.

Ce critère inclut le méthylmercure.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0016 (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ces critères ont été définis à partir de données sur le mercure inorganique (HgII) mais il sont appliqués au mercure total. Si une portion significative du mercure dans la colonne d'eau est sous forme de méthylmercure, ces critères seraient sous-protecteur. De plus, ils ne tiennent pas compte de la transformation du mercure inorganique en méthylmercure dans la chaîne alimentaire.

0,0021 (U.S.EPA, 1985f; U.S.EPA, 1998a) Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$9,1 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ces critères ont été définis à partir de données sur le mercure inorganique (HgII) mais il sont appliqués au mercure total. Si une portion significative du mercure dans la colonne d'eau est sous forme de méthylmercure, ces critères seraient sous-protecteur. De plus, ils ne tiennent pas compte de la transformation du mercure inorganique en méthylmercure dans la chaîne alimentaire.

0,0011 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

$1,3 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère inclut le méthylmercure.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



méthanol (mg/L)

CAS : 67-56-1

Syn.: alcool méthylique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1500 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

68 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



méthoxy-2-méthylpropane, 2- (mg/L)

CAS : 1634-04-4

Syn.: oxyde de tert-butyle et de méthyle

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,38 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



méthoxychlore (mg/L)

CAS : 72-43-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,9 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
CCME, 1999)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

3 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.),
1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

3 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al. Cette concentration s'applique aux eaux
(Env.Can.),1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, salées.
1991; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet
usage.



méthyl-4,6-dinitrophénol, 2- (mg/L)

CAS : 534-52-1

Syn.: dinitro-o-crésol, 2,4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0134 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,765 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0066 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2,9 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



méthylamine (mg/L)

CAS : 74-89-5

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,042 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



méthylphénol, 2- (mg/L)

CAS : 95-48-7

Syn.: crésol, o-

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,038 (MDEQ, 1997)

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



méthylphénol, 4- (mg/L)

CAS : 106-44-5

Syn.: crésol, p-

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0062 (MDEQ, 1997)

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



métolachlore (mg/L)

CAS : 51218-45-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,05 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,015 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0078 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



métribuzine (mg/L)

CAS : 21087-64-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,08 (SBSC, 1987; CCME, 1990; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (CCME, 1990; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Pi-Py

[piclorame](#) (mg / L)
[plomb](#) (mg / L)
[propan-2-ol](#) (mg / L)
[propane-1,2-diol](#) (mg / L)
[propanil](#) (mg / L)

[pyrène](#) (mg / L)
[pyrethrum](#) (mg / L)
[pyridate](#) (mg / L)
[pyridine](#) (mg / L)

piclorame (mg/L)

CAS : 1918-02-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,19 (SBSC, 1992; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
 Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,029 (CCME, 1990; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



plomb (mg/L)

CAS : 7439-92-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) e[1,273 (ln dureté) - 1,46] / 1000	
(U.S.EPA, 1985d; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère de qualité est en réévaluation, (U.S.EPA, 1998).
0,22 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S. EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) e[1,273 (ln dureté) - 4,705] / 1000	
(U.S.EPA, 1985d; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère de qualité est en réévaluation, (U.S.EPA, 1998).
0,0085 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



propan-2-ol (mg/L)	
CAS : 67-63-0	
Syn.: alcool isopropylique	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 21 (MDEQ, 1997)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
propane-1,2-diol (mg/L)	



CAS : 57-55-6

Syn. : propylèneglycol, 1,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

500 (CCME, 1997a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire. Comme cette substance nécessite une grande quantité d'O₂ pour être dégradée, il faut s'assurer, pour protéger la vie aquatique, que le critère de qualité pour l'oxygène dissous est aussi respecté. Les produits à base de glycols peuvent être plus toxiques que les glycols purs.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



propanil (mg/L)

CAS : 709-98-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pyrène (mg/L)

CAS : 129-00-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,96 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

11 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pyrethrum (mg/L)

CAS : 8003-34-7

Syn. : pyréthrine et pyréthroïdes

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1×10^{-5} (OMOE, 1984a; OMOE, 1994)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pyridate (mg/L)

CAS : 55512-33-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,1 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



pyridine (mg/L)

CAS : 110-86-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.





Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Trif-Z

[trifluraline \(mg / L\)](#)
[trinitrate de glycéryle \(mg / L\)](#)
[trinitrobenzène, 1,3,5- \(mg / L\)](#)
[trinitrotoluène, 2,3,6- \(mg / L\)](#)
[trinitrotoluène, 2,4,6- \(mg / L\)](#)
[turbidité \(uTN\)](#)

[uranium \(mg / L\)](#)
[vanadium \(mg / L\)](#)
[vert de malachite \(mg / L\)](#)
[xylènes \(mg / L\)](#)
[zinc \(mg / L\)](#)

trifluraline (mg/L)

CAS : 1582-09-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,045 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1×10^{-4} (CCME, 1992b)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trinitrate de glycéryle (mg/L)

CAS : 55-63-0

Syn.: nitroglycérine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,86 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,038 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trinitrobenzène, 1,3,5- (mg/L)	
CAS : 99-35-4	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,055 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0024 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trinitrotoluène, 2,3,6- (mg/L)	
CAS : 18292-97-2	
Syn.: méthyl-1,2,4-trinitrobenzène, 3-	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,0055 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 2,4 x 10 ⁻⁴ (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



trinitrotoluène, 2,4,6- (mg/L)

CAS : 118-96-7

Syn. : méthyl-1,3,5-trinitrobenzène, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,12 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0053 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



turbidité (uTN)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	

8 (CCME, 1999)

Ce critère permet une augmentation maximale de 8 uTN par rapport à la turbidité naturelle.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2 (CCME, 1999)

Ce critère permet une augmentation moyenne maximale de 2 uTN par rapport à la turbidité naturelle.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

5 (CCME, 1999)

Ce critère s'applique aux eaux dont la turbidité naturelle est inférieure ou égale à 50 uTN. Il permet une augmentation de 5 uTN par rapport à la turbidité naturelle.



uranium (mg/L)

CAS : 7440-61-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (Gazette officielle du Québec, 1984)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



vanadium (mg/L)

CAS : 7440-62-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,1 (Pommen(B.C.MOE), 1991)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,19 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,008 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



vert de malachite (mg/L)

CAS : 569-64-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,015 (SERT, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 6,6 x 10 ⁻⁴ (SERT, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



xylènes (mg/L)

CAS : 1330-20-7

Syn.: mélange de o-xylène, m-xylène et de p-xylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,3 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées. CCME, 1999)

0,5 (WHO, 1996)

Certains isomères ont un seuil olfactif inférieur (0,020 à 0,180 mg/L).
Cette valeur est définie pour l'eau potable..

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,82 (SERT, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,036 (SERT, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



zinc (mg/L)

CAS : 7440-66-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5,0 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
CCME, 1999; U.S.EPA, 1998a)

9,1 (U.S.EPA, 1998a)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

69 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$e^{[0,8473 (\ln \text{dureté}) + 0,884]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,095 (U.S.EPA, 1987a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e^{[0,8473 (\ln \text{dureté}) + 0,884]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,086 (U.S.EPA, 1987a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.





Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Ba-Bé

[baryum](#) (mg/L)

[bendiocarbe](#) (mg/L)

[bénomyl](#) (mg/L)

[bentazone](#) (mg/L)

[benzène](#) (mg/L)

[benzidine](#) (mg/L)

[benzo\[a\]anthracène](#) (mg/L)

[benzo\[a\]pyrène](#) (mg/L)

[benzo\[b\]fluoranthène](#) (mg/L)

[benzo\[k\]fluoranthène](#) (mg/L)

[béryllium](#) (mg/L)

baryum (mg/L)

CAS : 7440-39-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,0 (SBSC, 1992; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e^{[1,95 (\ln \text{dureté}) - 3,66]} / 1000$
(MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bendiocarbe (mg/L)

CAS : 22781-23-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,04 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bénomyl (mg/L)	
CAS : 17804-35-2	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,0058 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 2,6 x 10 ⁻⁴ (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bentazone (mg/L)	
CAS : 25057-89-0	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,3 (WHO, 1998)	Cette valeur est définie pour l'eau potable.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

11 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,51 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



benzène (mg/L)

CAS : 71-43-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,0012 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,071 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,59 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,026 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



benzidine (mg/L)

CAS : 92-87-5

Syn.: biphényle-4,4'-diamine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,2 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

5,4 x 10 ⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



benzo[a]anthracène (mg/L)

CAS : 56-55-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



benzo[a]pyrène (mg/L)

CAS : 50-32-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



benzo[b]fluoranthène (mg/L)

CAS : 205-99-2

Syn.: benzofluoranthène, 3,4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

benzo[k]fluoranthène (mg/L)

CAS : 207-08-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 4,4 x 10 ⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 4,9 x 10 ⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

béryllium (mg/L)	
CAS : 7440-41-7	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,004 (U.S.EPA, 1992b)	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) 0,0075 (SERT, 1996)	Ce critère est qualifié de provisoire.

La dureté semble jouer un rôle important dans l'expression de la toxicité du béryllium. Ce critère a été déterminé pour une eau de dureté égale à 20.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e^{[2,2175 (\ln \text{dureté}) - 10,3779]} / 1000$
(MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

D-Dé

[D, 2,4-](#) (mg / L)
[DB, 2,4-](#) (mg / L)
[DDD](#) (mg / L)
[DDE](#) (mg / L)

[DDT](#) (mg / L)
[deltaméthrine](#) (mg / L)
[demande biochimique en oxygène-5jours](#) (mg / L)
[déméton](#) (mg / L)

D, 2,4- (mg/L)

CAS : 94-75-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,1 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
 Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,047 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



DB, 2,4- (mg/L)

CAS : 94-82-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,09 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,56 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,025 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



DDD (mg/L)

CAS : 72-54-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$8,3 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$8,4 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

$5,5 \times 10^{-4}$ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

$6,5 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

$1,1 \times 10^{-8}$ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



DDE (mg/L)

CAS : 72-55-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

5,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a) La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

6,5 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a) Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

1,1 x 10⁻⁸ (U.S.EPA, 1995a) Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



DDT (mg/L)

CAS : 50-29-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

5,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a) La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

6,5 x 10 ⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë. Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE 1,1 x 10 ⁻⁸ (U.S.EPA, 1995a)	Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



deltaméthrine (mg/L)

CAS : 52918-63-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 4,0 x 10 ⁻⁷ (CCME, 1999)	

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



demande biochimique en oxygène-5 jours (mg/L)

Syn.: DBO₅

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 3,0 (Inhaber, 1975)	Cette valeur correspond au déficit maximal tolérable en oxygène pour la protection de la vie aquatique à une température estivale moyenne de 21 °C.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



déméton (mg/L)

CAS : 8065-48-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 1 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a) 1 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

E

[EDTA \(mg / L\)](#)
[endosulfan \(mg / L\)](#)
[endrène \(mg / L\)](#)
[entérocoques \(UFC / 100 mL\)](#)
[époxyde d'heptachlore \(mg / L\)](#)

[EPTC \(mg / L\)](#)
[éthanol \(mg / L\)](#)
[éthylbenzène \(mg / L\)](#)
[éthylèneglycol \(mg / L\)](#)

EDTA (mg/L)

CAS : 60-00-4

Syn.: acide édétique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,6 (WHO, 1998)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Cette valeur guide s'applique à l'acide libre.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



endosulfan (mg/L)

CAS : 115-29-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,11 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique aux isomères alpha et beta de l'endosulfan ainsi qu'au sulfate d'endosulfan.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,24 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique aux isomères alpha et beta de l'endosulfan ainsi qu'au sulfate d'endosulfan.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Ce critère s'applique à la somme de l'alpha- et du beta-endosulfan.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë. Cette concentration s'applique aux eaux salées.

1,7 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Ce critère s'applique à la somme de l'alpha- et du beta-endosulfan.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2 x 10⁻⁵ (CCMRE, 1987; CCME, 1999)

8,7 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère s'applique à la somme de l'alpha- et du beta-endosulfan.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



endrine (mg/L)

CAS : 72-20-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

7,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a))

Ce critère inclus l'endrine aldéhyde.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

8,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a))

Ce critère inclus l'endrine aldéhyde.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

8,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

1,85 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

3,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère de qualité ne tient pas compte de l'exposition des organismes à partir de leur diète; ce qui est probablement important pour la vie aquatique de niveaux trophiques supérieurs.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



entérocoques (UFC/100mL)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

35 (U.S.EPA, 1986d)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Ce critère représente une moyenne géométrique d'au moins six échantillons prélevés lors d'un même échantillonnage.



époxyde d'heptachlore (mg/L)

CAS : 1024-57-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,0 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

1,1 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë. Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**EPTC (mg/L)**

CAS : 759-94-4

Syn. : Dipropylthiocarbamate de s-éthyle, N,N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,88 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,039 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**éthanol (mg/L)**

CAS : 64-17-5

Syn.: alcool éthylique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1000 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 44 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



éthylbenzène (mg/L)

CAS : 100-41-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,0024 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

3,1 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 29 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,42 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,019 (SERT, 1997) 0,025 (CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire. Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



éthylèneglycol (mg/L)

CAS : 107-21-1

Syn.: éthane-1,2-diol

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

192 (CCME, 1997a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire. Comme cette substance nécessite une grande quantité d'O₂ pour être dégradée, il faut s'assurer, pour protéger la vie aquatique, que le critère de qualité pour l'oxygène dissous est aussi respecté. Les produits à base de glycols peuvent être plus toxiques que les glycols purs.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Mi-Nitri

[mirex](#) (mg / L)
[molinate](#) (mg / L)
[molybdène](#) (mg / L)
[morpholine](#) (mg / L)
[myclobutanil](#) (mg / L)

[naphtalène](#) (mg / L)
[nickel](#) (mg / L)
[nitrates](#) (mg / L N)
[nitrites](#) (mg / L N)

mirex (mg/L)

CAS : 2385-85-5

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1×10^{-6} (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Maniit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)
 1×10^{-6} (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al. (Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991, U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



molinate (mg/L)

CAS : 2212-67-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,006 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



molybdène (mg/L)

CAS : 7439-98-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	0,07 (WHO, 1996) Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	2,0 (Swain(B.C.MOE), 1986; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	1,0 (Swain(B.C.MOE), 1986; B.C.MOELP, 1998)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



morpholine (mg/L)

CAS : 110-91-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,48 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**myclobutanil (mg/L)**

CAS : 88671-89-0

Syn.: systhane

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,24 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,011 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**naphtalène (mg/L)**

CAS : 91-20-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,34 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,015 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nickel (mg/L)

CAS : 7440-02-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (OMS, 1998)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

4,6 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

$e^{[0,846 (\ln \text{dureté}) + 2,255]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,075 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e^{[0,846 (\ln \text{dureté}) + 0,0584]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,0083 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrate (mg/L N)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

10 (CCMRE, 1987; U.S.EPA, 1991a; SC, 1996); U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

La concentration totale en nitrates et nitrites ne doit pas dépasser 10 mg/L.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 200 Nagpal(B.C.MOELP), 1995; Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 40 (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrites (mg/L N)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 1,0 (CCMRE, 1987; SBSC, 1987; CCME, 1995c; U.S.EPA, 1991a)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable. La concentration totale en nitrates et nitrites ne doit pas dépasser 10 mg/L.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,06 (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986; B.C.MOELP, 1998)	Les concentrations permmissibles en nitrites augmentent avec les concentrations en chlorures du milieu aquatique (voir annexe 6).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,02 (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986; B.C.MOELP, 1998)	Les concentrations permmissibles en nitrites augmentent avec les concentrations en chlorures du milieu aquatique (voir annexe 6).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

S-Sub

[sélénium](#) (mg / L)

[simazine](#) (mg / L)

[sodium](#) (mg / L)

[stannanes, tributyl](#) (mg / L)

[stannanes, triphényl](#) (mg / L)

[styrène](#) (mg / L)

[substances phénoliques](#) (mg / L)

[substances phénoliques
chlorées](#) (mg / L)

sélénium (mg/L)

CAS : 7782-49-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (U.S.EPA, 1980; SBSC, 1987; CCME, 1995c; WHO, 1996; SC, 1996; CCME, 1999) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

11 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,02 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1992a)

0,3 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1992a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1998a; MDEQ, 1997)

0,071 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Si, en milieu naturel, le sélénium est aussi toxique pour les poissons d'eau salée qu'il l'est pour les poissons d'eau douce, alors l'état de la communauté piscivore devrait être surveillé lorsque la concentration en sélénium dépasse 5 µg/L dans l'eau salée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



simazine (mg/L)

CAS : 122-34-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,01 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,01 (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; CCME, 1991; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



sodium (mg/L)

CAS : 7440-23-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

200 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



stannanes, tributyl (mg/L)

Syn.: tributylétains

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,002 (WHO, 1996)

Ce critère a été défini pour l'oxyde de bis (tributylstannane).
Cette valeur est définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

4,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)

3,7 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

8 x 10⁻⁶ (CCME, 1992a; CCME, 1999)

1 x 10⁻⁶ (CCME, 1992a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.
Cette concentration s'applique aux eaux salées.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



stannanes, triphényl (mg/L)

CAS : 892-20-6

Syn.: triphénylétains

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2,2 x 10⁻⁵ (CCME, 1992a CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



styrène (mg/L)

CAS : 100-42-5

Syn. : vinylbenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,004 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,0019 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,07 (CCME, 1997b)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



substances phénoliques (mg/L)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère sert à éviter l'altération du goût et de la couleur de la chair du poisson. Ce critère est défini pour les substances phénoliques non chlorées. Il est toutefois appliqué aux substances phénoliques totales mesurées par la méthode 4AAP. Pour les **substances phénoliques chlorées**, il faut se référer aux critères qui leur sont attribués.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



substances phénoliques chlorées (mg/L)

Syn.: chlorophénols

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère sert à éviter l'altération du goût et de la couleur de la chair du poisson. Ce critère s'applique à la somme des isomères du chlorophénol (2-,3- et 4-), du dichlorophénol (2,3-, 2,4-, 2,5-, 2,6-, 3,4-, et 3,5-), du trichlorophénol (2,3,4-, 2,3,5-, 2,3,6-, 2,4,5-, 2,4,6- et 3,4,5-), du tétrachlorophénol (2,3,4,5-, 2,3,4,6-, 2,3,5,6-) et du pentachlorophénol.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Bi-Bu

biphényles polychlorés (mg / L)	bromométhane (mg / L)
bore (mg / L)	bromoxynil (mg / L)
bromacil (mg / L)	bromure de tétrabutylammonium (mg / L)
bromates (mg / L)	butan-1-ol (mg / L)
brome (mg / L)	butan-2-one (mg / L)
bromodichlorométhane (mg / L)	butylate (mg / L)

biphényles polychlorés (mg/L)

CAS : 1336-36-3

Syn. : BPC

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$1,7 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Ce critère s'applique aux BPC totaux, c'est-à-dire à la somme de tous les congénères ou de tous les isomères analysés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$1,7 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Ce critère s'applique aux BPC totaux, c'est-à-dire à la somme de tous les congénères ou de tous les isomères analysés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

$1,2 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1997)

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bore (mg/L)

CAS : 7440-42-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5,0 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.
Cette valeur tient compte des contraintes analytiques ou de la capacité de traitement.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,4 (MDEQ, 1997)

1,0 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bromacil (mg/L)

CAS : 314-40-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (CCME, 1996c; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bromates (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,025 (WHO, 1996)

Cette valeur correspond à un risque additionnel de cancer de 7×10^{-5} .

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



brome (mg/L)

CAS : 7726-95-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$1,7 \times 10^{-4}$ (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bromodichlorométhane (mg/L)

CAS : 75-27-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

5,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,046 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bromométhane (mg/L)

CAS : 74-83-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,048 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,0 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,011 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bromoxynil (mg/L)

CAS : 1689-84-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (SBSC, 1987; CCME, 1993a; SC, 1996; CCME, 1999) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (CCME, 1993a; CCME, 1999) Cette concentration s'applique à la concentration totale du bromoxynil dans l'eau, incluant les formes phénol, octanoate et heptanoate.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



bromure de tétrabutylammonium (mg/L)

CAS : 1643-19-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,3 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**butan-1-ol (mg/L)**

CAS : 71-36-3

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

90 (SERT, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

4,0 (SERT, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**butan-2-one (mg/L)**

CAS : 78-93-3

Syn.: butanone

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

7,2 (MDEQ, 1997)

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



butylate (mg/L)

CAS : 2008-41-5

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

1,7 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,077 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Di-Dica

[diazinon \(mg / L\)](#)

[dibenzo\[a,h\]anthracène \(mg / L\)](#)

[dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2-
\(mg / L\)](#)

[dibromo-3-chloropropane, 1,2-
\(mg / L\)](#)

[dibromoacétonitrile \(mg / L\)](#)

[dibromochlorométhane \(mg / L\)](#)

[dicamba \(mg / L\)](#)

diazinon (mg/L)

CAS : 333-41-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,02 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996;
CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$2,0 \times 10^{-6}$ (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dibenzo[a,h]anthracène (mg/L)

CAS : 53-70-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$4,4 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés. Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2- (mg/L)

CAS : 10222-01-2

Syn.: dibromo-3-nitrilopropionamide, 2,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0044 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dibromo-3-chloropropane, 1,2- (mg/L)

CAS : 96-12-8

Syn.: DBCP

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1 x 10⁻⁴ (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalant à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dibromoacétonitrile (mg/L)

CAS : 3252-43-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,1 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dibromochlorométhane (mg/L)

CAS : 124-48-1

Syn.: chlorodibromométhane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

4,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,034 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



dicamba (mg/L)

CAS : 1918-00-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,12 (SBSC, 1987; CCME, 1993a; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,01 (CCME, 1993a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE
PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

F-G

[fénitrothion](#) (mg / L)
[fénoprop](#) (mg / L)
[fer](#) (mg / L)
[fluoranthène](#) (mg / L)

[fluorène](#) (mg / L)
[fluorures](#) (mg / L)
[formaldéhyde](#) (mg / L)
[glyphosate](#) (mg / L)

fénitrothion (mg/L)

CAS : 122-14-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,007 (Gazette officielle du Québec, 1984) Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



fénoprop (mg/L)

CAS : 93-72-1

Syn.: TP, 2,4,5-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,009 (WHO, 1996) Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,021 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



fer (mg/L)	
CAS : 7439-89-6	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,3 (SBSC, 1987; WHO, 1996; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,3 (CCMRE, 1987; CCME, 1999; DSEE, 2000)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



fluoranthène (mg/L)	
CAS : 206-44-0	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) 0,3 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) 0,37 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,0023 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)1,0 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**fluorène (mg/L)**

CAS : 86-73-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,3 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

14 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**fluorures (mg/L)****PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

1,5 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Il est toutefois recommandé d'ajuster la concentration de fluorures à 1,0 mg/L, soit le niveau optimal pour lutter contre la carie dentaire. Une concentration de 1,2 mg/L doit être maintenue aux endroits où la moyenne annuelle des températures maximales quotidiennes est inférieure à 10 °C.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

4,0 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.
Ce critère a été calculé à partir de données de toxicité pour de faibles duretés (≤ 120 mg/L)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,2 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.
Ce critère a été calculé à partir de données de toxicité pour de faibles duretés (≤ 120 mg/L)

1,5 (Warrington(B.C.MOE), 1990)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**formaldéhyde (mg/L)**

CAS : 50-00-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,9 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

0,22 (SERT, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0097 (SERT, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**glyphosate (mg/L)**

CAS : 1071-83-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,28 (SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.
Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜË) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,065 (CCME, 1989; CCME, 1999) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Nitrob-Nitros

[nitrobenzène \(mg / L\)](#)

[nitrophénol, 4- \(mg / L\)](#)

[nitrosoamine, dibutyl \(mg / L\)](#)

[nitrosoamine, diéthyl \(mg / L\)](#)

[nitrosoamine, diméthyl \(mg / L\)](#)

[nitrosoamine, diphényl \(mg / L\)](#)

[nitrosoamine, N-dipropyl \(mg / L\)](#)

[nitrosopyrrolidine, 1- \(mg / L\)](#)

nitrobenzène (mg/L)

CAS : 98-95-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)
0,017 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)
1,9 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)
1,4 (SERT, 1997) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)
0,001 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrophénol, 4- (mg/L)

CAS : 100-02-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)
0,57 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,025 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**nitrosoamine, dibutyl (mg/L)**

CAS : 924-16-3

Syn.: nitrosodi-N-butylamine, N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)6,4 x 10⁻⁶ U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**5,9 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**nitrosoamine, diéthyl (mg/L)**

CAS : 55-18-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)8 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,00124 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrosoamine, diméthyl (mg/L)

CAS : 62-75-9

Syn.: nitrosodiméthylamine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

6,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,0081 (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a) Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrosoamine, diphényl (mg/L)

CAS : 86-30-6

Syn.: nitrosodiphénylamine, N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,005 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

0,016 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,39 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,017 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrosoamine, N-dipropyl (mg/L)

CAS : 621-64-7

Syn.: nitrosodipropylamine, N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

$5,0 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

$1,4 \times 10^{-3}$ (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



nitrosopyrrolidine, 1- (mg/L)

CAS : 930-55-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

1,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

0,092 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGÜE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Sul-Ter

[sulfates](#) (mg /L SO₄)

[sulfites](#) (mg /L)

[sulfure d'hydrogène](#) (mg /L)

[surfactants anioniques](#) (mg /L)

[T, 2,4,5-](#) (mg /L)

[tebuthiuron](#) (mg /L)

[téméphos](#) (mg /L)

[température](#) (°C)

[terbufos](#) (mg /L)

sulfates (mg/L SO₄)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

500 (CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Une concentration supérieure à 500 mg/L de sulfates peut avoir un effet laxatif sur certaines personnes.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

300 (SERT, 1992)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



sulfites (mg/L)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,2 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



sulfure d'hydrogène (mg/L)

CAS : 7783-06-4

Syn.: sulfane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,05 (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; MNHW, 1978; SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; NYSDEC, 1988; WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,002 (U.S.EPA, 1976b; Reeder et al., 1975; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Maniit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; IJC, 1978; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; IJC, 1988; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique à la fraction non ionisée du sulfure d'hydrogène. Cette fraction est calculée à partir du sulfure dissous, du pH, de la température et de la conductivité (ou de la force ionique).

0,002 (U.S.EPA, 1976b; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



surfactants anioniques (mg/L)

Syn.: LAS

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,04 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Ce critère s'applique aux alkylsulfonates linéaires (LAS) ayant des chaînes de plus de 13 carbones.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



T, 2,4,5- (mg/L)

CAS : 93-76-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,009 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



tebuthiuron (mg/L)

CAS : 34014-18-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0016 (CCME, 1995b; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES	Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



téméphos (mg/L)

CAS : 3383-96-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,28 (SBSC,1987; CCME, 1995c)	Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



température (°C)

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(SERT, 1992)

Toute augmentation artificielle de la température ne doit pas:

- modifier la température de l'eau sur tout un tronçon de rivière ou une portion de lac avec pour résultat le déplacement prévisible ou la modification des populations aquatiques présentes ou potentielles;

- altérer certaines zones sensibles localisées, telle une frayère;

- tuer les organismes vivants à proximité d'un rejet.

De plus, le milieu ne doit pas subir de changements brusques de température occasionnés, par exemple, par un arrêt subit d'un rejet thermique en saison froide.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS ESTHÉTIQUES

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



terbufos (mg/L)

CAS : 13071-79-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES)

0,001 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION
(ORGANISMES AQUATIQUES
SEULEMENT)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(TOXICITÉ AIGUË)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE
(EFFET CHRONIQUE)**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DE LA FAUNE
TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.

**PROTECTION DES ACTIVITÉS
RÉCRÉATIVES ET DES ASPECTS
ESTHÉTIQUES**

Aucun critère de qualité retenu pour cet usage.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Index des synonymes

A	F	K	P	U	Z
B	G	L	Q	V	
C	H	M	R	W	
D	I	N	S	X	
É	J	O	T	Y	

A

acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique	MCPA
acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique	T, 2,4,5-
acide 2,4-dichlorophénoxyacétique	D, 2,4-
acide 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)propionique	fénoprop
acide 2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique	mécoprop
acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque	dicamba
acide 4-(2,4-dichlorophénoxy)butanoïque	DB, 2,4-
acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique	piclorame
acide édétique	EDTA
acide éthylènediaminetétraacétique	EDTA
acide phosphonométhylaminoacétique	glyphosate
acroléine	acryaldéhyde
adipic acid bis(2-ethylhexyl) ester	adipate de di(2-éthylhexyle)
alcool éthylique	éthanol
alcool isopropylique	propan-2-ol
alcool méthylique	méthanol
ambush	perméthrine
amines chlorées	chloramines



B

benzene, 2-methyl-1,4-dinitro-	dinitrotoluène, 2,5-
benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro-1,3-	chlorothalonil
benzenemethanol	alcool benzylique
benzidine, 4,4'-	benzidine
benzofluoranthène, 3,4-	benzo[b]fluoranthène
benzyl alcohol	alcool benzylique
benzyl bis[N,N-diméthylaniline], (4,4' -	vert de malachite
biphényldiamine, 4,4'-	benzidine
biphényle-4,4'-diamine	benzidine
bis(2-chloroéthyl)éther	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
bis(2-chloroisopropyl)éther	chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2-
bis(méthoxybenzène), 4,4'-(trichlorométhylméthylène)	méthoxychlore
bis(chlorométhyl)éther	chlorométhoxychlorométhane
BPC	biphényles polychlorés
bromo-3-sec-butyl-6-méthyl-(1H,3H)-pyrimidine-2,4-dione, 5-	bromacil
bromoforme	tribromométhane
butanol, N-	butan-1-ol
butanone	butan-2-one
butyl benzyl phtalate	phtalate de benzyle et de butyle
butylcarbamate de 3-iodopropynyle	CIPB
butyl-N-nitrosobutanamine, N-	nitrosoamine, dibutyl



C

carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle	CIPB
carbathiine	carboxine
carbothioate, sec-ethyl hexahydro-1H-azepine-1-	molinate
chloral hydrate	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
CDDA	chlorure de didécyldiméthylammonium
chloramide	chloramines
chloramine-T	tosylchloramide sodique
chloro-N,N'-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-	simazine

chloro-N-(2,6-diéthylphényl)-N-(méthoxyméthyl)acétamide, 2-	alachlore
chloro-N-éthyl-N'-isopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-	atrazine
chloroazanes	chloramines
chlorocyanide	chlorure de cyanogène
chlorodibromométhane	dibromochlorométhane
chloroforme	trichlorométhane
chlorophénols	substances phénoliques chlorées
chlorure de vinyle, chloroéthylène	chloroéthène
crésol, o-	méthylphénol, 2-
crésol, p-	méthylphénol, 4-
cyanogen chloride	chlorure de cyanogène
cyanotrichloromethane	trichloroacétonitrile
cyanure de vinyle	acrylonitrile



D

DBCP	dibromo-3-chloropropane, 1,2-
DBO ₅	demande biochimique en oxygène - 5 jours
DBP	phtalate de dibutyle
dechlorane	mirex
DEHP	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
di-2-éthylhexylphtalate	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
dibromo-3-nitrilopropionamide, 2,2-	dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2-
dibromo-4-hydroxybenzonitrile, 3,5-	bromoxynil
dibromochloropropane	dibromo-3-chloropropane, 1,2-
dibutylphtalate	phtalate de dibutyle
dichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane, 1,1-	DDD
dichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthène, 1,1-	DDE
dichlorobenzène, m-	dichlorobenzène, 1,3-
dichlorobenzène, o-	dichlorobenzène, 1,2-
dichlorobenzène, p-	dichlorobenzène, 1,4-
dichloroethanoic acid	acide dichloroacétique
dichloroéthylène, 1,1-	dichloroéthène, 1,1-

dichloroéthylène, cis-1,2-	dichloroéthène, cis-1,2-
dichloroéthylène, trans-1,2-	dichloroéthène, trans-1,2-
dichloromethyl cyanide	dichloroacétonitrile
dichloropropylène, 1,3-	dichloropropène, 1,3-
dichlorure de méthyle	dichlorométhane
diéthylphtalate	phtalate de diéthyle
diisopropylthiocarbamate de S-(2,3,3-trichloroallyle), N,N-	triallate
diméthyl-2,6-dinitroaniline, N-(1-éthylpropyl)-3,4-	pendiméthaline
diméthyl-N'-(3-chloro-4-méthylphényl)urée, N, N-	chlorotoluron
diméthyl-N'-(4-(1-méthyléthyl)phényl)urée, N, N-	isoproturon
diméthylcyclopropanecarboxylate de 3-phénoxyphényle, 3-(2..	perméthrine
dimethylcyclopropanecarboxylate, (3-phenoxyphenyl)methyl...	perméthrine
diméthylphtalate	phtalate de diméthyle
diméthylurée, N-(3,4-dichlorophényl)-N', N'-	diuron
diméthylurée, N-(4-isopropylphényl)-N', N'-	isoproturon
dinitro-o-crésol, 2,4-	méthyl-4,6-dinitrophénol, 2-
dinitroaniline, N-(1-éthylpropyl)-3,4-diméthyl-2,6-	pendiméthaline
dinitrobenzène, m-	dinitrobenzène, 1,3-
dinitrométhylbenzène, 2,3-	dinitrotoluène, 2,3-
dioxine	dioxines et furanes chlorées
diphényl éther	phénoxybenzène
dipropylthiocarbamate de S-éthyle, N,N-	EPTC
DPNA	nitrosoamine, N-dipropyl
dursban	chlorpyrifos



É

épichlorohydrine	chlorométhoxyirane
éthane-1,2-diol	éthylèneglycol
ethyl alcohol	éthanol
ethyl hydroxide	éthanol

éthyl parathion	parathion
éthyl-N-nitrosoéthanamine, N-	nitrosoamine, diéthyl
éthylène, oxyde d'	oxirane



G

glycine, N-(phosphonométhyl)	glyphosate
guthion	azinphos-méthyl



H

HAP	hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCCH, alpha	hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6-
HCCH, bêta-	hexachlorocyclohexane, β -1,2,3,4,5,6-
hexachlorobutadiène	hexachlorobuta-1,3-diène
hexachlorocyclohexane, gamma-	lindane
hexamethyleneiminothiocarbamate, S-ethyl-1-	molinate
hexaméthylèthiocabamate de S-éthyle, N-	molinate
hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	adipate de di(2-éthylhexyle)
hydrate de chloral	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
hydrazobenzène	diphénylhydrazine, 1,2-
hydrazoic acid, sodium salt	azoture de sodium
hydrocarbures pétroliers	huiles et graisses minérales
hydroxybenzène	phénol
hydroxytoluène, 2-	alcool benzylique



I

indénopyrène	indéno[1,2,3-cd]pyrène
ion 1,1'-diméthyl-4,4'-bipyridinium	paraquat
isodecyl diphenyl phosphate	phosphate d'isodécyle et de diphényle

isopropyl-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one-2,2-dioxyde, 3-	bentazone



L

LAB	alkylbenzènes linéaires
LAS	surfactants anioniques
lindane	hexachlorocyclohexane, γ - 1,2,3,4,5,6-



M

MCPPP	mécoprop
mélange de o-xylène, m-xylène et de p-xylène	xylènes
MES	matières en suspension
méthanal	formaldéhyde
méthanamine	méthylamine
méthyl éthyl cétone	butan-2-one
méthyl-1,2,4-trinitrobenzène, 3-	trinitrotoluène, 2,3,6-
méthyl-1,2-dinitrobenzène, 3-	dinitrotoluène, 2,3-
méthyl-1,2-dinitrobenzène, 4-	dinitrotoluène, 3,4-
méthyl-1,3,5-trinitrobenzène, 2-	trinitrotoluène, 2,4,6-
méthyl-1,3-dinitrobenzène, 2-	dinitrotoluène, 2,6-
méthyl-1,3-dinitrobenzène, 4-	dinitrotoluène, 2,4-
méthyl-1,3-dinitrobenzène, 5-	dinitrotoluène, 3,5-
méthyl-1,4-dinitrobenzène, 2-	dinitrotoluène, 2,5-
méthyl-2-nitrobenzène, 1-	nitrotoluène, 2-
méthyl-3-nitrobenzène, 1-	nitrotoluène, 3-
méthyl-4-chlorophénol, 2-	chloro-2-méthylphénol, 4-
méthyl-4-chlorophénol, 3-	chloro-3-méthylphénol, 4-
méthyl-4-nitrobenzène, 1-	nitrotoluène, 4-
méthyl-N-nitrosométhanamine, N-	nitrosoamine, diméthyl
méthylbenzène	toluène
méthylcarbamate de 1-naphtyle, N-	carbaryl
méthylcarbamate de 2,2-diméthyl-2,3-dihydrobenzofuran-7-yle, N-	carbofuran
méthylcarbamate de 2,3-isopropylidènedioxyphényle, N-	bendiocarbe

methylcarbinol	éthanol
méthyle, 2-[4-(2,4-dichlorophénoxy)phénoxy] propionate de	diclofop-méthyle
méthylène bithiocyanate	dithiocyanate de méthylène
methylene chloride	dichlorométhane
monochlorobenzène	chlorobenzène
MTBE	méthoxy-2-méthylpropane, 2-



N

nitrile trichloroacétique	trichloroacétonitrile
nitroglycérine	trinitrate de glycérile
nitroso-N-phénylaniline, N-	nitrosoamine, diphényl
nitrosodi-N-butylamine, N-	nitrosoamine, dibutyl
nitrosodianiline	nitrosoamine, diphényl
nitrosodiméthylamine	nitrosoamine, diméthyl
nitrosodiphénylamine, N-	nitrosoamine, diphényl
nitrosodipropylamine, N-	nitrosoamine, N-dipropyl
nitrotoluène, m-	nitrotoluène, 3-
nitrotoluène, o-	nitrotoluène, 2-
nitrotoluène, p-	nitrotoluène, 4-
NP1EC	nonylphénol monocarboxylé
NP9EO	nonylphénol nanoéthoxylé
NTA	acide nitrilotriacétique



O

octachloro-3,3-diméthyl-2-méthylidènebicyclo[2.2.1]heptane	toxaphène
octylcarbonothioate de O-(6-chloro-3-phényl-4-pyridazinyle), S-	pyridate
OP1EC	octylphénol monocarboxylé
orthodichlorobenzène	dichlorobenzène, 1,2-
oxybis(2-chloroéthane), 1,1'-	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
oxybis[chlorométhane]	chorométhoxychlorométhane

oxyde de bis(2-chloroéthyle)	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
oxyde de dichlorométhyle	chorométhoxychlorométhane
oxyde de diphényle	phénoxybenzène
oxyde de tert-butyle et de méthyle	méthoxy-2-méthylpropane, 2-



P

para-dichlorobenzène	dichlorobenzène, 1,4-
phénol, 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)	octylphénol
phénols chlorés totaux	substances phénoliques chlorées
phényl éther	phénoxybenzène
phenyl-1,3-cyclohexanedione, 5-	fénoprop
phenylcarbinol	alcool benzylique
phényléthylène	styrène
polychlorinated biphenyls	biphényles polychlorés
prop-2-éнал	acryaldéhyde
prop-2-énamide	acrylamide
prop-2-énenitrile	acrylonitrile
propanamide, N-(3,4-dichlorophényl)	propanil
propanediol, 1,2-	propane-1,2-diol
propionate de méthyle, 2-[4-(2,4-dichlorophénoxy)phénoxy]	diclofop-méthyle
propylènegycol, 1,2-	propane-1,2-diol
pyrène, 1,10-(1,2-phénylène)	indéno[1,2,3-cd]pyrène
pyréthrines et pyréthroides	pyrethrum



S

silvex	fénoprop
sulfane	sulfure d'hydrogène
systhane	myclobutanil



T

TCA	acide trichloroacétique
TCDD	dioxines et furanes chlorées
TDE	DDD
tétrachlorobenzène-1,3-dicarbonitrile, 2,4,5,6-	chlorothalonil
tétrachlorodibenzo-p-dioxine, 2,3,7,8-	dioxines et furanes chlorées
tétrachloroéthylène	tétrachloroéthène
tétrachloroisophtalonitrile, 2,4,5,6-	chlorothalonil
tétrachlorure de carbone	tétrachlorométhane
thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-(3,5,6-trichloro-2-pyr..)	chlorpyrifos
thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-(4-nitrophényle)	parathion
TP, 2,4,5-	fénoprop
TPP	phosphate de triphényle
tributylétains	stannanes, tributyl
trichloracétaldéhyde hydraté	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane, 1,1,1-	DDT
trichloro-2,2-bis(4-méthoxyphényl)éthane, 1,1,1-	méthoxychlore
trichloroacetaldehyde monohydrate	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
trichloroéthylène	trichloroéthène
trichloromethylcyanide	trichloroacétonitrile
trichlorométhylsulfanyl-1,2,3,6-tétrahydrophthalimide, N-	captane
trifluorométhyl-2,6-dinitro-N,N-dipropylaniline, 4-	trifluraline
triméthylcyclohex-2-én-1-one, 3,5,5-	isophorone
trinitrobenzène-1,3-diol, 2,4,6-	acide styphnique
trinitrorésorcinol	acide styphnique
triphénoxooxophosphore (V)	phosphate de triphényle
triphényl phosphate	phosphate de triphényle
triphénylétains	stannanes, triphényl



U

urea, N'-(3-chloro-4-methylphenyl)-N,N-dimethyl-	chlorotoluron



V

vinylbenzène

styrène



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Index des numéros C.A.S.

50-00-0	formaldéhyde
50-29-3	DDT
50-32-8	benzo[a]pyrène
51-28-5	dinitrophénol, 2,4-
53-70-3	dibenzo[a,h]anthracène
55-18-5	nitrosoamine, diéthyl
55-63-0	trinitrate de glycéryle
56-23-5	tétrachlorométhane
56-38-2	parathion
56-55-3	benzo[a]anthracène
57-12-5	cyanures libres
57-55-6	propane-1,2-diol
57-74-9	chlordan
58-89-9	hexachlorocyclohexane, γ -1,2,3,4,5,6-
58-89-9	lindane
58-90-2	tétrachlorophénol, 2,3,4,6-
59-50-7	chloro-3-méthylphénol, 4-
60-00-4	EDTA
60-51-5	diméthoate
60-57-1	dieldrine
62-53-3	aniline
62-75-9	nitrosoamine, diméthyl
63-25-2	carbaryl
64-17-5	éthanol
67-56-1	méthanol

67-63-0	propan-2-ol
67-66-3	trichlorométhane
67-72-1	hexachloroéthane
71-36-3	butan-1-ol
71-43-2	benzène
71-55-6	trichloroéthane, 1,1,1-
72-20-8	endrine
72-43-5	méthoxychlore
72-54-8	DDD
72-55-9	DDE
74-83-9	bromométhane
74-89-5	méthylamine
75-01-4	chloroéthène
75-09-2	dichlorométhane
75-21-8	oxirane
75-25-2	tribromométhane
75-27-4	bromodichlorométhane
75-35-4	dichloroéthène, 1,1-
75-69-4	trichlorofluorométhane
76-01-7	pentachloroéthane
76-03-9	acide trichloroacétique
76-44-8	heptachlore
77-47-4	hexachlorocyclopentadiène
78-59-1	isophorone
78-87-5	dichloropropane, 1,2-
78-93-3	butan-2-one
78-99-9	dichloropropane, 1,1-
79-00-5	trichloroéthane, 1,1,2-
79-01-6	trichloroéthène
79-06-1	acrylamide
79-34-5	tétrachloroéthane, 1,1,2,2-

79-43-6	acide dichloroacétique
82-71-3	acide styphnique
83-32-9	acénaphène
84-66-2	phtalate de diéthyle
84-74-2	phtalate de dibutyle
85-00-7	diquat
85-01-8	phénanthrène
85-68-7	phtalate de benzyle
86-30-6	nitrosoamine, diphényl
86-50-0	azinphos-méthyl
86-73-7	fluorène
87-61-6	trichlorobenzène, 1,2,3-
87-65-0	dichlorophénol, 2,6-
87-68-3	hexachlorobuta-1,3-diène
87-86-5	pentachlorophénol
88-06-2	trichlorophénol, 2,4,6-
88-72-2	nitrotoluène, 2-
88-85-7	dinosèbe
90-13-1	chloronaphtalène, 1-
91-20-3	naphtalène
91-58-7	chloronaphtalène, 2-
91-94-1	dichlorobenzidine, 3,3'-
92-87-5	benzidine
93-65-2	mécoprop
93-72-1	fénoprop
93-76-5	T, 2,4,5-
94-74-6	MCPA
94-75-7	D, 2,4-
94-81-5	MCPB
94-82-6	DB, 2,4-
95-48-7	méthylphénol, 2-

95-50-1	dichlorobenzène, 1,2-
95-57-8	chlorophénol, 2-
95-77-2	dichlorophénol, 3,4-
95-94-3	tétrachlorobenzène, 1,2,4,5-
95-95-4	trichlorophénol, 2,4,5-
96-12-8	dibromo-3-chloropropane, 1,2-
98-95-3	nitrobenzène
99-08-1	nitrotoluène, 3-
99-35-4	trinitrobenzène, 1,3,5-
99-55-8	amino-4-nitrotoluène, 2-
99-65-0	dinitrobenzène, 1,3-
99-99-0	nitrotoluène, 4-
100-02-7	nitrophénol, 4-
100-41-4	éthylbenzène
100-42-5	styrène
100-51-6	alcool benzylique
101-84-8	phénoxybenzène
103-23-1	adipate de di(2-éthylhexyle)
105-67-9	diméthylphénol, 2,4-
106-44-5	méthylphénol, 4-
106-46-7	dichlorobenzène, 1,4-
106-48-9	chlorophénol, 4-
106-89-8	chlorométhylloxirane
107-02-8	acryaldéhyde
107-06-2	dichloroéthane, 1,2-
107-13-1	acrylonitrile
107-21-1	éthylèneglycol
108-05-4	acétate de vinyle
108-43-0	chlorophénol, 3-
108-70-3	trichlorobenzène, 1,3,5-
108-88-3	toluène

108-90-7	chlorobenzène
108-95-2	phénol
110-86-1	pyridine
110-91-8	morpholine
111-44-4	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
115-29-7	endosulfan
115-86-6	phosphate de triphényle
116-06-3	aldicarbe
117-81-7	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
118-74-1	hexachlorobenzène
118-96-7	trinitrotoluène, 2,4,6-
119-32-4	amino-2-nitrotoluène, 4-
120-12-7	anthracène
120-36-5	dichlorprop
120-82-1	trichlorobenzène, 1,2,4-
120-83-2	dichlorophénol, 2,4-
121-14-2	dinitrotoluène, 2,4-
121-75-5	malathion
122-34-9	simazine
122-66-7	diphénylhydrazine, 1,2-
123-31-9	hydroquinone
123-91-1	dioxane, 1,4-
124-48-1	dibromochlorométhane
127-18-4	tétrachloroéthène
127-65-1	tosylchloramide sodique
129-00-0	pyrène
131-11-3	phtalate de diméthyle
133-06-2	captane
139-13-9	acide nitrilotriacétique
140-66-9	octylphénol
142-28-9	dichloropropane, 1,3-

156-59-2	dichloroéthène, cis-1,2-
156-60-5	dichloroéthène, trans-1,2-
193-39-5	indéno[1,2,3-cd]pyrène
205-99-2	benzo[b]fluoranthène
206-44-0	fluoranthène
207-08-9	benzo[k]fluoranthène
218-01-9	chrysène
298-02-2	phorate
302-01-2	hydrazine
302-17-0	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
309-00-2	aldrine
314-40-9	bromacil
319-84-6	hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6-
319-85-7	hexachlorocyclohexane, β -1,2,3,4,5,6-
330-54-1	diuron
330-55-2	linuron
333-41-5	diazinon
506-77-4	chlorure de cyanogène
534-52-1	méthyl-4,6-dinitrophénol, 2-
541-73-1	dichlorobenzène, 1,3-
542-75-6	dichloropropène, 1,3-
542-88-1	chlorométhoxychlorométhane
545-06-2	trichloroacétonitrile
569-64-2	vert de malachite
576-24-9	dichlorophénol, 2,3-
583-78-8	dichlorophénol, 2,5-
602-01-7	dinitrotoluène, 2,3-
606-20-2	dinitrotoluène, 2,6-
608-93-5	pentachlorobenzène
610-39-9	dinitrotoluène, 3,4-
615-74-7	chloro-5-méthylphénol, 2-

618-85-9	dinitrotoluène, 3,5-
619-15-8	dinitrotoluène, 2,5-
621-64-7	nitrosoamine, N-dipropyl
630-20-6	tétrachloroéthane, 1,1,1,2-
634-66-2	tétrachlorobenzène, 1,2,3,4-
709-98-8	propanil
759-94-4	EPTC
892-20-6	stannanes, triphényl
924-16-3	nitrosoamine, dibutyl
930-55-2	nitrosopyrrolidine, 1-
935-95-5	tétrachlorophénol, 2,3,5,6-
1024-57-3	époxyde d'heptachlore
1071-83-6	glyphosate
1330-20-7	xylènes
1332-21-4	amiante
1336-36-3	biphényles polychlorés
1563-66-2	carbofuran
1570-64-5	chloro-2-méthylphénol, 4-
1570-65-6	dichloro-6-méthylphénol, 2,4-
1582-09-8	trifluraline
1634-04-4	méthoxy-2-méthylpropane, 2-
1643-19-2	bromure de tétrabutylammonium
1689-84-5	bromoxynil
1746-01-6	dioxines et furanes
1897-45-6	chlorothalonil
1912-24-9	atrazine
1918-00-9	dicamba
1918-02-1	piclorame
2008-41-5	butylate
2212-67-1	molinate
2303-17-5	triallate

2385-85-5	mirex
2675-77-6	chloronèbe
2921-88-2	chlorpyrifos
3018-12-0	dichloroacétonitrile
3115-49-9	nonylphénol monocarboxylé
3252-43-5	dibromoacétonitrile
4685-14-7	paraquat
5234-68-4	carboxine
5259-88-1	oxycarboxine
5267-27-6	amino-2,4-dinitrotoluène, 5-
6317-18-6	dithiocyanate de méthylène
7179-51-5	chlorure de didécyldiméthylamonium
7429-90-5	aluminium
7439-89-6	fer
7439-92-1	plomb
7439-93-2	lithium
7439-96-5	manganèse
7439-97-6	mercure
7439-98-7	molybdène
7440-02-0	nickel
7440-22-4	argent
7440-23-5	sodium
7440-28-0	thallium
7440-36-0	antimoine
7440-38-2	arsenic
7440-39-3	baryum
7440-41-7	béryllium
7440-42-8	bore
7440-43-9	cadmium
7440-47-3	chrome
7440-48-4	cobalt

7440-50-8	cuivre
7440-61-1	uranium
7440-62-2	vanadium
7440-66-6	zinc
7440-70-2	calcium
7664-41-7	azote ammoniacal (total)
7723-14-0	phosphore total(en P)
7726-95-6	brome
7782-49-2	sélénium
7783-06-4	sulfure d'hydrogène
8001-35-2	toxaphène
8003-34-7	pyrethrum
8065-48-3	déméton
10202-92-3	amino-2,6-dinitrotoluène, 3-
10222-01-2	dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2-
10599-90-3	chloramines
13071-79-9	terbufos
15545-48-9	chlorotoluron
15972-60-8	alachlore
17804-35-2	bénomyl
18292-97-2	trinitrotoluène, 2,3,6-
19406-51-0	amino-2,6-dinitrotoluène, 4-
21087-64-9	métribuzine
21725-46-2	cyanazine
22781-23-3	bendiocarbe
25057-89-0	bentazone
25154-52-3	nonylphénol
26628-22-8	azoture de sodium
27177-08-8	nonylphénol nanoéthoxylé
29761-21-5	phosphate d'isodécyle et
34014-18-1	tebuthiuron

34123-59-6 isoproturon
35572-78-2 amino-4,6-dinitrotoluène, 2-
36734-19-7 iprodione
39638-32-9 chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-
méthyléthane, 2-
40487-42-1 pendiméthaline
51218-45-2 métolachlore
51338-27-3 diclofop-méthyle
52645-53-1 perméthrine
52918-63-5 deltaméthrine
55406-53-6 CIPB
55512-33-9 pyridate
56207-39-7 amino-3,6-dinitrotoluène, 2-
70343-06-5 amino-2,4-dinitrotoluène, 3-
87674-68-8 diméthénamide
88671-89-0 myclobutanil
138261-41-3 imidaclopride



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Glossaire

Le sens des termes usuels tels que critères, recommandations, toxicité chronique, etc. varie d'une source bibliographique à l'autre. Pour les besoins du présent document, les termes et les usages sont définis comme suit :

A	F	K	P	U	Z
B	G	L	Q	V	
C	H	M	R	W	
D	I	N	S	X	
E	J	O	T	Y	

A

- **Activités récréatives** : comprend les usages récréatifs à contact primaire (baignade, planche à voile, ski nautique, etc.), à contact secondaire (nautisme léger, canotage, pêche, etc.) ainsi que les aménagements riverains (parc, piste cyclable, villégiature, etc.).
- **Additivité** : interaction de deux ou plusieurs substances, qui fait en sorte que la toxicité résultante est à peu près égale à la somme des toxicités individuelles des substances en présence.

B

- **Bioaccumulation** : processus par lequel les substances chimiques sont emmagasinées par les organismes aquatiques directement à partir de l'eau ou via la consommation de nourriture contenant ces substances.
- **Bioconcentration** : processus d'accumulation d'une substance chimique par les organismes aquatiques uniquement à partir de l'eau.
- **Biodisponible** : se dit de la fraction de la quantité totale d'un produit chimique dans l'environnement qui peut être absorbée par des organismes. Cet environnement peut être constitué d'eau, de sédiments, de particules en suspension ou d'aliments.



C

- **Caractéristique physico-chimique** : caractéristique des eaux naturelles (pH, dureté, etc.) qui peut modifier la toxicité d'une substance vis-à-vis des organismes.
- **Chlore résiduel total (CRT)** : Somme du chlore disponible libre et du

chlore disponible combiné. Ceci inclut toutes les formes de chlore qui peuvent agir comme oxydant. En milieu marin, on parlera plutôt d'*oxydants induits par la présence de chlore* (OIC), ce qui correspond à la somme du chlore résiduel total et du brome résiduel total. En effet, à cause de la concentration en brome naturellement présente en milieu marin, la présence de chlore résiduel entraîne la formation de brome disponible libre et de brome disponible combiné qui peuvent aussi agir comme oxydants.

- **CL₅₀** : concentration médiane létale d'un polluant, c'est-à-dire celle qui provoque la mort chez 50 % des organismes qui y sont exposés pendant une période prédéterminée.
- **CMEO** : concentration minimale avec un effet observable ou plus basse concentration testée causant un effet déterminé et au-dessus de laquelle cet effet est observé à toutes les concentrations.
- **Contaminant** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau ou de l'environnement.
- **Critères** : concentrations d'un contaminant qui, si elles sont dépassées, risquent d'entraîner la perte complète ou partielle de l'usage pour lequel elles ont été définies.
- **Critère d'activités récréatives à contact primaire** : concentration d'un contaminant dans l'eau à laquelle peuvent être exposés directement (baignade, planche à voile, ski nautique, etc.) les usagers, sans danger pour leur santé. Il peut aussi être basé sur l'aspect esthétique de la ressource.
- **Critère d'activités récréatives à contact secondaire** : concentration d'un contaminant dans l'eau à laquelle peuvent être exposés indirectement (navigation de plaisance, canotage, etc.) les usagers, sans danger pour leur santé.
- **Critère de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques** : concentration d'un contaminant dans l'eau qui permettrait la consommation d'eau et d'organismes aquatiques, la vie durant, sans effets nuisibles à la santé et pour laquelle les propriétés organoleptiques sont de bonne qualité. Pour les substances cancérigènes, cette concentration correspond à un risque donné. Pour les substances non bioaccumulables, cette concentration peut être, mais non nécessairement, équivalente à un critère d'eau potable.
- **Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques seulement** : concentration d'un contaminant dans l'eau à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés sans qu'ils bioaccumulent la substance jusqu'à des niveaux potentiellement nuisibles à la santé humaine. Pour les substances cancérigènes, cette concentration correspond à un risque de cancer donné.
- **Critère de vie aquatique aigu** : concentration d'un contaminant à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés pour une courte période de temps sans subir ou peu de mortalité.
- **Critère de vie aquatique chronique** : concentration d'un contaminant à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés indéfiniment sans subir d'effets néfastes.
- **CSEO** : concentration sans effet observable ou plus haute concentration testée ne causant pas d'effet néfaste déterminé et en-dessous de laquelle cet effet n'est jamais observé.



- **Demande biochimique en oxygène** : unité de mesure de la pollution de l'eau définie par la quantité d'oxygène utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique durant un temps donné et à une température donnée.
- **Dureté** : concentration de tous les cations métalliques, à l'exception des cations de métaux alcalins, présents dans l'eau. En général, la dureté est une mesure de la concentration des ions calcium et magnésium dans l'eau; elle s'exprime souvent en milligrammes de carbonate de calcium par litre d'eau.

E

- **Eau potable** : eau convenant, du point de vue de la santé et du point de vue esthétique, à l'alimentation et à la préparation des aliments et à tous les usages domestiques dont l'hygiène personnelle. Eau de consommation en est un synonyme.
- **Effluent** : rejet d'eaux usées au milieu aquatique.
- **Eutrophisation** : long processus naturel rendant un écosystème aquatique, particulièrement un lac, de plus en plus riche en nutriments (azote et surtout phosphore) augmentant ainsi la biomasse végétale. L'enrichissement peut conduire entre autres à une modification des communautés animales, à un accroissement de la matière organique et même à un déficit en oxygène dissous dans l'hypolimnion. La vitesse de ce processus peut être grandement accélérée, et ses effets perçus, par des apports anthropiques trop élevés en phosphore.



F

- **Facteur de bioconcentration (FBC)** : valeur représentant dans quelle mesure un produit chimique peut être concentré dans les tissus d'un organisme aquatique. Au point d'équilibre apparent, pendant la phase d'absorption d'un essai de bioconcentration, le FBC est la concentration d'un produit chimique dans un ou plusieurs tissus d'organismes aquatiques divisée par la concentration moyenne d'exposition utilisée au cours de l'essai.
- **Faune terrestre piscivore** : inclut la faune sauvage terrestre et aviaire (e. g. rat musqué, héron, loutre) dont l'alimentation est principalement composée d'organismes aquatiques.

H

- **Hypolimnion** : couche d'eau la plus profonde d'un lac stratifié thermiquement.

O

- **Objectif environnemental de rejet** : charge de contaminant pouvant être rejetée dans un plan d'eau tout en permettant le respect de tous les usages de l'eau.
- **Oligotrophe** : se dit d'un lac pauvre en matières nutritives dont la production en végétaux est peu abondante. La productivité biologique y est donc généralement faible et les couches profondes, riches en oxygène tout

au long de l'année.



P

- **pH** : valeur choisie pour représenter l'acidité ou l'alcalinité.
- **Polluants conventionnels** : indicateurs traditionnels de la qualité de l'eau incluant la DBO, l'azote, le phosphore, les matières en suspension et les coliformes fécaux.
- **Propriétés organoleptiques** : propriétés relatives aux sens ou pouvant être perçues par les sens. Pour les critères de qualité de l'eau, elles font référence aux goûts et odeurs.



S

- **Substance cancérigène** : substance chimique causant une augmentation de l'incidence de néoplasmes bénins ou malins, ou causant une diminution significative dans la période de latence entre l'exposition et l'apparition de néoplasmes.
- **Substance toxique** : substance ou combinaison de substances qui, après leur rejet dans l'environnement et à la suite de leur exposition, peuvent, sur la base de l'information existante, causer la mort, le cancer ou les mutations génétiques et toutes formes d'anormalités physiologiques, anatomiques ou de comportement chez les organismes ou leur progéniture. L'exposition peut se faire par ingestion, inhalation ou assimilation par un organisme, soit directement dans l'environnement (eau, air), soit indirectement à travers la chaîne alimentaire.

T

- **Toxicité aiguë** : désigne un effet à court terme. Dans les tests de toxicité aiguë, une réponse est normalement observée en 96 heures ou moins. Les effets aigus sont souvent mesurés en terme de létalité, mais une variété d'effets peuvent être mesurés.
- **Toxicité chronique** : effet à long terme pouvant être relié à un changement dans la croissance, le métabolisme, la reproduction et la résistance aux maladies ou conduisant à la mort. Désigne souvent des effets qui se manifestent au cours d'une période au moins égale au dixième de la vie d'un organisme.



V

- **Valeur aiguë finale** : concentration maximale d'une substance qui théoriquement tuera ou nuira sévèrement à 50 % des individus d'une population exposée continuellement pour une courte période de temps. Elle correspond à deux fois le critère de toxicité aquatique aiguë.
- **Vie aquatique** : inclut la communauté aquatique : poissons, invertébrés benthiques, communautés zooplanctoniques, algues, macrophytes, espèces commerciales ou de pêche sportive.

Z

- **Zone de mélange** : zone définie par des limites physiques, contiguës à un rejet ponctuel ou à une source diffuse délimitée, qui détermine un volume d'eau alloué pour le mélange.



Dernière mise à jour : 2002-05-27

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Bibliographie

A	F	K	P	U	Z
B	G	L	Q	V	
C	H	M	R	W	
D	I	N	S	X	
E	J	O	T	Y	

A

- Alberta Ministry of the Environment (Alb.MOE), 1977. *Surface Water Quality Objectives*, Water Quality Branch, Standards and Approvals Division, Edmonton, 17 p.

B

- British Columbia Ministry of Environment (B.C.MOE), 1989b. *Ambient Water Quality Criteria for Chlorine*, Water Management Branch, 10 p.
- British Columbia Ministry of Environment, Lands and Parks (B.C.MOELP), 1998. *British Columbia Water Quality Guidelines (Criteria) 1998 Edition*, Water Quality Section, Water Management Branch, Environment and Resource Management Department, 30 p.

C

- Commission des Communautés européennes (CCE), 1988. *Législation communautaire dans le domaine de l'environnement : 1967 - 1987 Volume 4 : Eau*, Commission des Communautés européennes, Direction générale Environnement, Protection des consommateurs et Sécurité nucléaire, Bruxelles, Belgique.
- Communauté économique européenne (CEE), 1975-80. Vol. 1: Directive du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade, vol. 2: Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres, vol. 3: Directive du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, vol. 4: Directive du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *Journal officiel des communautés européennes*, (75/444/CEE), (76/160/CEE), (78/659/CEE), (80/778/CEE).
- Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1989. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour*

- (septembre 1989): *Glyphosate, Carbofuran et Atrazine*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 34 p.
- Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1990. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (mars 1990): Piclorame, Métribuzine et Cyanazine*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 35 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1991. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1991): Trichloroéthylène, PCB, Chloroéthanes, Métolachlore, Simazine et Captane*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 57 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1992a. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (mars 1992): organoétaines et halométhanes*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 32 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1992b. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1992): Dinosèbe, Triallate et Trifluraline*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 35 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1993a. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1993): Bromoxynil, Dicamba et Diclofop-méthyl*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 39 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1993b. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (octobre 1993): Aniline, 3,5-Diméthylaniline, Tétrachloroéthylène, Esters phtaliques, Aldicarbe et Diméthoate*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 56 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1994. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (mars 1994): Éthylèneglycol, Diéthylèneglycol, Propylèneglycol et Chlorothalonil*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 32 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1995a. *Recommandations pour la qualité des eaux au Canada: mise à jour (mars 1995): MCPA*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité de eaux, 15 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1995b. *Recommandation pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (décembre 1995): Tebuthiuron et Linuron*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 29 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1995c. *Protection de l'approvisionnement des communautés en eau potable (Revision décembre 1995)*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, 10 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1996a. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1996): Éthylbenzène, Toluène*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 19 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1996c. *Canadian Water Quality Guidelines: Updates (October 1996): Bromacil*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 15 p.
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1997a. *Canadian Water Quality Guidelines for Ethylene Glycol, 1,2-Propylene Glycol, and Diethylene Glycol*, Document préliminaire, Conseil canadien des ministres de l'Environnement, mars 1997, 7 p.

- Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1997b. *Canadian Water Quality Guideline for Styrene - Freshwater*, Document préliminaire révisé, Préparé par B.M Miskimmin and A.J Paul, Environmental consultants, pour le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 25 p.
- Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1999. *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*, Winnipeg, le Conseil.
- Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE), 1987. *Recommandations pour la qualité des eaux au Canada*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux du Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement.



D

- DAVIDSON, K.A., P.S. Hovatter et C.F. Sigmon, 1987. *Water Quality Criteria For White Phosphorus*, Final report, Pour le U.S. Department of Energy, Oak Ridge National Laboratory, Oak Ridge, Tennessee, 140 p.
- Direction des écosystèmes aquatiques, Direction de la faune et des habitats et Direction régionale de l'Outaouais, 1998. *Compte rendu de réunion, notamment sur les critères de phosphore total en lacs*, Direction des écosystèmes aquatiques (DEA), Direction de la faune et des habitats (DFH), Direction régionale de l'Outaouais (DR-07), Ministère de l'environnement et de la faune, Québec. adapté de OMOEE 1998.
- Direction du suivi de l'état de l'environnement (DSEE), 2000. Note technique sur 9 pesticides et sur le fer, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

E

- Environment Canada (Env.Can.), 1979. *Guidelines for Surface Water Quality, vol. 1: Inorganic Chemical Substances*, Direction de la qualité des eaux, Direction générale des eaux intérieures, Ottawa.



G

- Gazette officielle du Québec, 1984. *Règlement sur l'eau potable*, Extrait de la Gazette officielle du Québec, 30 mai 1984, 116e année, no. 23, p. 2123-2129, partie 2: Lois et règlements.
- Great Lakes Water Quality Initiative (GLWQI), 1991. *Great Lakes Water Quality Initiative and EPA Aquatic Criteria*, Document préliminaire, 107 p.

I

- INHABER, H., 1975. An Approach to a Water Quality Index for Canada, *Water Research*, vol. 9, p. 821-833.
- International Joint Commission (IJC), 1978. *Great Lakes Water Quality*

Agreement of 1978, Windsor, Ontario, 52 p + annexes.

- International Joint Commission (IJC), 1980. *Report of the Aquatic Ecosystem Objectives Committee*, Great Lakes Science Advisory Board, International Joint Commission, Windsor, Ontario, 127 p.
- International Joint Commission (IJC), 1988. *Revised Great Lakes Water Quality Agreement of 1978*, International Joint Commission, 130 p.



M

- Manitoba Clean Environment Commission (Manit.CEC), 1979. *Report on a Proposal Concerning Surface Water Quality Objectives and Stream Classification for the Province of Manitoba*, Édition révisée, Winnipeg, 50 p.
- MC NEELY, R.N., V.P. Neimanis et L. Dwyer (Env.Can.), 1979. *Water Quality Sourcebook. A Guide to Water Quality Parameters*, Direction générale des eaux intérieures, Environnement Canada, Ottawa, 88 p.
- Michigan Department of Environmental Quality (MDEQ), 1997. *Rule 57(2) Guideline Levels*, Great Lakes and Environmental Assessment Section, Surface Water Quality Division, Department of Environmental Quality, Michigan, 3 p.
- Michigan Department of Natural Resources (MDNR), 1988. *Rule 57(2) Guideline Levels*, Great Lakes and Environmental Assessment Section, Surface Water Quality Division, Department of Natural Resources, Michigan, 2 p.
- Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1990a. rév. 1992. *Critères de qualité de l'eau*, Service d'évaluation des rejets toxiques et Direction de la qualité des cours d'eau, ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 425 p.
- Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1990b. rév. 1992. *Méthodologie de calcul de critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques*, Service d'évaluation des rejets toxiques, Direction de l'expertise scientifique, ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 148 p.
- Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1991. rév. 1996 et 2001. *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 26 p.
- Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), 1998. *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec*, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec, 387 p.
- Ministry of National Health and Welfare (MNH), 1978. *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, Préparé par le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'eau potable, Canada, 77 p.
- Ministry of National Health and Welfare (MNH), 1990. *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality*, Préparé par le Groupe de travail fédéral-provincial sur la qualité des eaux de récréation du Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu de travail, Canada, 87 p.
- Minnesota Pollution Control Agency (MPCA), 1996. *Aquatic Life Criteria*, Minnesota Pollution Control Agency.



N

- NAGPAL, N.K. (B.C.MOELP), 1995. *Approved and Working Criteria for Water*

Quality -1995, Water Quality Branch, Environmental Protection Department, Lands and Parks, 45 p.

- New York State Department of Environmental Conservation (NYSDEC), 1988. *Final Report NYSDEC Niagara River Implementation Plan, January 1985 - March 1987*, New York State, 81 p.
- New York State Department of Environmental Conservation (NYSDEC), 1991. *Water Quality Regulations for Surface Waters and Ground Waters*, 6NYCRR, part 700-705, sept. 1, Division of Water, Albany, 70 p.
- NORDIN, R.N. et L.W. Pommen (B.C.MOE), 1986. *Water Quality Criteria for Nitrogen (nitrate, nitrite and ammonia)*, Resource Quality Section, Water Management Branch, Ministry of Environment and Parks, Victoria, British Columbia, 11 p.
- North Atlantic Treaty Organisation (NATO) et Committee on the Challenges of Modern Society (CCMS), 1988. *International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF) Method of Risk Assessment for Complex Mixtures of Dioxins and Related Compounds*, Report Number 176, Pilot Study on International Information Exchange on Dioxins and Related Compounds, Préparé par NATO et CCMS, 26 p.

O

- Ontario Ministry of Environment and Energy (OMOEE), 1994. *Water Management. Policies, Guidelines, Provincial Water Quality Objectives of the Ministry of Environment and Energy*, Toronto, 32 p.
- Ontario Ministry of the Environment (OMOE), 1984a. *Water Management-Goals, Policies, Objectives and Implementation Procedures of the Ministry of the Environment*, Revised edition, 70 p.



P

- POMMEN, L.W. (B.C.MOE), 1991. *Approved and Working Criteria for Water Quality*, Water Quality Branch, Water Management Division, Ministry of Environment, British Columbia, 43 p.

R

- REEDER, S.W., W.J. Butler, R.H. Cook, J. Gammon, C. King et O. Washburn, 1975. *Rapport du Comité canado-américain sur la qualité des eaux de la rivière Saint-Jean*, 72 p.



S

- Santé Canada (SC), 1996. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, 1996, Pièces à l'appui*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, Santé Canada, Direction générale de la protection de la santé, Ottawa.
- Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1987. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable du Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail, Approvisionnement et Services Canada.

- Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1989. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Pièces à l'appui*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, Ottawa, 114 p.
- Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1991. *Notre eau comporte-t-elle des risques?*, Dépliant émis par Santé et Bien-être social Canada et par Environnement Canada, Ottawa.
- Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1992. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Pièces à l'appui*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, Ottawa, 204 p.
- Service d'assainissement des eaux et du traitement des eaux contaminées (SAETEC), 1999. Note interne, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1988. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques ministère de l'Environnement du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1989. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1990. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1991. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1992. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1994. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1995. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1996. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1997. Note technique, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1998. Note technique sur le bentazone, le butylate, le 2,4-DB, le diméthénamide, l'EPTC, l'imidaclopride et le MCPB, ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec.
- Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1999. Notes techniques sur le tosylchloramide sodique et le vert de malachite ainsi que sur le formaldéhyde, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.
- Service de l'évaluation du milieu aquatique et des travaux (SEMAT), 1998. Note technique interne sur *l'utilisation du critère de 0,02 mg/L de phosphore total en amont de lacs en période d'étiage*, Service de l'évaluation du milieu aquatique et des travaux, Direction des écosystèmes aquatiques, Québec.
- SINGLETON, H.J. (B.C.MOE), 1987. *Water Quality Criteria for Copper*, Water Management Branch, Ministry of Environment and Parks, Victoria, British Columbia, 14 p.
- STEPHAN, C.E., D.I. Mount, D.J. Hansen, J.H. Gentile, G.A. Chapman et W.A. Brungs, 1985n. *Guidelines for Deriving Numerical National Water Quality for the Protection of Aquatic Organisms and Their Uses*, U.S.EPA, Office of

Research and Development, Environmental Research Laboratories, 68 p. + annexes, PB85-227049.

- SWAIN, L.G. (B.C.MOE), 1986. *Water Quality Criteria for Molybdenum*, Resource Quality Section, Water Management Branch, Ministry of Environment and Parks, Victoria, British Columbia, 6 p.



U

- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1976a. *Primary Drinking Water Regulations*, Office of Water Supply, U.S.EPA, Washington, D.C. 163 p.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1976b. *Quality Criteria for Water*, Office of Water and Hazardous Material, U.S.EPA, Washington, D.C. 257 p. EPA-440/9-76-023.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1980. Water Quality Criteria Documents; Availability, Notice of Water Quality Criteria Documents, *Federal Register*, vol. 45, no. 231, p. 79318-79377.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1984b. Water Quality Criteria; Availability of document, Notice of final ambient water quality criteria document: TCDD, *Federal Register*, vol. 49, no. 32, p. 5831-5832.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985a. *Ambient Water Quality Criteria for Chromium-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 107 p. PB85-227478.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985c. *Ambient Water Quality Criteria for Cadmium-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 135 p. PB85-227031.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985d. *Ambient Water Quality Criteria for Lead-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 89 p. PB85-227437.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985f. *Ambient Water Quality Criteria for Mercury-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 144 p. PB85-227452.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985h. *Ambient Water Quality Criteria for Cyanide-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 74 p. PB85-227460.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985j. National Primary Drinking Water Regulations; Volatile Synthetic Organic Chemicals, Final rule and Proposed rulemaking, *Federal Register*, vol. 50, no. 219, p. 46880-46933.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985l. National Primary Drinking Water Regulations; Synthetic Organic Chemicals, Inorganic Chemicals and Microorganisms, Proposed rulemaking, *Federal Register*, vol. 50, no. 219, p. 46935-47022.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1986b. Water Quality Criteria; Availability of Documents, Notice of final ambient water quality criteria documents: Chlorpyrifos, Nickel, Pentachlorophenol, Parathion, Toxaphene, *Federal Register*, vol. 51, no. 232, p. 43665-43667.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1986d. *Quality Criteria for Water*, Office of Water Regulations and Standards, U.S.EPA, Washington, D. C. EPA 440/5-86-001.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1987a. Water Quality Criteria; Availability of Document, Notice of final ambient water quality criteria document: Zinc, *Federal Register*, vol. 52, no. 40, p. 6213-6216.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988a. Water Quality

- Criteria; Availability of Document, Notice of final ambient water quality criteria document: Selenium, *Federal Register*, vol. 53, no. 2, p. 177-179.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988b. Water Quality Criteria; Availability of Document, Notice of final ambient water quality criteria document: Chloride, *Federal Register*, vol. 53, no. 102, p. 19028-19030.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988c. *Ambient Water Quality Criteria for Aluminum-1988*, Criteria and Standards Division, Office of Water Regulations and Standards, U.S.EPA, Washington, D.C. 47 p. EPA 440/5-86-008.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988d. *Ambient Aquatic Life Water Quality Criteria for Phenanthrene*, Office of Research and Development, Environmental Research Laboratories, Duluth, Minnesota and Narragansett, Rhode Island, U.S.EPA, 52 p. PB93-167062.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988e. *Ambient Aquatic Life Water Quality for Antimony III*, Office of Research and Development, Environmental Research Laboratories, Duluth, Minnesota and Narragansett, Rhode Island, U.S.EPA, 43 p. PB93-202778.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1989b. Water Quality Criteria; Availability of Documents, Notice of final aquatic life ambient water quality criteria document: Saltwater Ammonia, *Federal Register*, vol. 54, no. 85, p. 19227-19232.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1989c. *Ambient Water Quality Criteria Document. Addendum for Nitrosamines*, Environmental Criteria and Assessment Office, Office of Health and Environmental Assessment, U.S.EPA, Cincinnati, 37p.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1991a. National Primary Drinking Water Regulations - Synthetic Organic Chemicals and Inorganic Chemicals; Monitoring for Unregulated Contaminants; National Primary Drinking Water Regulations Implementation; National Secondary Drinking Water Regulation. Final rule, *Federal Register*, vol. 56, no. 20, p. 3526-3597.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1991b. *Water Quality Criteria Summary*, Ecological Risk Assessment Branch, Human Risk Assessment Branch, Health and Ecological Criteria Division, Office of Science and Technology, U.S.EPA, Washington, D.C.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1991c. Technical Support Document for Water Quality-based toxics Control, Office of Water, U.S.EPA, Washington, D.C. 169 p. + 9 annexes, PB91-127415.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992. Interim Guidance on Interpretation and Implementation of Aquatic Life Criteria for Metals, *Federal Register*, vol. 57, p.24021.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992a. Water Quality Standards; Establishment of Numeric Criteria for Priority Toxic Pollutants; States Compliance, Final rule, *Federal Register*, vol. 57, no. 246, p. 60848-60917.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992a. Modified
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992b. Drinking Water; National Primary Drinking Water Regulations--Synthetic Organic Chemicals (SOCs) and Inorganic Chemicals (IOCs); National Primary Drinking Water Regulations Implementation, Final rule, *Federal Register*, vol. 57, no. 138, p.31775- 31849.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1993. Water Quality Criteria; Aquatic Life Criteria for Metals, *Federal Register*, vol. 58, no. 108, pp. 32131-32133.
 - U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1994. Ambient Water Quality Criteria; Aniline and 2,4-Dimethylphenol, Notice of Availability and

Request for Comments on Proposed Ambient Water Quality Criteria Documents for the Protection of Aquatic Life; Extension of Comment Period and Correction to Table, *Federal Register*, vol. 59, no. 17, p. 3762.

- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1995. Stay of Federal Water Quality Criteria for Metals; Water Quality Standards; Establishment of Numeric Criteria for Priority Toxic Pollutants; State's Compliance - Revision of Metals Criteria; Final Rule, *Federal Register*, May 4, p. 22228.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1995a. Final Water Quality Guidance for the Great Lakes System, Final rule, *Federal Register*, vol. 60, no. 56, p. 15366-15425.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1997. Final Revisions to the Polychlorinated Biphenyl Criteria for Human Health and Wildlife for the Water Quality Guidance for the Great Lakes System Final rule, *Federal register*, vol. 62, no. 48, p. 11724-11731.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1998a. National Recommended Water Quality Criteria; Republication, Notices, *Federal Register*, vol. 63, no.237, p. 68354-68364.
- U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 2001. *Region 6 Interim Strategy: Arsenic - Freshwater Human Health Criterion for Fish Consumption*, U.S.EPA, Region 6, document en ligne 01/01/25, 12 p.



W

- WARRINGTON, P.D. (B.C.MOE), 1990. *Ambient Water Quality Criteria for Water Fluoride*, Water Management Branch, Ministry of Environment, British Columbia, 8 p.
- World Health Organization (WHO), 1984a. *Guidelines for Drinking-Water Quality, vol. 1: Recommendations*, Genève, 130 p.
- World Health Organization (WHO), 1996. *Guidelines for Drinking-Water Quality, deuxième édition, vol. 2 : Health Criteria and Other Supporting Information*, Genève, 973 p.
- World Health Organization (WHO), 1998. *Guidelines for Drinking-Water Quality, deuxième édition, Addendum to vol. 2 : Health Criteria and Other Supporting Information*, Genève, 283 p.



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2002



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 1 - CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR LES ACIDES RÉSINIQUES (µg/L)

pH	Acide déhydroabiétique	Acides résiniques totaux
5,0	0,71	0,59
5,1	0,82	0,73
5,2	0,93	0,89
5,3	1,1	1,1
5,4	1,2	1,3
5,5	1,4	1,7
5,6	1,6	2,0
5,7	1,8	2,5
5,8	2,0	3,0
5,9	2,3	3,7
6,0	2,6	4,5
6,1	3,0	5,5
6,2	3,4	6,6
6,3	3,8	8,0
6,4	4,3	9,6
6,5	4,8	11
6,6	5,4	14
6,7	6,0	16
6,8	6,7	19
6,9	7,3	22
7,0	8,0	25
7,1	8,7	28
7,2	9,4	32
7,3	10	35
7,4	11	39
7,5	11	42
7,6	12	45
7,7	12	48

7,8	13	50
7,9	13	52
8,0	13	54
8,1	13	56
8,2	14	57
8,3	14	58
8,4	14	59
8,5	14	60
8,6	14	60
8,7	14	61
8,8	14	61
8,9	14	61
9,0	14	62
9,1	14	62
9,2	14	62
9,3	14	62
9,4	14	62
9,5	14	62

(Modifié de OMOEE, 1994)



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 2 - CRITÈRES DE TOXICITÉ AIGUË POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C										
	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	9,0	10
6,5	27,7	28,3	27,9	27,5	27,2	26,8	26,5	26,2	26,0	25,7	25,5
6,6	27,9	27,5	27,2	26,8	26,4	26,1	25,8	25,5	25,2	25,0	24,7
6,7	26,9	26,5	26,2	25,9	25,5	25,2	24,9	24,6	24,4	24,1	23,9
6,8	25,8	25,5	25,1	24,8	24,5	24,2	23,9	23,6	23,4	23,1	22,9
6,9	24,6	24,2	23,9	23,6	23,3	23,0	22,7	22,5	22,2	22,0	21,8
7,0	23,2	22,8	22,5	22,2	21,9	21,6	21,4	21,1	20,9	20,7	20,5
7,1	21,6	21,3	20,9	20,7	20,4	20,2	19,9	19,7	19,5	19,3	19,1
7,2	19,9	19,6	19,3	19,0	18,8	18,6	18,3	18,1	17,9	17,8	17,6
7,3	18,1	17,8	17,5	17,3	17,1	16,9	16,7	16,5	16,3	16,2	16,0
7,4	16,2	16,0	15,7	15,5	15,3	15,2	15,0	14,8	14,7	14,5	14,4
7,5	14,4	14,1	14,0	13,8	13,6	13,4	13,3	13,1	13,0	12,9	12,7
7,6	12,6	12,4	12,2	12,0	11,9	11,7	11,6	11,5	11,4	11,3	11,2
7,7	10,8	10,7	10,5	10,4	10,3	10,1	10,0	9,92	9,83	9,73	9,65
7,8	9,26	9,12	8,98	8,88	8,77	8,67	8,57	8,48	8,40	8,32	8,25
7,9	7,82	7,71	7,60	7,51	7,42	7,33	7,25	7,17	7,10	7,04	6,98
8,0	6,55	6,46	6,37	6,29	6,22	6,14	6,08	6,02	5,96	5,91	5,86
8,1	5,21	5,14	5,07	5,01	4,95	4,90	4,84	4,80	4,75	4,71	4,67
8,2	4,15	4,09	4,04	3,99	3,95	3,90	3,86	3,83	3,80	3,76	3,74

8,3	3,31	3,27	3,22	3,19	3,15	3,12	3,09	3,06	3,03	3,01	2,99
8,4	2,64	2,61	2,57	2,54	2,52	2,49	2,47	2,45	2,43	2,41	2,40
8,5	2,11	2,08	2,06	2,03	2,01	1,99	1,98	1,96	1,95	1,94	1,93
8,6	1,69	1,67	1,65	1,63	1,61	1,60	1,59	1,58	1,57	1,56	1,55
8,7	1,35	1,33	1,32	1,31	1,30	1,29	1,28	1,27	1,26	1,26	1,25
8,8	1,08	1,07	1,06	1,05	1,04	1,04	1,03	1,03	1,02	1,02	1,02
8,9	0,871	0,863	0,856	0,849	0,844	0,839	0,836	0,833	0,832	0,831	0,831
9,0	0,703	0,697	0,692	0,688	0,685	0,682	0,681	0,681	0,680	0,681	0,682
pH	Température °C										
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
6,5	25,2	25,0	24,8	24,6	24,5	24,3	24,2	24,0	23,9	23,8	
6,6	24,5	24,3	24,1	23,9	23,8	24,6	23,5	23,3	23,3	23,2	
6,7	23,7	23,5	23,3	23,1	23,0	22,8	22,7	22,6	22,5	22,4	
6,8	22,7	22,5	22,3	22,2	22,0	21,9	21,8	21,7	21,6	21,5	
6,9	21,6	21,4	21,3	21,1	21,0	20,8	20,7	20,6	20,5	20,4	
7,0	20,3	20,2	20,0	19,9	19,7	19,6	19,5	19,4	19,3	19,2	
7,1	18,9	18,8	18,7	18,5	18,4	18,3	18,2	18,1	18,0	17,9	
7,2	17,4	17,3	17,2	17,1	16,9	16,8	16,8	16,7	16,6	16,5	
7,3	15,9	15,7	15,6	15,5	15,4	15,3	15,2	15,2	15,1	15,1	
7,4	14,2	14,1	14,0	13,9	13,9	13,8	13,7	13,6	13,6	13,5	
7,5	12,6	12,5	12,4	12,4	12,3	12,2	12,2	12,1	12,1	12,0	
7,6	11,1	11,0	10,9	10,8	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6	10,5	
7,7	9,57	9,50	9,43	9,37	9,31	9,26	9,22	9,81	9,15	9,12	
7,8	8,18	8,12	8,07	8,02	7,97	7,93	7,90	7,87	7,84	7,82	
7,9	6,92	6,88	6,83	6,79	6,75	6,72	6,69	6,67	6,65	6,64	
8,0	5,81	5,78	5,74	5,71	5,68	5,66	5,64	5,62	5,61	5,60	
8,1	4,64	4,61	4,59	4,56	4,54	4,53	4,51	4,50	4,49	4,49	

8,2	3,71	3,69	3,67	3,65	3,64	3,63	3,62	3,61	3,61	3,61
8,3	2,97	2,96	2,94	2,93	2,92	2,92	2,91	2,91	2,91	2,91
8,4	2,38	2,37	2,36	2,36	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,36
8,5	1,92	1,91	1,91	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,91	1,92
8,6	1,55	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,55	1,55	1,56	1,57
8,7	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,26	1,26	1,27	1,28	1,29
8,8	1,02	1,11	1,02	1,02	1,03	1,03	1,04	1,05	1,06	1,07
8,9	0,832	0,834	0,838	0,842	0,847	0,853	0,861	0,870	0,880	0,891
9,0	0,684	0,688	0,692	0,698	0,704	0,711	0,720	0,729	0,740	0,752

(Tiré de Nordin et Pommen, B.C.MOE, 1986)



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 3 - CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C										
	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	9,0	10
6,5	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,6	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,7	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,8	2,08	2,05	2,02	1,99	1,96	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,9	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
7,0	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
7,1	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
7,2	2,08	2,05	2,02	1,99	1,96	1,95	1,92	1,90	1,88	1,86	1,85
7,3	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,95	1,92	1,90	1,88	1,86	1,85
7,4	2,08	2,05	2,02	2,00	1,97	1,95	1,92	1,90	1,88	1,87	1,85
7,5	2,08	2,05	2,02	2,00	1,97	1,95	1,93	1,91	1,88	1,87	1,85
7,6	2,09	2,05	2,03	2,00	1,97	1,95	1,93	1,91	1,89	1,87	1,85
7,7	2,09	2,05	2,03	2,00	1,98	1,95	1,93	1,91	1,89	1,87	1,86
7,8	1,78	1,75	1,73	1,71	1,69	1,67	1,65	1,63	1,62	1,60	1,59
7,9	1,50	1,48	1,46	1,44	1,43	1,41	1,39	1,38	1,36	1,35	1,34
8,0	1,26	1,24	1,23	1,21	1,20	1,18	1,17	1,16	1,15	1,14	1,13
8,1	1,00	0,989	0,976	0,963	0,952	0,942	0,932	0,922	0,914	0,906	0,899
8,2	0,799	0,788	0,777	0,768	0,759	0,751	0,743	0,736	0,730	0,724	0,718

	8,3	0,636	0,628	0,620	0,613	0,606	0,599	0,594	0,588	0,583	0,579	0,575
	8,4	0,508	0,501	0,495	0,489	0,484	0,479	0,475	0,471	0,467	0,464	0,461
	8,5	0,405	0,400	0,396	0,381	0,387	0,384	0,380	0,377	0,375	0,372	0,370
	8,6	0,324	0,320	0,317	0,313	0,310	0,308	0,305	0,303	0,301	0,300	0,298
	8,7	0,260	0,257	0,254	0,251	0,249	0,247	0,246	0,244	0,243	0,242	0,241
	8,8	0,208	0,206	0,204	0,202	0,201	0,200	0,198	0,197	0,197	0,196	0,196
	8,9	0,168	0,166	0,165	0,163	0,162	0,161	0,161	0,160	0,160	0,160	0,160
	9,0	0,135	0,134	0,133	0,132	0,132	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131
pH	Température °C											
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
6,5	1,82	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,41	1,31	1,22		
6,6	1,82	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,41	1,31	1,22		
6,7	1,83	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,41	1,31	1,22		
6,8	1,83	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,42	1,32	1,22		
6,9	1,82	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,53	1,42	1,32	1,22		
7,0	1,83	1,81	1,80	1,79	1,77	1,64	1,53	1,42	1,32	1,22		
7,1	1,83	1,81	1,80	1,79	1,77	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23		
7,2	1,83	1,81	1,80	1,79	1,78	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23		
7,3	1,83	1,82	1,80	1,79	1,78	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23		
7,4	1,83	1,82	1,80	1,79	1,78	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23		
7,5	1,83	1,82	1,81	1,80	1,78	1,66	1,54	1,43	1,33	1,23		
7,6	1,84	1,82	1,81	1,80	1,79	1,66	1,54	1,43	1,33	1,24		
7,7	1,84	1,83	1,81	1,80	1,79	1,66	1,54	1,44	1,34	1,24		
7,8	1,57	1,56	1,55	1,54	1,53	1,42	1,32	1,23	1,14	1,07		
7,9	1,33	1,32	1,31	1,31	1,30	1,21	1,12	1,04	0,970	0,904		
8,0	1,12	1,11	1,10	1,10	1,09	1,02	0,944	0,878	0,818	0,762		
8,1	0,893	0,887	0,882	0,878	0,874	0,812	0,756	0,704	0,655	0,611		

8,2	0,714	0,709	0,706	0,703	0,700	0,651	0,606	0,565	0,527	0,491
8,3	0,571	0,568	0,566	0,564	0,562	0,523	0,487	0,455	0,424	0,396
8,4	0,458	0,456	0,455	0,453	0,452	0,421	0,393	0,367	0,343	0,321
8,5	0,369	0,367	0,366	0,366	0,365	0,341	0,318	0,298	0,278	0,261
8,6	0,297	0,297	0,296	0,296	0,296	0,277	0,259	0,242	0,227	0,213
8,7	0,241	0,240	0,240	0,241	0,241	0,226	0,212	0,198	0,186	0,175
8,8	0,196	0,196	0,196	0,197	0,198	0,185	0,174	0,164	0,154	0,145
8,9	0,160	0,161	0,161	0,162	0,163	0,153	0,144	0,136	0,128	0,121
9,0	0,132	0,132	0,133	0,134	0,135	0,128	0,121	0,114	0,108	0,102

(Tiré de Nordin et Pommen, B.C.MOE, 1986)



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |



[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 4 - CRITÈRES DE TOXICITÉ AIGUË POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE MARINE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C							
	0,0	5,0	10	15	20	25	30	35
Salinité = 10 g/kg								
7,0	270	191	131	92	62	44	29	21
7,2	175	121	83	68	40	27	19	13
7,4	110	77	52	35	25	17	12	8,3
7,6	69	48	33	23	16	11	7,7	5,6
7,8	44	31	21	15	10	7,1	5,0	3,5
8,0	27	19	13	9,4	6,4	4,6	3,1	2,3
8,2	18	12	8,5	5,8	4,2	2,9	2,1	1,5
8,4	11	7,9	5,4	3,7	2,7	1,9	1,4	1,0
8,6	7,3	5,0	3,5	2,5	1,8	1,3	0,98	0,75
8,8	4,6	3,3	2,3	1,7	1,2	0,92	0,71	0,56
9,0	2,9	2,1	1,5	1,1	0,85	0,67	0,52	0,44
Salinité = 20 g/kg								

7,0	291	200	137	96	64	44	31	21
7,2	183	125	87	60	42	29	20	14
7,4	116	79	54	37	27	18	12	8,7
7,6	73	50	35	23	17	11	7,9	5,6
7,8	46	31	23	15	11	7,5	5,2	3,5
8,0	29	20	14	9,8	6,7	4,8	3,3	2,3
8,2	19	13	8,9	6,2	4,4	3,1	2,1	1,6
8,4	12	8,1	5,6	4,0	2,9	2,0	1,5	1,1
8,6	7,5	5,2	3,7	2,7	1,9	1,4	1,0	0,77
8,8	4,8	3,3	2,5	1,7	1,3	0,94	0,73	0,56
9,0	3,1	2,3	1,6	1,2	0,87	0,69	0,54	0,44
Salinité = 30 g/kg								
7,0	312	208	148	102	71	48	33	23
7,2	196	135	94	64	44	31	21	15
7,4	125	85	58	40	27	19	13	9,4
7,6	79	54	37	25	21	12	8,5	6,0
7,8	50	33	23	16	11	7,9	5,4	3,7
8,0	31	21	15	10	7,3	5,0	3,5	2,5
8,2	20	14	9,6	6,7	4,6	3,3	2,3	1,7
8,4	12,7	8,7	6,0	4,2	2,9	2,1	1,6	1,1
8,6	8,1	5,6	4,0	2,7	2,0	1,4	1,1	0,81
8,8	5,2	3,5	2,5	1,8	1,3	1,0	0,75	0,58
9,0	3,3	2,3	1,7	1,2	0,94	0,71	0,56	0,46

(Tiré de U.S.EPA, 1989b)





Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

pH	Température °C							
	0,0	5,0	10	15	20	25	30	35
Salinité = 10 g/kg								
7,0	41	29	20	14	9,4	6,6	4,4	3,1
7,2	26	18	12	8,7	5,9	4,1	2,8	2,0
7,4	17	12	7,8	5,3	3,7	2,6	1,8	1,2
7,6	10	7,2	5,0	3,4	2,4	1,7	1,2	0,84
7,8	6,6	4,7	3,1	2,2	1,5	1,1	0,75	0,53
8,0	4,1	2,9	2,0	1,40	0,97	0,69	0,47	0,34
8,2	2,7	1,8	1,3	0,87	0,62	0,44	0,31	0,23
8,4	1,7	1,2	0,81	0,56	0,41	0,29	0,21	0,16
8,6	1,1	0,75	0,53	0,37	0,27	0,20	0,15	0,11
8,8	0,69	0,50	0,34	0,25	0,18	0,14	0,11	0,08
9,0	0,44	0,31	0,23	0,17	0,13	0,10	0,08	0,07
Salinité = 20 g/kg								

7,0	44	30	21	14	9,7	6,6	4,7	3,1
7,2	27	19	13	9,0	6,2	4,4	3,0	2,1
7,4	18	12	8,1	5,6	4,1	2,7	1,9	1,3
7,6	11	7,5	5,3	3,4	2,5	1,7	1,2	0,84
7,8	6,9	4,7	3,4	2,3	1,6	1,1	0,78	0,53
8,0	4,4	3,0	2,1	1,5	1,0	0,72	0,50	0,34
8,2	2,8	1,9	1,3	0,94	0,66	0,47	0,31	0,24
8,4	1,8	1,2	0,84	0,59	0,44	0,30	0,22	0,16
8,6	1,1	0,78	0,56	0,41	0,28	0,20	0,15	0,12
8,8	0,72	0,50	0,37	0,26	0,19	0,14	0,11	0,08
9,0	0,47	0,34	0,24	0,18	0,13	0,10	0,08	0,07
Salinité = 30 g/kg								
7,0	47	31	22	15	11	7,2	5,0	3,4
7,2	29	20	14	9,7	6,6	4,7	3,1	2,2
7,4	19	13	8,7	5,9	4,1	2,9	2,0	1,4
7,6	12	8,1	5,6	3,7	3,1	1,8	1,3	0,90
7,8	7,5	5,0	3,4	2,4	1,7	1,2	0,81	0,56
8,0	4,7	3,1	2,2	1,6	1,1	0,75	0,53	0,37
8,2	3,0	2,1	1,4	1,0	0,69	0,50	0,34	0,25
8,4	1,9	1,3	0,90	0,62	0,44	0,31	0,23	0,17
8,6	1,2	0,84	0,59	0,41	0,30	0,22	0,16	0,12
8,8	0,78	0,53	0,37	0,27	0,20	0,15	0,11	0,09
9,0	0,50	0,34	0,26	0,19	0,14	0,11	0,08	0,07

(Tiré de U.S.EPA, 1989b)





Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 6 - CRITÈRES DE TOXICITÉ POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR LES NITRITES (mg/L N)

Concentration en chlorures (mg/L)	Critères de toxicité aiguë	Critères de toxicité chronique
Moins de 2	0,06	0,02
2 - 4	0,12	0,04
4 - 6	0,18	0,06
6 - 8	0,24	0,08
8 - 10	0,30	0,10
Plus de 10	0,60	0,20

(Tiré de Nordin et Pommen, B.C.MOE, 1986)



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec



© Gouvernement du Québec, 2002



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 7 - HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) VISÉS PAR LES CRITÈRES DE QUALITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION DE L'EAU OU DES ORGANISMES AQUATIQUES

GROUPE 1 : HAP à considérer lors de l'évaluation du respect des critères de prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques pour les HAP totaux. Ces HAP présentent une évidence suffisante de cancérogénicité telle qu'elle est définie par l'IARC* (1987) .

Benzo(a)anthracène	Dibenzo(a,h)anthracène
Benzo(b)fluoranthène	7H-dibenzo(c,g)carbazole
Benzo(j)fluoranthène	Dibenzo(a,e)pyrène
Benzo(k)fluoranthène	Dibenzo(a,h)pyrène
Benzo(a)pyrène	Dibenzo(a,i)pyrène
Chrysène	Dibenzo(a,l)pyrène
Dibenzo(a,h)acridine	Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Dibenzo(a,j)acridine	5-méthylchrysène

GROUPE 2 : HAP à considérer pour leurs effets toxiques ou leur potentiel de cancérogénicité. Ces HAP présentent une évidence limitée de cancérogénicité telle qu'elle est définie par l'IARC*. Ils ne font pas partie pour le moment des critères de prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques. Toutefois, certains d'entre eux possèdent des critères pour la protection de la vie aquatique, qui doivent aussi être respectés.

Acénaphtène	7,12-diméthylbenzo(a)anthracène
Acénaphtylène	Fluoranthène
Anthanthrène	Fluorène
Anthracène	3-méthylcholanthrène
Benzo(c)acridine	2-méthylchrysène
Benzo(g,h,i)pérylène	3-méthylchrysène
Benzo(c)phénanthrène	4-méthylchrysène
Benzo(e)pyrène	6-méthylchrysène
Carbazole	2-méthylfluoranthène
Coronène	Naphtalène
Cyclopenta(c,d)pyrène	1-nitropyrene
Dibenzo(a,c)anthracène	Phénanthrène
Dibenzo(a,j)anthracène	Pyrène

* *International Agency for Research on Cancer*



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 8 - FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DE LA TOXICITÉ (FÉT) POUR LES DIBENZODIOXINES ET LES DIBENZOFURANES CHLORÉS

Congénères	FÉT
2,3,7,8-TCDD	1,0
1,2,3,7,8-P ₅ CDD	0,5
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDD	0,01
OCDD	0,001
2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-P ₅ CDF	0,05
2,3,4,7,8-P ₅ CDF	0,5
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H ₇ CDF	0,01
OCDF	0,001

(Modifié de NATO/CCMS, 1988)

Concentration équivalente de 2,3,7,8-TCDD dans l'effluent = $\sum (C)_x$
(FÉT)_x

Des 210 dioxines et furanes chlorés existants, 17 d'entre eux contribuent plus intensément à la toxicité d'un mélange complexe et soulèvent davantage de préoccupation. Ce qui ne signifie pas que les 193 autres dioxines et furanes ne sont pas toxiques; cela signifie seulement que ces autres produits contribuent comparativement peu à la toxicité d'un mélange complexe.





Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 9 - TESTS DE TOXICITÉ SÉLECTIONNÉS POUR LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CRITÈRES DE TOXICITÉ GLOBALE AUX EFFLUENTS

Les tests de toxicité aiguë à utiliser sont les suivants :

- détermination de la létalité aiguë chez le microcrustacé *Daphnia magna*.
CEAEQ, 2000. Détermination de la toxicité létale CL₅₀48h *Daphnia magna*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Ministère de l'Environnement. MA 500 – D.mag. 1.0
- détermination de la létalité aiguë chez la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).
Environnement Canada, 2000. Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel. Environnement Canada, Conservation et Protection, Ottawa. SPE 1/RM/13 deuxième édition.
- détermination de la létalité aiguë chez le méné tête-de-boule (*Pimephales promelas*).
U.S.EPA, 1993. Methods for measuring the acute toxicity of effluents and receiving waters to freshwater and marine organisms (fourth edition), U.S. EPA, Office of Research and Development, Ohio. EPA/600/4-90-027F, August 1993.

Les tests de toxicité chronique à utiliser sont les suivants :

- essai de croissance et de survie des larves de tête-de-boule (*Pimephales promelas*).
Environnement Canada, 1992. Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie des larves de tête-de-boule. Environnement Canada, Conservation et Protection, Ottawa. SPE 1/RM/22 ; modifié novembre 1997.
- détermination de la toxicité – Inhibition de la croissance chez l'algue (*Selenastrum capricornutum*).
CEAEQ, 1997. Détermination de la toxicité – inhibition de la croissance chez l'algue *Selenastrum capricornutum*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Ministère de l'Environnement. MA 500 – S.cap. 2.0.





Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Abréviations et Symboles

- [Abréviations](#)
- [Symboles](#)

ABRÉVIATIONS

- AQUIRE : Aquatic Toxicity in Information Retrieval Database
- CAS : Chemical Abstract Service
- CCMS : Committee on the Challenges of Modern Society
- CESARS : Chemical Evaluation Search and Retrieval System
- CL₅₀ : Concentration létale qui tue 50 % des organismes exposés
- CMEQ : Concentration minimale avec effets observables
- CSEO : Concentration sans effet observable
- CPC(EO) : Critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques
- CPC(O) : Critères de prévention de la contamination des organismes aquatiques seulement
- CVAA : Critère de vie aquatique aiguë
- CVAC : Critère de vie aquatique chronique
- DBO : Demande biochimique en oxygène
- FBC : Facteur de bioconcentration
- HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- HSDB : Hazardous Substances Data Bank
- IARC : International Agency for Research on Cancer
- IRIS : Integrated Risk Information System
- LAS : Alkyl sulfonates linéaires (linear alkyl sulfonates)
- ln : Logarithme népérien
- MES : Matières en suspension
- NATO : North Atlantic Treaty Organization
- 4-AAP : 4-aminoantipyrine



SYMBOLES

Unités :

- °C : degré Celsius
- g : gramme
- kg : kilogramme
- L : litre

- mg : milligramme
- mL : millilitre
- UFC : unités formant des colonies
- UTa : unité toxique aiguë
- UTc : unité toxique chronique
- uTN : unité de turbidité néphélométrique
- µg : microgramme
- µm : micromètre (amiante)
- v/v : volume par volume
- ‰ : parties par millier



Dernière mise à jour : 2003-06-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)